

N° 35

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 octobre 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la simplification des procédures et à l'exécution des décisions pénales.

Par M. Charles JOLIBOIS,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, *vice-présidents* ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, *secrétaires* ; Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2695, 2812 et in-8° 837.

Sénat : 437 (1984-1985).

Procédure pénale.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	7
I. – Les dispositions du projet de loi	7
1. Simplification des procédures d'enquête et d'instruction	7
2. Simplification des procédures de jugement	8
3. Régime d'exécution des décisions pénales	9
4. Problème du « contentieux de masse »	9
5. Dispositions diverses	10
II. – La position de la Commission	11
A. – <i>Les désaccords de principe</i>	11
1. Le principe de l'autorité de la chose jugée	11
2. Le principe de l'impossibilité, pour un pouvoir exécutif, de choisir ses juges	12
3. Les droits de la défense	12
B. – <i>Les modifications qui, tout en acceptant le principe des réformes, maintiennent certaines garanties procédurales</i>	13
C. – <i>Une réforme plus complète des dossiers d'instruction</i>	15
D. – <i>Les points d'accord</i>	15
EXAMEN DES ARTICLES	17
TITRE PREMIER. – LA SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES D'ENQUÊTE ET D'INSTRUCTION	17
CHAPITRE PREMIER. – LES ATTRIBUTIONS DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE	17
<i>Article premier</i> (art. 40 du Code de procédure pénale). – Information du plaignant et de la victime en cas de classement de l'affaire	17
CHAPITRE II. – LA RESTITUTION DES OBJETS SAISIS	18
<i>Article 2</i> (art. 41-1 nouveau du Code de procédure pénale). – Compétence du procureur de la République en matière de restitution des objets saisis	18

<i>Article 3</i> (art. 97 du Code de procédure pénale). – Inventaire des objets saisis et mainlevée de la saisie	19
<i>Article 4</i> (art. 99 du Code de procédure pénale). – Restitutions par le juge d’instruction au cours de l’information	20
<i>Articles 5 et 6</i> (art. 177 et 212 du Code de procédure pénale). – Restitutions en cas de non-lieu	22
<i>Articles 7 et 8</i> (art. 373 et 484 du Code de procédure pénale). – Restitutions décidées par la cour d’assises et par la cour d’appel	23
<i>Article 9</i> . – (Abrogation des articles 100 et 483 du Code de procédure pénale)	23
CHAPITRE III. – LES ENQUÊTES	24
<i>Article 10</i> (art. 60 du Code de procédure pénale). – Constatations, examens techniques ou scientifiques dans le cadre d’une enquête de flagrance	24
<i>Article 11</i> (art. 77-1 nouveau du Code de procédure pénale). – Constatations, examens techniques ou scientifiques dans le cadre de l’enquête préliminaire	24
CHAPITRE IV. – LA PROCÉDURE D’INSTRUCTION	25
Section I. – La constitution de partie civile	26
<i>Article 12</i> (art. 89 du Code de procédure pénale). – Substitution du système de l’adresse déclarée par la partie civile à celui de l’élection de domicile	26
Section II. – Les interrogatoires	27
<i>Article 13</i> (art. 114 du Code de procédure pénale). – Application à l’inculpé du système à l’adresse déclarée	27
Section III. – Le contrôle judiciaire et la détention provisoire	28
<i>Article 14 A nouveau</i> (art. 138 du Code de procédure pénale). – Aménagement de la suspension du permis de conduire décidée dans le cadre u contrôle judiciaire	28
<i>Article 14</i> – Abrogation de l’article 139 (alinéa 3) et de l’article 141 du Code de procédure pénale	29
<i>Article 15</i> (art. 148 du Code de procédure pénale). – Information de la partie civile en cas de demande de mise en liberté présentée par un inculpé	30
<i>Article 16</i> (art. 148-3 du Code de procédure pénale). – Application du système de l’adresse déclarée en cas de mise en liberté d’un inculpé détenu	30
<i>Article 17</i> (art. 148-6 à 148-8 nouveaux du Code de procédure pénale). – Procédure de dépôt des demandes de mise en liberté et de mainlevée ou de modification du contrôle judiciaire	31
Section IV. – Les commissions rogatoires	32
<i>Article 18</i> (art. 151 du Code de procédure pénale). – Possibilité donnée au juge d’instruction d’adresser, en dehors de son ressort, ses commissions rogatoires à tout officier de police judiciaire compétent	32
<i>Article 19</i> (art. 155 du Code de procédure pénale). – Dispositions d’harmonisation concernant l’envoi de copies ou de reproductions de commissions rogatoires	33
Section V. – L’expertise	34
<i>Article 20</i> (art. 159 du Code de procédure pénale). – Principe de l’expert unique	34
<i>Article 21</i> (art. 163 du Code de procédure pénale). – Procédure applicable pour la remise des scellés aux experts	35
<i>Article 22</i> (art. 166 du Code de procédure pénale). – Dispositions d’harmonisation	36
<i>Article 23</i> (art. 167 du Code de procédure pénale). – Notification aux parties des conclusions de l’expertise	36

	Pages
Section VI. – Les ordonnances de règlement	37
<i>Article 24</i> (art. 174 du Code de procédure pénale). – Dispositions de coordination	37
<i>Article 24 bis</i> (art. 175 du Code de procédure pénale). – Règlement des dossiers d'instruction	38
<i>Article 25</i> (art. 183 du Code de procédure pénale). – Conditions de forme des notifications	39
Section VII. – L'appel des ordonnances du juge d'instruction	41
<i>Articles 26 et 27</i> (art. 185 et 186 du Code de procédure pénale). – Allongement des délais d'appel	41
<i>Article 28</i> (art. 186-1 du Code de procédure pénale). – Dispositions de coordination	42
Section VIII. – La chambre d'accusation	42
<i>Article 29</i> (art. 197 du Code de procédure pénale). – Notification de la date d'audience	42
<i>Article 30</i> (art. 217 du Code de procédure pénale). – Notification des arrêts de la chambre d'accusation	43
TITRE II. – LA SIMPLIFICATION DE LA PROCÉDURE DE JUGEMENT	44
CHAPITRE PREMIER. – LA COUR D'ASSISES	44
<i>Article 31</i> (art. 241 du Code de procédure pénale). – Exercice des fonctions du ministère public	44
<i>Article 31 bis</i> (art. 257 du Code de procédure pénale). – Incompatibilités avec les fonctions de juré	44
<i>Article 32</i> (art. 264 du Code de procédure pénale). – Liste spéciale des jurés suppléants	45
<i>Article 33</i> (art. 305-1 du Code de procédure pénale). – Nullités résultant de la violation des règles de la procédure précédent l'ouverture des débats	45
<i>Article 34</i> (art. 324 du Code de procédure pénale). – Appel des témoins	47
<i>Article 35</i> (art. 346-1 du Code de procédure pénale). – Nullités résultant de la violation des règles concernant l'audition des experts et des témoins	47
CHAPITRE II. – LE JUGEMENT DES DÉLITS	48
<i>Article 36</i> (art. 390-1 nouveau du Code de procédure pénale). – Convocation en justice	48
<i>Article 37</i> (art. 465 du Code de procédure pénale). – Détention provisoire ordonnée par la juridiction de jugement	49
<i>Article 38</i> (art. 485 du Code de procédure pénale). – Lecture du jugement	50
<i>Article 39</i> (art. 490 du Code de procédure pénale). – Opposition au jugement rendu par défaut	50
<i>Article 40</i> (art. 490-1 nouveau du Code de procédure pénale). – Forme de l'opposition lorsque l'opposant est détenu	51
<i>Article 41</i> (art. 494 du Code de procédure pénale). – Citation de l'opposant et itératif défaut	51
<i>Article 42</i> (art. 494-1 nouveau du Code de procédure pénale). – Pouvoirs du tribunal en cas de non-comparution de l'opposant	52
<i>Article 43</i> (art. 498 du Code de procédure pénale). – Point de départ du délai d'appel	53
<i>Article 44</i> (art. 501 du Code de procédure pénale). – Effet de l'appel sur le placement sous contrôle judiciaire	54
<i>Article 45</i> (art. 503 du Code de procédure pénale). – Formes de l'appel lorsque l'appelant est détenu	55

	Pages
CHAPITRE III. – LE JUGEMENT DES CONTRAVENTIONS	56
<i>Article 46</i> (art. 529 à 530-3 du Code de procédure pénale). – Procédure de l'amende forfaitaire	56
<i>Article 47.</i> – Abrogations diverses	59
<i>Article 47 bis</i> (art. 473 du Code pénal). – Peines contraventionnelles	60
TITRE III. – DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS PÉNALES	61
<i>Articles 48 et 49</i> (art. 723 et 723-1 du Code de procédure pénale). – Assouplissement des conditions d'application de la semi-liberté	61
<i>Article 50</i> (art. 728-1 nouveau du Code de procédure pénale). – Application du travail d'intérêt général en cas de condamnation à l'emprisonnement	63
TITRE IV. – DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE	65
<i>Article 51</i> (art. L. 12 du Code de la route). – Sanction de la récidive de la conduite sans permis de conduire	65
<i>Article 51 bis (nouveau)</i> (art. L.12 bis du Code de la route). – Immobilisation du véhicule	66
<i>Article 52</i> (art. L. 14 du Code de la route). – Suspension du permis de conduire	66
<i>Article 53.</i> – Abrogation d'articles du Code de la route	68
<i>Article 54.</i> – (art. L. 211-8 du Code des assurances). – Sanction du défaut d'assurance ..	68
TITRE V. – DISPOSITIONS DIVERSES	70
<i>Article 55</i> (art. 43 du Code de procédure pénale). – Compétence territoriale du procureur de la République	70
<i>Article 56</i> (art. 52 du Code de procédure pénale). – Compétence territoriale du juge d'instruction	71
<i>Article 57</i> (art. 84 du Code de procédure pénale). – Dessaisissement du juge d'instruction	72
<i>Article 58</i> (art. 382 du Code de procédure pénale). – Compétence territoriale du tribunal correctionnel	73
<i>Article 59</i> (art. 560 du Code de procédure pénale). – Réquisition des agents de police judiciaire	73
<i>Article 59 bis (nouveau)</i> (art. 574-1 du Code de procédure pénale). – Pourvoi en cassation contre un arrêt portant mise en accusation	74
<i>Article 60</i> (art. 577 du Code de procédure pénale). – Pourvoi en cassation formé par un détenu	74
<i>Article 61</i> (art. 599 du Code de procédure pénale). – Nullités servant de fondement à un pourvoi en cassation	76
<i>Article 62</i> (art. 657 du Code de procédure pénale). – Modalités de dessaisissement de deux juges d'instruction saisis de la même infraction	77
<i>Article 63</i> (art. 663 du Code de procédure pénale). – Modalités de dessaisissement de deux juges d'instruction saisis d'infractions connexes ou différentes mais imputées au même inculpé	78
<i>Article 64</i> (art. 664 du Code de procédure pénale). – Dessaisissement au profit de la juridiction du lieu de détention provisoire	80
<i>Article 64 bis</i> (art. 706-3 du Code de procédure pénale). – Indemnisation des victimes de viols ou d'attentats à la pudeur	81
<i>Article 64 ter</i> (art. 706-15 du Code de procédure pénale). – Indemnisation des victimes d'infraction de nationalité étrangère	82

	Pages
<i>Article 64 quater</i> (art. 721 du Code de procédure pénale). – Réduction de peines	82
<i>Article 64</i> quinques à <i>64</i> octies (art. 749 à 752, 754, 756 et 758 du Code de procédure pénale). – Amélioration du régime de la contrainte par corps	83
<i>Article 64</i> nonies (art. 775 du Code de procédure pénale). – Exclusion du bulletin n° 2 du casier judiciaire des peines de jours-amende	85
<i>Article 65</i> (art. 7 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972). – Procédure de l'opposition administrative pour le recouvrement des amendes pénales	86
<i>Article 65</i> bis (art. 47 de la loi du 30 juin 1923). – Accès des femmes aux cercles de jeux ..	87
<i>Article 65</i> ter et quater (art. L. 6 et L. 7 du Code électoral). – Incapacités électorales ...	87
<i>Article 65</i> quinques (art. 207 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985). – Repression de certains agissements commis dans le cadre de la procédure de redressement ou de liquidation des entreprises	88
<i>Article 65</i> sixies. – Report au 1 ^{er} janvier 1987 de la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 29 de la loi n° 83-466 du 10 juin 1983	89
<i>Article 65</i> septies <i>nouveau</i> (art. 502 du Code de procédure pénale). – Déclaration d'appel de l'avocat	90
<i>Article 66</i> . – Adaptations terminologiques	91
<i>Article 66</i> bis <i>nouveau</i> . – Extension à Mayotte des dispositions législatives relatives au travail d'intérêt général	91
<i>Article 67</i> . – Date d'entrée en vigueur de la loi	91
TABLEAU COMPARATIF	93

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi dont nous sommes saisis se présente comme visant à simplifier les procédures pénales et à modifier l'exécution des décisions pénales. Le texte initial s'articulait essentiellement autour de trois axes :

– la simplification des procédures d'enquête, d'instruction et de jugement, devant la cour d'assises, le tribunal correctionnel ou en matière contraventionnelle ;

– la « contraventionnalisation » d'un certain nombre d'infractions en matière de circulation routière ;

– de nouvelles conditions de mise en œuvre du régime de la semi-liberté et du travail d'intérêt général.

Par ailleurs, des « dispositions diverses » avaient, dans le projet du Gouvernement, pour objet principal d'instituer un quatrième critère de compétence territoriale pour le procureur de la République, le juge d'instruction et le tribunal correctionnel : la compétence à raison du lieu de détention de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction.

I. – LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI

Tout en conservant son armature initiale, le projet de loi a fait l'objet de compléments si divers, notamment à l'initiative de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, qu'il est difficile de ne pas le considérer désormais comme une sorte de « projet de loi portant Diverses dispositions d'ordre judiciaire » (D.D.O.J.).

I. – Le titre premier du projet de loi a trait à la **simplification des procédures d'enquête et d'instruction.**

Un certain nombre de mesures assouplissent les règles relatives à l'inventaire, à la mise sous scellés et à la restitution des objets placés sous la main de la justice à différents stades de la procédure.

En ce qui concerne les enquêtes de flagrance ou les enquêtes préliminaires effectuées par les services de police ou de gendarmerie, le projet facilite la possibilité pour ces personnels, de procéder à des examens techniques ou scientifiques en cas d'urgence.

S'agissant de la procédure d'instruction, on relèvera un certain nombre d'innovations concernant notamment le dépôt des demandes de mise en liberté ou de mainlevée du contrôle judiciaire ; la procédure de notification des demandes en liberté est, quant à elle, allégée.

Le nouveau texte assouplit, par ailleurs, notablement les formes de la notification aux parties des ordonnances rendues au cours de l'instruction.

Le projet de loi introduit, au surplus, une réforme importante consistant à substituer le système de « l'adresse déclarée » à celui de « l'élection de domicile » à l'égard tant de la partie civile que de l'inculpé. La partie civile ne serait plus contrainte d'élire domicile dans le ressort du tribunal ; de même, l'inculpé pourrait, à l'issue de sa première comparution devant le juge d'instruction, déclarer une adresse autre que son adresse personnelle.

Une autre innovation du projet réside dans la faculté conférée désormais au juge d'instruction d'adresser des commissions rogatoires à tout officier de police judiciaire compétent même en dehors de son ressort. Actuellement, le juge d'instruction doit passer par l'intermédiaire de son collègue territorialement compétent pour adresser ces commissions rogatoires.

La dernière innovation importante, s'agissant de la procédure d'instruction, a trait au rétablissement du principe de l'expert unique. Les auteurs du projet de loi ont estimé que le système de la double expertise – en vigueur depuis 1958 – s'était révélé décevant et d'un coût disproportionné au regard de ses résultats.

II. – Dans son titre II, le projet de loi comporte un certain nombre de mesures tendant à simplifier les **procédures de jugement**.

En matière criminelle, la réforme abroge, tout d'abord, quelques formalités apparaissant comme inutiles et régissant l'exercice des fonctions du ministère public ou l'appel des témoins devant la cour d'assises ; mais surtout, le projet supprime pratiquement la faculté d'invoquer pour la première fois, devant la Cour de cassation, des nullités d'ordre procédural.

En matière correctionnelle, des réformes d'importance diverse sont proposées :

- des innovations relativement mineures concernent les conditions de lecture du jugement correctionnel ou les formes que doivent revêtir l'appel ou l'opposition formés par l'opposant ou l'appelant détenu ;

- des dispositions plus substantielles modifient sensiblement **la procédure par défaut** puisqu'aux termes du projet, en cas de non comparution de l'opposant, un tribunal pourrait modifier, mais seulement dans le sens de « l'adoucissement », le premier jugement rendu par défaut.

Le projet tend enfin à simplifier la procédure de jugement des contraventions. A cet effet, il regroupe, dans le Code de procédure pénale, un certain nombre de règles applicables au régime de l'amende forfaitaire en ce qui concerne les infractions au Code de la route, à la réglementation sur les parcs nationaux, à la réglementation des transports par route et à la police des services publics des transports terrestres. La Commission peut d'ores et déjà indiquer que cette « coordination législative » n'appelle pas de remarques particulières.

III. - Dans son titre III, le projet de loi réforme enfin assez sensiblement le **régime d'exécution des décisions pénales**.

A cette fin, il assouplit tout d'abord les conditions d'application de la semi-liberté. Le champ des activités en vue desquelles la semi-liberté pourrait être accordée est ainsi étendu aux activités bénévoles, à la « participation essentielle à la vie de la famille » et à l'accomplissement des démarches ou des formalités nécessaires à la préparation de la réinsertion.

En ce qui concerne le travail d'intérêt général, la réforme permettrait, d'autre part, au juge de l'application des peines, de présenter à la juridiction de jugement qui aurait prononcé une peine d'emprisonnement ferme n'excédant pas six mois, une requête tendant à ce que la peine soit transformée en une obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

IV. - Dans son titre IV, le projet de loi amorce, enfin, un début de solution au problème du « contentieux de masse » constitué actuellement par l'ensemble des « délits papiers ».

Nombreux sont ceux qui avaient espéré que ce problème considérable serait traité autrement qu'au détour d'un projet de loi aussi disparate. Il convient néanmoins d'approuver la « contraventionnalisation » d'un certain nombre de délits tels que la conduite sans permis de conduire ou le défaut d'assurance. Ce contentieux immense pourrait être traité, par les tribunaux de police au moyen des ordonnances pénales. Pour votre

Commission, ces infractions ne devraient pas cependant être « dépenalisées »; elles trahissent, en effet, un comportement d'incivisme qui mérite d'être sanctionné dans un cadre pénal et non à travers un simple système de sanctions administratives.

V. - Dans son titre V, portant « dispositions diverses », le projet de loi initial comportait pour l'essentiel deux séries de dispositions : les unes créant un quatrième critère de compétence territoriale - la compétence à raison du lieu de détention de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction - pour le procureur de la République, le juge d'instruction et le tribunal correctionnel; les autres ayant trait au dessaisissement d'une juridiction ou de jugement au profit d'une autre.

Sur proposition de sa commission des Lois et du Gouvernement, l'Assemblée nationale a complété le titre V du projet par des dispositions assez variées.

L'Assemblée nationale a ainsi permis l'indemnisation des victimes de viols ou d'attentats à la pudeur. Elle a accordé le bénéfice éventuel des réductions de peine aux condamnés à de courtes peines d'emprisonnement (moins de trois mois).

Elle a sensiblement atténué la rigueur du régime de la contrainte par corps, exclu du bulletin n° 2 du casier judiciaire les peines de jour-amende et étendu le champ de la procédure de l'opposition administrative à toutes les contraventions de police dont le produit revient à l'Etat, à une personne publique ou au fonds de garantie automobile; elle a, aussi, supprimé une disposition datant de 1923 et subordonnant l'autorisation de pratiquer les jeux de hasard dans les cercles à la non admission des femmes; elle a enfin supprimé les incapacités électorales résultant de condamnations pour des petits délits ou des délits de presse.

Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté un texte qui punit un certain nombre d'agissements commis par les administrateurs et représentants des créanciers dans le cadre du redressement et de la liquidation judiciaire des entreprises prévus par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985. Le dispositif proposé tient compte de la censure constitutionnelle intervenue sur ce texte.

Toujours sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a enfin adopté une disposition reportant au 1^{er} janvier 1987 la mise en œuvre de la mesure, prévue par la loi n° 83-466 du 10 janvier 1983, mettant à la charge des greffes l'obligation de délivrer copie des pièces pénales des procédures.

II. - LA POSITION DE LA COMMISSION

La Commission a estimé que notre système judiciaire reposait notamment sur trois piliers : le principe de l'autorité de la chose jugée, l'impossibilité pour le pouvoir exécutif de choisir les magistrats chargés de juger un prévenu ou un accusé et les droits de la défense.

A. Les désaccords de principe.

1. S'agissant de l'autorité de la chose jugée, deux dispositions du projet de loi sont ainsi éminemment critiquables.

L'une a trait aux **jugements contradictoires** (art. 50).

Lorsqu'une décision judiciaire est devenue définitive, elle doit être exécutée, la seule voie de réformation ne pouvant consister que dans l'appel, conformément à la règle du double degré de juridiction. Contrairement à ce principe, l'article 50, crée la faculté pour un juge de l'application des peines de demander à un tribunal de se rétracter dès lors qu'il a prononcé une peine d'un emprisonnement ferme, de six mois au plus, pour un délit de droit commun.

Votre Commission considère que les juges ont disposé de tous les éléments pour apprécier si l'intéressé devait ou non bénéficier de la faculté d'accomplir, au lieu et place de sa peine d'emprisonnement, une peine de travail d'intérêt général. La possibilité de remise en cause permanente de la décision prise relève du « harcèlement judiciaire », ce qui est tout à fait contraire au principe de l'autorité de la chose jugée.

S'agissant des **jugements rendus par défaut** (art. 42), la Commission n'a pas accepté l'idée selon laquelle l'opposant non comparant - c'est-à-dire le prévenu condamné par défaut qui ne comparait pas à la seconde audience de jugement après avoir fait opposition - pourrait bénéficier d'un adoucissement de la peine prononcée contre lui.

Lorsqu'un opposant ne se présente pas à la seconde audience, cela traduit généralement de sa part soit un comportement de total incivisme soit la preuve que son opposition était purement

dilatatoire. Il convient donc de le sanctionner, comme le prévoit notre droit actuel en confirmant le premier jugement rendu par défaut.

2. Un autre pilier de notre système réside dans **l'impossibilité pour un pouvoir exécutif**, quel qu'il soit, de « **choisir ses juges** ». Ce principe pourrait être remis en cause par les nouvelles dispositions prévues aux articles 55, 56 et 58 du projet de loi.

Ces articles créent, en effet, un nouveau critère de compétence territoriale pour les procureurs de la République, les juges d'instruction et les tribunaux correctionnels. A côté des critères de compétence existant – le lieu de l'infraction, la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction et le lieu d'arrestation d'une de ces personnes – un quatrième critère de compétence est institué : le lieu de la détention.

La réforme est justifiée par diverses raisons pratiques : faculté pour un parquet de diligenter plusieurs procédures sans lien de connexité entre elles mais visant un seul intéressé, réduction du nombre des ouvertures d'instructions, limitations des opérations de transfèrement des détenus.

Il suffirait donc d'affecter tel détenu à telle maison d'arrêt ou à telle maison centrale pour désigner le parquet chargé de poursuivre, le juge chargé d'instruire et la juridiction chargée de juger. En tout état de cause, les articles 663 et 664 nouveaux du Code de procédure pénale, prévoient déjà, dans un certain nombre de cas, la faculté pour le ministère public, dans « l'intérêt d'une bonne administration de la justice » de **requérir le renvoi de la procédure de la juridiction d'instruction ou de jugement saisie à celle du lieu de détention**.

3. La Commission s'est, enfin, élevée contre la réforme consistant à interdire l'invocation, devant la Cour de cassation, des nullités constatées avant l'ouverture des débats ou durant les débats de la cour d'assises et qui n'auraient pas été soulevées devant cette juridiction (art. 33 et 35 du projet). Le souci de rapidité et de simplification aurait ici pour conséquence une **grave violation des droits de la défense** et une atteinte à la souveraineté même de la Cour de cassation.

L'avocat à la Cour de cassation, spécialisé auprès de sa juridiction, est en mesure d'apprécier avec le recul nécessaire les éventuelles nullités procédurales et leur influence sur la validité de l'arrêt de la cour d'assises. Reporter cette fonction et cette responsabilité sur l'avocat chargé de défendre l'accusé devant la cour d'assises constitue une solution **critiquable** dans le principe et **peu réaliste** dans la pratique : lorsque l'avocat chargé de la

défense soulèvera des nullités avant l'ouverture des débats ou pendant les débats et que la Cour constatera le caractère sérieux de cette nullité, le président décidera vraisemblablement le renvoi de l'affaire ; la procédure s'en trouvera alors alourdie d'autant plus que les avocats de la défense seraient obligés de soulever les nullités à ce stade de la procédure puisqu'ils ne disposeraient plus que de ce moment là pour le faire, étant forclos ultérieurement.

B. Sur de nombreux autres points, la Commission propose des modifications qui, tout en acceptant le principe des réformes, maintiennent certaines garanties procédurales.

a) tout inculpé, présumé innocent, doit pouvoir bénéficier des garanties élémentaires de la défense, et donc du droit d'interjeter appel contre les ordonnances le concernant, rendues au cours de l'information. La Commission s'élève, en conséquence, contre la possibilité donnée à un inculpé de déclarer au juge d'instruction **n'importe quelle adresse**, toute notification adressée à cette « adresse déclarée » étant réputée faite à sa personne.

Il convient de rappeler que la notification des décisions du juge font courir des délais dont les conséquences sont très graves pour l'inculpé. On mesure l'ampleur de la responsabilité qui pèserait sur un conseil, « chargé » de recevoir les notifications adressées à l'inculpé et qui serait dans l'incapacité de les porter rapidement à sa connaissance. On connaît, au demeurant, les difficultés que rencontrent actuellement les parquets eux-mêmes pour signifier les actes aux intéressés.

b) Après s'être interrogée sur la possibilité d'instituer, en matière pénale, **l'expertise contradictoire**, la Commission a mesuré les difficultés et les lourdeurs qu'une telle réforme impliquerait ; elle a donc admis, avec les auteurs du projet, que le cas général serait désormais l'expertise unique ; elle a cependant voulu préserver la possibilité d'un dialogue entre le juge d'instruction et l'avocat sur la nécessité, dans certains cas particuliers, de procéder à la désignation de plusieurs experts. Elle a prévu, en outre, les voies de recours habituelles pour une décision aussi importante.

c) La Commission s'élève aussi contre la nouvelle disposition permettant de notifier par **simple voie postale** les **conclusions d'expertise** aux parties et à leurs conseils. Il lui a semblé qu'un minimum de solennité devait entourer cette notification et que la procédure de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception devait être requise.

d) En ce qui concerne la **notification des ordonnances du juge d'instruction**, le projet de loi prévoit trois dispositifs :

- s'agissant des ordonnances à « caractère juridictionnel », c'est-à-dire non susceptibles de voies de recours, elles pourraient être notifiées à l'inculpé et à la partie civile par tout moyen et dans les délais les plus brefs (l'actuel article 183 du Code de procédure pénale exige, quant à lui, une notification soit par lettre recommandée, soit par notification écrite avec émargement au dossier de la procédure dans les vingt-quatre heures) ;

- s'agissant des décisions susceptibles de faire l'objet de voie de recours de la part de l'inculpé, de la partie civile ou, dans certain nombre de cas, d'un tiers, elles pourraient être notifiées soit verbalement, avec émargement au dossier de la procédure, soit par lettre recommandée (le dispositif actuel prévoit une **signification** dans les vingt-quatre heures à la requête du procureur de la République) ;

- s'agissant enfin de la notification de toute ordonnance **aux conseils** de l'inculpé ou de la partie civile, elle pourrait être effectuée par tout moyen (les règles actuelles prévoient soit une lettre recommandée, soit une notification écrite avec émargement au dossier de la procédure).

La Commission souhaite simplifier ces différentes règles tout en maintenant à la notification de telles décisions un **minimum de solennité** afin que les **dates soient certaines**. Elle a jugé, d'autre part, souhaitable d'unifier les modes de notification quelle que soit la nature de l'ordonnance et quels que soient les destinataires (parties ou conseils). Elle propose que ces notifications s'effectuent soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par communication verbale avec émargement au dossier de la procédure ; la Commission suggère ainsi d'appliquer à toutes les notifications le système que le projet retient pour les seules décisions susceptibles de voie de recours et adressées à la partie civile ou à l'inculpé.

e) Tout en acceptant un certain assouplissement des conditions d'exécution de la semi-liberté, la Commission refuse qu'un excès « d'assouplissement » aboutisse pratiquement à la non exécution de la peine.

f) La Commission critique enfin vivement le report au 1^{er} janvier 1987 de la date d'entrée en vigueur de l'**obligation de délivrance des copies de pièces pénales**. Le Garde des Sceaux, lors de la séance du 7 avril 1983 au Sénat, avait choisi lui-même la date ultime de l'entrée en vigueur de dispositions que tous s'accordaient à reconnaître comme essentielles pour assurer les droits de la défense. Il est donc impossible de revenir sur cette date.

C. - Une réforme plus complète du règlement des dossiers d'instruction.

S'agissant du règlement des dossiers d'instruction, l'initiative de l'Assemblée nationale tendant à **permettre au juge d'instruction**, qui ne reçoit pas de réquisitions dans le délai légal, de **rendre son ordonnance de règlement**, doit être approuvée. Il convient en effet de supprimer les dispositions qui permettent, en pratique, le « blocage » d'un dossier dans un cabinet d'instruction. La Commission proposera d'ailleurs un texte sensiblement assoupli par rapport à celui de l'Assemblée nationale : il convient, à ses yeux, que le juge d'instruction puisse en tout état de cause, rendre son ordonnance de règlement à l'expiration d'un délai maximum de six mois pendant lequel le président de la chambre d'accusation pourra présenter ses observations après avoir été avisé par le juge de l'absence de réquisitions du parquet.

D. - Les points d'accord.

Sous réserve des points qui viennent d'être évoqués, la Commission propose d'adopter sans modification ou sous réserve d'amendements de forme, un nombre important des mesures figurant dans le projet transmis par l'Assemblée nationale.

- Il en va ainsi du principe de l'information du plaignant et de la victime en cas de classement de l'affaire par le parquet. La Commission considère, néanmoins, que cette communication essentielle devrait, au minimum, s'effectuer au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Il en est de même pour les nouvelles règles relatives à la restitution des objets saisis : la Commission a approuvé le fait que des compétences nouvelles soient attribuées dans ce domaine au procureur de la République. Il apparaît d'autre part utile que les procédures d'inventaire et de mainlevée des objets placés sous la main de la justice soient assouplies.

- La Commission estime justifiées les nouvelles dispositions renforçant les pouvoirs des officiers de police judiciaire, dans le cas d'une enquête de flagrance ou du parquet, dans le cadre de l'enquête préliminaire, quant à la possibilité de recourir à des experts pour certains examens techniques ou scientifiques. L'obligation actuelle d'ouvrir une information judiciaire dès lors

qu'il y a lieu de procéder à un examen technique ou scientifique, même simple, doit être supprimée.

- S'agissant de la procédure d'instruction, la Commission ne soulève pas, à priori, d'objection majeure à l'encontre de la substitution du système de l'adresse déclarée à celui de l'élection de domicile en ce qui concerne **la partie civile**. Pour l'inculpé, elle considère au contraire, on l'a vu, que cette réforme serait particulièrement attentatoire aux droits de la défense et mettrait en jeu la responsabilité de tiers qui pourraient n'avoir reçu aucun mandat.

- La Commission juge utile les nouvelles règles relatives à la procédure de dépôt des demandes de mise en liberté et de mainlevée ou de modification du contrôle judiciaire. Elle admet la nécessité de permettre au juge d'instruction d'adresser, en dehors de son ressort, des commissions rogatoires à tout officier de police judiciaire compétent : il importe cependant de préciser que l'officier de police judiciaire sera tenu, dans ce cas, d'en aviser « son » parquet.

- La Commission approuve le principe de l'allongement des délais d'appel des ordonnances du juge d'instruction : aux termes de la réforme le délai imparti au procureur de la République sera désormais de cinq jours, **suivant la notification de la décision**, au lieu de vingt-quatre heures à compter du jour de l'ordonnance. L'inculpé et la partie civile pourront, quant à eux, interjeter appel dans un délai de dix jours au lieu de trois actuellement à compter de la notification ou de la signification de la décision.

La Commission propose, d'autre part, d'adopter sans modification les nouvelles dispositions relatives au jugement des contraventions qui centralisent, au sein du Code de procédure pénale, un ensemble de règles actuellement éparées dans divers textes.

Elle a adopté conformes les dispositions relatives à certaines infractions en matière de circulation routière tout en s'interrogeant sur l'efficacité réelle d'une réforme consistant à alourdir la charge des tribunaux de police pour « décharger » les tribunaux correctionnels.

La Commission approuve, enfin, les dispositions introduites par l'Assemblée nationale, atténuant la rigueur du régime de la contrainte par corps.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements présentés, la Commission propose à la Haute Assemblée d'adopter le présent projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

LA SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES D'ENQUÊTE ET D'INSTRUCTION

CHAPITRE PREMIER

Les attributions du procureur de la République.

Article Premier.

(Article 40 du Code de procédure pénale).

Information du plaignant et de la victime en cas de classement de l'affaire.

Adopté conforme par l'Assemblée nationale, l'article premier du projet de loi tend à consacrer légalement une pratique, déjà largement suivie dans les parquets, consistant à informer les plaignants et les victimes du **classement des affaires**. On sait qu'en vertu du principe de l'opportunité des poursuites, le procureur de la République, qui reçoit les plaintes et les dénonciations, est seul à même d'apprécier les suites à leur donner ; s'il ne les estime pas nécessaires, il lui est toujours possible de classer les poursuites, étant observé que cette décision ne présente jamais de caractère définitif.

La consécration législative de la communication au plaignant du classement de l'affaire apparaît d'autant plus utile que l'article 2 du projet de loi, relatif à la restitution des objets saisis, prévoit un délai dont le classement de l'affaire constitue le point de départ pour les demandes en restitution.

Aux yeux de la Commission il convient, cependant, de conférer une certaine solennité à la notification d'une décision aussi importante pour un plaignant ou une victime que la décision du Procureur de la République de classer sans suite l'affaire dont il a été saisi. C'est pourquoi, il vous est proposé, dans **un amendement**, de prévoir que ces modifications s'effectueraient par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

CHAPITRE II

La restitution des objets saisis.

Article 2.

(Article 41-1 nouveau du Code de procédure pénale).

Compétence du procureur de la République en matière de restitution des objets saisis.

L'article 2 du projet de loi apporte deux innovations importantes dans le domaine de la restitution des objets saisis lors de l'enquête préliminaire, au cours de l'instruction ou même après le jugement.

En premier lieu, il consacre une pratique existante selon laquelle quand il n'y a pas d'information c'est-à-dire soit au cours de l'enquête préliminaire soit à la suite du classement sans suite de l'affaire, le procureur de la République a la faculté de restituer lui-même les objets saisis.

En second lieu, la réforme décharge les juridictions d'instruction et de jugement saisies de la compétence exclusive qu'elles détiennent actuellement pour décider de la restitution des objets saisis lorsque celles-ci ont épuisé leurs compétences sans statuer sur la restitution. Aujourd'hui quand la juridiction d'instruction ou de jugement a omis de statuer sur la restitution, l'intéressé est contraint de s'adresser à nouveau à elle.

Dans un souci de simplification, l'article 2 du projet dispose que le procureur de la République sera désormais normalement compétent pour décider d'office ou sur requête de la restitution des objets saisis lorsque la propriété n'en est pas sérieusement contestée. Cette dernière précision souligne que tout litige sérieux quant à la propriété des objets ne peut que relever du juge du fond : telle est, au demeurant, la position constante de la Cour de cassation qui a précisé que ces contestations ne pouvaient être soumises au juge d'instruction ou à la chambre d'accusation (Cassation chambre criminelle, 10 décembre 1970)

Le deuxième alinéa du nouvel article 41-1 précise, d'autre part, qu'il n'y aura pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens ; le texte initial présenté par le Gouvernement évoquait « un danger pour la sécurité des personnes ou des biens » ; l'Assemblée nationale a préféré élargir cette notion pour recouvrir tous les cas où la restitution pourrait se révéler dangereuse. La décision motivée du procureur de la République refusant la restitution pourra être contestée, dans le mois de sa notification, par requête de l'intéressé, devant le tribunal correctionnel qui statue en chambre du conseil.

L'article 2 prévoit, en outre, que la restitution des objets saisis demeurera proscrite lorsqu'une disposition législative ou réglementaire spécifique requiert la destruction des objets saisis.

L'article 2 dispose, enfin, que si la restitution des objets saisis n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de deux ans à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les objets non restitués deviennent propriété de l'Etat sous réserve des droits des tiers.

A cet article, la Commission a adopté **un amendement** qui substitue la notion d'« objets placés sous la main de la justice » à celle « d'objets saisis ».

Il convient, en effet, de tenir compte de l'apposition des scellés sur un bien immobilier ou du blocage d'un compte bancaire.

Article 3.

(Article 97 du Code de procédure pénale).

Inventaire des objets saisis et mainlevée de la saisie.

L'actuel article 97 du Code de procédure pénale prévoit dans son second alinéa que dans le cadre d'une saisie tous les objets et documents sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. On observera néanmoins qu'en matière d'infraction flagrante, l'article 56 du Code de procédure pénale, après avoir rappelé que les objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés par les enquêteurs autorisés, prévoit qu'au cas où l'inventaire sur place présente des difficultés, il pourra être procédé à l'apposition de scellés fermés provisoires, jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs : cette opération exceptionnelle doit être effectuée en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu ou, à défaut, en présence d'un représentant choisi par celle-ci ou encore en présence de deux témoins choisis et requis à cet effet par l'officier de police judiciaire.

La réforme généralise à toutes les enquêtes -c'est-à-dire aux enquêtes effectuées même en l'absence d'infraction flagrante-l'application possible de cette procédure de scellés provisoires.

Le régime de la mainlevée de la saisie lors de l'instruction est aussi simplifié : désormais, avec l'accord du juge d'instruction, l'officier de police judiciaire pourra restituer les objets et documents qui ne paraîtront pas utiles à la manifestation de la vérité. Aux termes de l'actuel article 97, cette décision ne relevait que du seul juge d'instruction même si dans la pratique actuelle les objets saisis, ne faisant l'objet d'aucune contestation sérieuse quant à leur propriété, sont généralement immédiatement restitués par l'officier de police judiciaire.

Enfin, l'article 3 apporte une modification rédactionnelle à la dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 97 qui prévoit que toute personne peut se faire délivrer, sur sa demande et à ses frais, copie ou photocopie des documents saisis à condition que les nécessités de l'instruction ne s'y opposent pas.

Il vous est proposé d'adopter à cet article un **amendement** qui substitue, au deuxième et au quatrième alinéa de l'article 97 du Code de procédure pénale, la notion « d'objets placés sous la main de la justice » à celle « d'objets saisis ».

Article 4.

(Article 99 du Code de procédure pénale).

Restitution par le juge d'instruction au cours de l'information.

L'article 4 du projet de loi apporte un certain nombre de modifications à la procédure applicable en matière de restitution des objets saisis au cours de l'information..

Cette procédure est régie par l'article 99 du Code de procédure pénale, dans sa rédaction actuelle, ce texte dispose que l'inculpé, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice peut en réclamer la restitution au juge d'instruction ; si la demande émane de l'inculpé ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au ministère public ; si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, à la partie civile et au ministère public.

Les observations qu'elle peut comporter doivent être produites dans les trois jours de cette communication. La décision du juge d'instruction peut être déférée à la chambre d'accusation,

sur simple requête dans les dix jours de sa notification aux personnes intéressées, sans toutefois que l'information puisse s'en trouver retardée.

Le tiers peut, au même titre que les parties, produire ses observations devant la chambre d'accusation mais il ne peut prétendre à la mise à sa disposition de la procédure.

La réforme organise deux procédures de restitution : une procédure que l'on pourrait qualifier de « droit commun » dont les formalités sont allégées par rapport à la procédure actuelle et une **procédure simplifiée** qui concerne spécialement la restitution **à la victime** des objets saisis et dont la propriété n'est pas sérieusement contestée.

S'agissant de la procédure de droit commun, la réforme rappelle que la restitution peut être décidée par ordonnance motivée du juge d'instruction sur demande de l'inculpé ou de la partie civile. Il est ajouté -et cela constitue une innovation du projet- que les demandes pourront émaner du procureur de la République ou de toute autre personne qui prétend avoir des droits sur l'objet.

Les formalités actuelles sont allégées puisque se trouve supprimée la règle selon laquelle toutes les parties intéressées doivent être averties de la demande en restitution et ont la possibilité de présenter des observations dans un délai de trois jours. Le maintien de la possibilité de contester l'ordonnance du juge d'instruction est apparu comme suffisante aux auteurs du projet de loi pour que soient garantis les droits des intéressés. L'article 4 ajoute que l'ordonnance du juge d'instruction est notifiée soit au requérant en cas de rejet de la demande soit au ministère public et à toute autre partie intéressée en cas de restitution. Il est, en outre, souligné que l'ordonnance peut être déferée à la chambre d'accusation, sur simple requête, dans les conditions prévues par l'article 186 du Code de procédure pénale ; ce dernier traite de l'appel des ordonnances du juge d'instruction et précise notamment que, dans ce cas, le délai de recours est suspensif. En faisant référence à l'article 186 du Code de procédure pénale, tout en rappelant que la saisine de chambre d'accusation peut être effectuée sur simple requête, le projet de loi lève une équivoque née de l'existence actuelle de deux types de recours contre les ordonnances du juge d'instruction :

- une procédure d'appel selon les modalités prévues par l'article 186 du Code de procédure pénale ;
- un recours sur simple requête.

On rappellera que la requête est ouverte à tout intéressé qui parce qu'il n'a pas été directement partie au procès pénal, se voit privé du droit d'interjeter appel.

S'agissant de la **procédure simplifiée de restitution**, elle consiste dans la faculté pour le juge d'instruction de décider d'office de restituer ou de faire restituer à la victime de l'infraction les objets saisis et dont la propriété n'est pas contestée. On soulignera que dans le cadre de cette procédure simplifiée, déjà utilisée dans la pratique, il n'y a pas de possibilité d'appel en l'absence de motivations de la décision.

Reprenant le principe énoncé à l'article 97 du Code, la nouvelle rédaction proposée pour l'article 99 souligne que la restitution est accordée lorsqu'elle n'est pas de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ; elle sera aussi refusée si elle remet en cause les droits des parties (en cela la réforme confirme une jurisprudence constante de la Cour de cassation). Conformément aux nouvelles règles, la restitution ne sera pas accordée lorsqu'elle présentera « un danger pour les personnes ou les biens » et sera exclue lorsque des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques prévoient la confiscation des objets saisis.

La Commission a adopté, à cet article, **un amendement** de coordination avec les amendements proposés aux articles 2 et 3.

Articles 5 et 6.

(Articles 177 et 212 du Code de procédure pénale).

Restitution en cas de non-lieu.

L'article 5 du projet de loi complète l'article 177 du Code de procédure pénale qui dispose actuellement que le juge d'instruction statue sur la restitution des objets saisis lorsqu'il rend une ordonnance de non-lieu, sans préciser si la décision de restitution, doit ou non figurer dans l'ordonnance de non-lieu elle-même. L'article 5 institue cette obligation en ajoutant, là encore, que la restitution peut être refusée lorsqu'elle présente un danger pour les personnes ou les biens.

L'article 6 modifie l'article 212 du Code de procédure pénale qui prévoit qu'en cas de non-lieu, la chambre d'accusation statue par son arrêt sur la restitution des objets saisis ; cette règle est confirmée mais il est proposé de supprimer l'actuelle disposition de l'article 212 disposant que la chambre d'accusation demeure compétente pour statuer également sur cette restitution postérieurement à l'arrêt de non lieu ; il s'agit, en fait, d'une disposition de coordination en raison de la nouvelle règle posée par l'article 2 du projet de loi élargissant, dans ce domaine, la compétence du procureur de la République.

Il vous est proposé d'adopter ces articles sous réserve de **deux amendements** qui coordonnent, une fois encore, la terminologie employée s'agissant des « objets saisis ».

Articles 7 et 8.

(Articles 373 et 484 du Code de procédure pénale).

**Restitutions décidées par la cour d'assises
et par la cour d'appel.**

L'article 373 du Code de procédure pénale dispose actuellement que la cour d'assises peut ordonner d'office la restitution des objets placés sous la main de la justice. Il prévoit, en outre, que lorsque la décision de la cour d'assises est devenue définitive la chambre d'accusation est compétente pour ordonner, s'il y a lieu, la restitution des objets placés sous la main de la justice.

En conséquence de la nouvelle règle posée par l'article 2, cette dernière disposition est supprimée. La réforme ajoute que la cour d'assises pourra refuser la restitution si celle-ci présente un danger pour les personnes ou les biens.

C'est dans le même esprit que la réforme modifie l'actuel article 484 du Code de procédure pénale qui dispose que lorsque la cour d'appel est saisie du fond de l'affaire, elle est compétente pour statuer sur les restitutions et demeure compétente, même après la décision définitive sur le fond, pour ordonner la restitution.

L'article 8 supprime le maintien de la compétence de la cour d'appel et précise, là encore, que la restitution pourra être refusée en cas de danger pour les personnes ou les biens.

La Commission a adopté ces deux articles sans modification.

Article 9.

(Abrogation des articles 100 et 483 du Code de procédure pénale).

Par coordination l'article 9 du projet abroge les articles 100 et 483 du Code. L'article 100 maintient actuellement la compétence du juge d'instruction pour statuer sur la restitution des objets saisis après la décision de non-lieu. L'article 483, dans sa rédaction actuelle, maintient, pour sa part, la compétence du tribunal correctionnel après décision sur le fond.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE III

Les enquêtes.

Article 10.

(Article 60 du Code de procédure pénale).

Constatations, examens techniques ou scientifiques dans le cadre d'une enquête de flagrance.

Dans son actuelle rédaction, l'article 60 du Code de procédure pénale dispose que s'il y a lieu de procéder à des constatations qui ne peuvent être différées dans le **cadre d'une enquête de flagrance**, l'officier de police judiciaire a recours à toute personne qualifiée..

Adopté conforme par l'Assemblée nationale, l'article 10 du projet de loi permet à l'officier de police judiciaire de requérir toute personne qualifiée pour procéder non seulement à des constatations, mais encore à des examens techniques ou scientifiques. Actuellement, l'ouverture d'une information judiciaire est nécessaire pour procéder à un simple examen médico-légal. Il apparaît souhaitable, dans un but d'efficacité et d'allègement des procédures, d'assouplir ces règles.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 11.

(Article 77-1 nouveau du Code de procédure pénale).

Constatations, examens techniques ou scientifiques dans le cadre de l'enquête préliminaire.

Dans le cadre de l'enquête préliminaire, c'est-à-dire avant l'ouverture de l'information judiciaire, les auteurs de la réforme proposent de permettre au procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, à un officier de police judiciaire de faire appel à toute personne qualifiée **lorsqu'il convient de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques qui ne peuvent être différés**. On soulignera que ces nouvelles facilités pourront être appliquées en dehors de toute infraction flagrante

(en cas de flagrance, c'est l'article 60 du Code de procédure pénale, modifié par l'article 10 du projet de loi, qui est applicable).

Le nouvel article 77-1 précise que les personnes qualifiées ainsi requises devront, par écrit, prêter serment d'apporter leur concours à la justice, en leur honneur et en leur conscience.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE IV

La procédure d'instruction. Dispositions générales. Division et intitulé nouveaux.

Article 12 A (nouveau).

Mesures requises par le procureur de la République.

Sur proposition de sa Commission, l'Assemblée nationale a apporté quelques modifications à l'article 82 du Code de procédure pénale. Dans son actuelle rédaction, celui-ci dispose que lors de son réquisitoire introductif et à toute époque de l'information, par réquisitoire supplétif, le procureur de la République peut requérir du magistrat instructeur **tous actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité**. Il peut à cette fin se faire communiquer la procédure, à charge de la rendre dans les vingt-quatre heures. Si le juge d'instruction ne croit pas devoir procéder aux actes requis, il doit rendre, dans les cinq jours des réquisitions du procureur de la République, une ordonnance motivée.

La Commission de l'Assemblée nationale a estimé souhaitable de faire référence, dans le champ des mesures requises par le procureur, non plus seulement aux « actes paraissant utiles à la manifestation de la vérité », mais encore à « toutes mesures de sûreté nécessaires ». Elle a considéré qu'elle levait ainsi une équivoque quant au fait de savoir si **les réquisitions du parquet tendant à demander un contrôle judiciaire ou une détention provisoire** étaient comprises dans la notion « d'actes apparaissant comme utiles à la manifestation de la vérité ».

On peut s'interroger sur l'utilité de cette innovation, la pratique judiciaire montrant que cette question n'a jamais soulevé de difficultés : si le juge d'instruction refuse de déférer à ces

réquisitions, il a toujours été entendu qu'il devait rendre une ordonnance motivée dont le procureur peut éventuellement faire appel.

Sur proposition de sa commission, l'Assemblée nationale a, par ailleurs, modifié, sur un plan purement formel, le troisième alinéa de l'article 82 du Code de procédure pénale.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Section I

La constitution de partie civile.

Article 12.

(Article 89 du Code de procédure pénale).

Substitution du système de l'adresse déclarée par la partie civile à celui de l'élection de domicile.

Dans son actuelle rédaction, l'article 89 du Code de procédure pénale précise que toute partie civile ne demeurant pas dans le ressort du tribunal où se fait l'instruction, est tenue d'y élire domicile par acte au greffe de ce tribunal. A défaut d'élection de domicile, la partie civile ne peut opposer le défaut de signification des actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi. Les auteurs de la réforme proposent de modifier ce dispositif en substituant un régime d'adresse déclarée à l'actuel régime de l'élection de domicile. Il est ainsi prévu que toute partie civile devra désormais déclarer au juge d'instruction une adresse qui doit être située dans un département métropolitain si l'information se déroule en métropole ou, le cas échéant, dans le département d'outre-mer où réside l'intéressé. La partie civile pourra déclarer soit son adresse personnelle soit celle d'un tiers chargé de recevoir les actes qui lui sont destinés. Elle sera avisée qu'elle doit signaler au juge d'instruction, jusqu'à la clôture de l'information, par nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout changement de l'adresse déclarée. La partie civile sera également avisée que toute notification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne. Les auteurs de la réforme estiment que cette réforme fondamentale facilitera considérablement la tâche des cabinets d'instruction, le système de l'élection de domicile n'ayant pas répondu d'une manière satisfaisante à la nécessité d'une notification sûre et rapide.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Section II

Les interrogatoires.

Article 13.

(Article 114 du Code de procédure pénale).

Application à l'inculpé du système de l'adresse déclarée.

L'article 114 du Code de procédure pénale prévoit actuellement que lors de sa première comparution devant le juge d'instruction, l'inculpé est averti qu'il doit communiquer tous ses changements d'adresse et qu'il a la possibilité d'élire domicile dans le ressort du tribunal.

Les auteurs de la réforme ont modifié ces règles, en appliquant à l'inculpé le nouveau régime de l'adresse déclarée. Aux termes du nouveau sixième alinéa de l'article 114, à l'issue de sa première comparution, l'inculpé, laissé en liberté ou placé sous contrôle judiciaire devra déclarer au juge d'instruction une adresse qui doit être située, si l'information se déroule en métropole, dans le département métropolitain ou, si l'information se déroule dans un département d'outre-mer, dans ce département. Il pourra déclarer soit son adresse personnelle soit celle d'un tiers chargé de recevoir les actes qui lui sont destinés. Dans ce dernier cas, l'inculpé sera tenu d'indiquer au juge d'instruction son adresse personnelle s'il en a une.

Avis lui sera donné qu'il devra signaler au juge d'instruction jusqu'à la clôture de l'information, par nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout changement de l'adresse déclarée. On lui communiquera également que toute notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne.

Le projet de loi initial prévoyait la faculté pour l'inculpé de déclarer l'adresse d'un tiers dans le seul cas où il ne disposerait pas d'une adresse personnelle. C'est à l'initiative de sa Commission que l'Assemblée nationale a aligné le régime applicable à l'inculpé sur celui applicable, au termes du nouvel article 89 du Code, à la partie civile : ainsi l'inculpé pourrait demander à ce qu'un tiers reçoive les actes qui lui sont destinés ; il devrait évidemment communiquer au juge d'instruction son adresse personnelle s'il en a une.

La Commission a estimé que le système de l'adresse déclarée, en tant qu'il permet à un inculpé de déclarer, en l'absence de tout mandat, l'adresse de n'importe quel tiers et notamment d'un avocat, était particulièrement dangereux puisque les notifications ainsi faites seraient réputées faites à la personne de l'inculpé : des délais d'appel très brefs se mettant à courir à partir de cette notification.

Quand on constate quelles difficultés rencontrent les parquets – qui disposent cependant d'autres moyens matériels – pour délivrer les actes qui les intéressent, on peut s'interroger sur l'ampleur des diligences auxquelles seraient désormais contraints les avocats pour ne pas engager leur responsabilité vis-à-vis de leur client.

On soulignera, en outre, que le texte du projet ne prévoit même pas que le tiers aura le droit de refuser « la charge » que lui confiera ainsi l'inculpé.

Si le système de l'adresse déclarée peut, à la rigueur, être accepté, s'agissant de la partie civile, il en va tout autrement en ce qui concerne l'inculpé qui, même de mauvaise foi, doit pouvoir bénéficier de garanties élémentaires.

L'amendement qui vous est proposé à cet article rétablit, par conséquent, les règles actuelles s'agissant de la déclaration d'adresse de l'inculpé.

Section III

Le contrôle judiciaire et la détention provisoire.

Article 14 A (nouveau).

(Article 138 du Code de procédure pénale).

Aménagement de la suspension du permis de conduire décidée dans le cadre du contrôle judiciaire.

Sur proposition de sa Commission, l'Assemblée nationale a modifié l'article 138 du Code de procédure pénale qui énumère les astreintes qui peuvent être imposées à un inculpé dans le cadre du contrôle judiciaire. Le 8° de l'article 138 prévoit notamment que l'inculpé devra s'abstenir de conduire tous les véhicules ou certains véhicules et, le cas échéant, remettre au greffe son permis de conduire contre récépissé. La commission des Lois de l'Assemblée nationale a estimé souhaitable de permettre au juge d'instruction d'aménager la suspension du permis de conduire

lorsque cette peine est prononcée au titre du contrôle judiciaire, de la même manière qu'il peut l'aménager lorsqu'il prononce cette suspension à titre de peine : il s'agit en fait d'autoriser l'inculpé à faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle. C'est dans cet esprit que l'Assemblée nationale a complété le 8° de l'article 138 du Code de procédure pénale.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 14.

Abrogation de l'article 139 (alinéa 3) et de l'article 141 du Code de procédure pénale.

Le troisième alinéa de l'article 139 du Code de procédure pénale dispose actuellement que toute ordonnance de placement sous contrôle judiciaire ou toute ordonnance modifiant les obligations du contrôle judiciaire, doit être, le jour même, porté par le greffier, à la connaissance du procureur de la République.

Les auteurs de la réforme ont estimé que cette exigence n'avait pas de signification réelle dès lors que les ordonnances du juge d'instruction sont conformes aux réquisitions du procureur de la République. En cas de non conformité, on se trouve dans la situation prévue par l'article 183 du Code de procédure pénale aux termes duquel : avis de toute ordonnance, non conforme à ces réquisitions, est donné au procureur de la République le jour même où elle est rendue, par le greffier, sous peine d'une amende civile prononcée par le président de la chambre d'accusation.

Par coordination avec la nouvelle rédaction que l'article 25 propose pour l'article 183 du Code de procédure pénale relatif à la notification des ordonnances, l'article 14 abrogé, par ailleurs, l'article 141 du Code de procédure pénale qui prévoit que les ordonnances portant placement sous contrôle judiciaire ou rejetant une demande de main-levée de cette mesure sont notifiées verbalement par le juge d'instruction à l'inculpé. Cette dernière disposition apparaît donc comme une mesure de coordination.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 15.

(Article 148 du Code de procédure pénale).

Information de la partie civile en cas de demande de mise en liberté présentée par un inculpé.

Dans sa rédaction actuelle, le deuxième alinéa de l'article 148 du Code de procédure pénale dispose que le juge d'instruction doit immédiatement communiquer le dossier au procureur de la République aux fins de réquisition. **Il doit aviser en même temps par lettre recommandée la partie civile qui peut présenter des observations.** Dans un souci de simplification, les auteurs de la réforme ont prévu que le juge d'instruction aviserait désormais **par tout moyen** la partie civile qui conserverait évidemment la faculté de présenter des observations. Le nouveau texte précise, en outre, que mention de la date de cet avis et des formes utilisées pour le communiquer sera portée au dossier par le greffier. On rappellera qu'aux termes d'une jurisprudence de la Cour de cassation, les mentions portées par le greffier du juge d'instruction font foi jusqu'à inscription de faux.

Sur proposition de sa Commission, l'Assemblée nationale a, en outre, aligné les délais fixés par le dernier alinéa de l'article 148 du Code de procédure pénale (délais impartis à la chambre d'accusation pour statuer sur les demandes de mise en liberté faite par le juge d'instruction d'avoir lui-même statué dans les cinq jours de la communication de la demande au procureur de la République) sur ceux prévus à l'article 148-2 du même Code qui fixe les délais donnés aux juridictions du second degré pour se prononcer sur les mêmes demandes. **Ces deux délais seraient désormais fixés à vingt jours.**

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 16.

(Article 148-3 du Code de procédure pénale).

Application du système de l'adresse déclarée en cas de mise en liberté d'un inculpé détenu.

Dans son actuelle rédaction, l'article 148-3 du Code de procédure pénale prévoit qu'en cas d'accueil favorable donné à sa demande de mise en liberté, le demandeur doit, par acte reçu au

greffe de la maison d'arrêt, élire domicile s'il est inculpé dans la ville où se poursuit l'information et, s'il est prévenu ou inculpé, dans celle où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire..

Substituant une nouvelle fois le régime de l'adresse déclarée à celui de l'élection de domicile, les auteurs de la réforme proposent de permettre à l'inculpé de déclarer soit son adresse personnelle soit celle d'un tiers. L'inculpé serait avisé qu'il doit signaler au juge d'instruction jusqu'à la clôture de l'information, par nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout changement de l'adresse déclarée. L'inculpé serait également avisé que toute notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée est réputée faite à sa personne.

L'article 148-3 nouveau ajoute que mention sera portée de cet avis ainsi que de la déclaration d'adresse soit au procès-verbal soit dans le document qui est adressé sans délai, en original ou en copie, par le chef de l'établissement pénitentiaire au juge d'instruction.

A cet article, la Commission a adopté un amendement de coordination qui tire la conséquence de l'amendement proposé à l'article 13 du projet de loi.

Article 17.

(Article 148-6 à 148-8 du Code de procédure pénale).

Procédure de dépôt des demandes de mise en liberté et de mainlevée ou de modification du contrôle judiciaire.

Les auteurs de la réforme ont, ici, souhaité préciser les formes dans lesquelles devront désormais s'effectuer les demandes de mise en liberté. Tel est l'objet des nouveaux articles 148-6, 148-7 et 148-8 insérés dans le Code de procédure pénale.

Reprenant les règles applicables en matière d'appel ou de pourvoi en cassation par un détenu, les auteurs du projet de loi proposent que toute demande de mainlevée ou de modification du contrôle judiciaire ou de mise en liberté fasse l'objet d'une déclaration au greffier de la juridiction d'instruction saisie du dossier ou à celui de la juridiction de jugement. Cette demande serait constatée et datée par le greffier qui la signerait ainsi que le demandeur ou son avocat. Si le demandeur ne peut signer, mention en serait faite par le greffier. Lorsque l'inculpé placé sous contrôle judiciaire ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffier pourrait être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ce dispositif est applicable en tout état de cause puisque l'intéressé, même détenu, peut toujours demander à son avocat de procéder, en son nom, à la demande au greffe de la juridiction. Toutefois, si l'inculpé, le prévenu ou l'accusé est détenu, l'article 148-7 nouveau prévoit que la demande de mise en liberté peut aussi être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette déclaration est constatée et datée par le chef de cet établissement qui la signe ainsi que le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en fait mention par le chef de l'établissement. Ce document est adressé sans délai en original ou en copie et par tout moyen soit au greffier de la juridiction saisie du dossier soit à celui de la juridiction compétente.

Le nouvel article 148-8 dispose, enfin, que ces règles seront applicables lorsque l'inculpé choisit de saisir directement la chambre d'accusation de demandes de mainlevée du contrôle judiciaire ou de mise en liberté dans les conditions fixées respectivement par les articles 140 et 148-4, sixième alinéa, du Code de procédure pénale.

La Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Section IV

Les commissions rogatoires.

Article 18.

(Article 151 du Code de procédure pénale).

Possibilité donnée au juge d'instruction d'adresser en dehors de son ressort des commissions rogatoires à tout officier de police judiciaire compétent.

Dans un souci d'accélération des procédures, les auteurs du projet de loi proposent d'accorder au juge d'instruction la faculté d'adresser des commissions rogatoires à tout officier de police judiciaire compétent (c'est-à-dire exerçant ses fonctions, le cas échéant, hors du ressort du magistrat, même en l'absence d'urgence). Il s'agit de supprimer les lourdeurs résultant de l'obligation faite actuellement au juge d'instruction d'adresser ses commissions rogatoires à son collègue compétent à charge pour lui de subdéléguer ces commissions à un officier de police judiciaire de son ressort.

Le droit actuel ne prévoit que deux exceptions à cette règle stricte de compétence territoriale. En cas d'urgence, en effet, aux termes du cinquième alinéa de l'article 18 du Code de procédure pénale, les officiers de police judiciaire peuvent, sur commission rogatoire expresse du juge d'instruction ou sur réquisition du procureur de la République prise au cours d'une enquête de **flagrant délit**, procéder aux opérations prescrites par ces magistrats sur toute l'étendue du territoire national. Ils doivent néanmoins être assistés d'un officier de police judiciaire exerçant ses fonctions dans la circonscription intéressée.

En second lieu, toujours en cas d'urgence et s'agissant des crimes ou délits commis contre la sûreté de l'Etat, le juge d'instruction dispose de la faculté d'adresser une commission rogatoire à tout officier de police judiciaire. Les auteurs de la réforme proposent de généraliser cette faculté.

Par voie de conséquence, le dernier alinéa de l'article 151 du Code de procédure pénale est abrogé.

Sur proposition de sa Commission, l'Assemblée nationale a par ailleurs modifié le premier alinéa de l'article 151 du Code afin que référence soit désormais faite non plus au «juge d'instance du ressort du tribunal du juge d'instruction», mais à «tout juge du tribunal» puisque les juges d'instance appartiennent tous désormais au tribunal de grande instance. Le premier alinéa de l'article 151, tel qu'il résulte de la rédaction proposée, énoncerait ainsi que le juge d'instruction peut adresser ses commissions rogatoires à tout juge d'instruction ainsi qu'à tout juge de son tribunal.

La Commission tient à rappeler que les officiers de police judiciaire sont placés sous le contrôle du ministère public territorialement compétent. Il convient, donc, que les parquets soient tenus *informés* des commissions rogatoires adressées par les juges d'instruction aux officiers de police judiciaire qui n'exercent pas leurs fonctions dans le ressort de ces magistrats.

Tel est l'objet de l'**amendement** proposé à cet article.

Article 19.

(Article 155 du code de procédure pénale.)

Dispositions d'harmonisation concernant l'envoi de copies ou de reproductions de commissions rogatoires.

L'article 155 du Code de procédure pénale prévoit, dans sa rédaction actuelle, que lorsque la commission rogatoire prescrit des opérations simultanées sur divers points du territoire, elle

peut, sur l'ordre du juge d'instruction mandant, être adressée aux juges d'instruction chargés de son exécution sous forme de reproductions ou de copies intégrales de l'original.

A titre de coordination avec les nouvelles dispositions prévues pour l'article 151 du Code de procédure pénale, l'article 19 précise que les reproductions ou copies pourront aussi être adressées directement aux officiers de police judiciaire auxquels le juge d'instruction aura adressé des commissions rogatoires. Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

La Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Section V

L'expertise.

Article 20.

(Article 159 du Code de procédure pénale.)

Principe de l'expertise unique.

Dans son actuelle rédaction, l'article 159 du Code de procédure pénale édicte que dans les cas où la question soumise à l'expertise **porte sur le fond de l'affaire**, les experts commis sont au moins au nombre de deux sauf si des circonstances exceptionnelles justifient la désignation d'un expert unique.

Les auteurs du projet de loi proposent de renverser ce dispositif en prévoyant que la nouvelle règle sera l'expert unique, l'exception, plusieurs experts.

Dans le droit actuel, le juge d'instruction n'a la faculté de recourir à un seul expert que si l'expertise ne porte pas sur le fond de l'affaire.

Dans le cas inverse, s'il ne commet qu'un seul expert, le juge d'instruction encoure la censure si des circonstances exceptionnelles ne paraissent pas devoir justifier cette mesure (Cassation, Chambre criminelle, 17 février 1975).

Il convient de souligner que des évolutions sont apparues sur le point de savoir si telle ou telle expertise devait être considérée comme portant ou non sur le fond de l'affaire : à titre d'exemple, on évoquera l'examen psychiatrique à propos duquel la Cour de Cassation a modifié sa jurisprudence.

Les auteurs du projet de loi ont considéré que le retour au principe de l'expert unique, limiterait les litiges, tout en réduisant le coût d'un système, celui de la double expertise, sans réelle efficacité.

Seraient néanmoins maintenues les règles selon lesquelles s'il refuse une contre-expertise ou un complément d'expertise réclamé par l'une des parties, le juge d'instruction doit rendre une ordonnance motivée susceptible d'appel (art. 167 du Code de procédure pénale).

Les nouvelles règles prévues par l'article 159 du Code de procédure pénale devraient s'appliquer en cas de désignation d'expert par le tribunal correctionnel, par la cour d'appel, par la cour d'assises ainsi que par la chambre d'accusation.

Tout en acceptant le principe du retour, en règle générale, au principe de l'expert unique, la Commission a souhaité préserver la possibilité d'un dialogue entre le juge d'instruction et l'avocat sur la nécessité, dans certains cas particuliers, de procéder à la désignation de plusieurs experts. Les décisions du juge, à cet égard, feront l'objet des voies de recours habituelles.

Un **amendement** propose donc la rédaction suivante pour l'article 159 du Code de procédure pénale :

« Le juge d'instruction désigne un ou plusieurs experts chargés de procéder à l'expertise.

Si l'une des parties en fait la demande, il ne peut refuser la désignation de plusieurs experts que par l'ordonnance motivée. »

Article 21.

(Article 163 du Code de procédure pénale.)

Procédure applicable pour la remise des scellés aux experts.

Par harmonisation avec les dispositions adoptées à l'article 3 du projet de loi, modifiant l'article 97 du Code de procédure pénale, l'article 21 du projet supprime l'actuelle condition imposée au juge de faire reconnaître les scellés par l'inculpé s'il n'ont pas été précédemment ouverts et inventoriés au cours de la procédure.

Le nouvel article 163 du Code de procédure pénale fait référence aux conditions prévues par l'article 97 du même Code tel qu'il résulte de la nouvelle rédaction proposée par l'article 3 du projet relatif à l'inventaire des scellés.

L'obligation faite au juge d'instruction d'énumérer les scellés remis aux experts dans un procès-verbal est maintenue ; il est par ailleurs précisé, comme actuellement, que les experts doivent faire mention dans leur rapport de toute ouverture ou réouverture des scellés dont ils dressent inventaire.

La Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 22.

(Article 166 du code de procédure pénale.)

Dispositions d'harmonisation.

Simple mesure d'harmonisation, l'article 22 du projet de loi, adopté conforme par l'Assemblée nationale, modifie le deuxième alinéa de l'article 166 du Code de procédure pénale relatif aux conséquences des points de divergence entre experts en précisant qu'en conséquence du nouveau principe de l'expert unique, ce dispositif ne s'applique qu'en cas de commission de plusieurs experts.

La Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 23.

(Article 167 du Code de procédure pénale.)

Notification aux parties des conclusions de l'expertise.

Dans son actuelle rédaction, l'article 167 du Code de procédure pénale précise que l'expert doit **convoquer** les parties intéressées et leur donner connaissance des conclusions dans les formes prévues aux articles 118 et 119 ; il reçoit leurs déclarations et fixe les délais dans lesquels ils auront la faculté de formuler des observations ou de formuler des demandes notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise.

En cas de rejet de ces demandes, le juge d'instruction doit rendre une décision motivée. Les auteurs du projet de loi proposent de permettre au juge d'instruction de porter à la connaissance des parties et à leur conseil, les conclusions des experts **par simple voie postale.**

Le projet de loi initial prévoyait que cet assouplissement considérable de la procédure s'appliquerait aussi lorsque l'inculpé

est détenu : dans cette hypothèse, la notification lui aurait été faite sous pli fermé par le chef de l'établissement pénitentiaire sur proposition de sa commission. L'Assemblée nationale a refusé une telle solution qui lui est apparue comme susceptible de porter atteinte aux droits de la défense. Elle a donc prévu que la notification par voie postale ne s'appliquerait pas lorsque l'inculpé est détenu : dans ce cas, le juge d'instruction devra, comme actuellement, notifier verbalement, à l'inculpé détenu, les conclusions d'expertise.

Pour votre Commission, il n'est pas acceptable que la simple « voie postale » soit utilisée pour un acte aussi important que la notification aux parties des conclusions du ou des experts.

Elle a donc souhaité maintenir le **principe de la convocation**, conformément aux dispositions des articles 118 et 119 du Code de procédure pénale, tout en y adjoignant, le cas échéant, la faculté d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception : cette dernière procédure semble constituer un « minimum ».

Par ailleurs, s'agissant des inculpés détenus, la Commission a préféré revenir au texte du projet initial du Gouvernement qui permettait une notification sous pli fermé par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire.

S'il repousse dans cette hypothèse la notification par voie postale, le texte de l'Assemblée nationale ne prévoit pas en effet de procédure explicite.

Tel est l'objet de l'**amendement** proposé.

Section VI

Les ordonnances de règlement.

Article 24.

(Article 174 du Code de procédure pénale.)

Dispositions de coordination.

L'article 174 du Code de procédure pénale a trait à la compétence des juridictions correctionnelles ou de police pour constater un certain nombre de nullités de l'information. Par harmonisation avec les dispositions adoptées à l'article 25 du

projet de loi modifiant l'article 183 du Code de procédure pénale, les auteurs du projet de loi ont modifié la référence faite à ce même article (la référence au quatrième alinéa de l'article 183 est substituée à celle faite à son premier alinéa).

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 24 bis.

Article 175 du Code de procédure pénale.

Règlement des dossiers d'instruction.

Sur proposition de sa Commission, l'Assemblée nationale a apporté une innovation particulièrement importante dans notre procédure pénale : elle propose de permettre au juge d'instruction de rendre son ordonnance de règlement à l'issue d'un délai -d'un mois si l'inculpé est détenu et de trois mois dans les autres cas-imparti au procureur de la République pour qu'il adresse ses réquisitions.

Actuellement, l'article 175 du Code prévoit que le procureur de la République doit adresser ses réquisitions au juge d'instruction dans un délai de trois jours à compter de la transmission du dossier qui lui est faite par ce dernier. Dans la pratique, ce délai est rarement respecté et le juge d'instruction est contraint d'attendre les réquisitions du procureur pour rendre son ordonnance de règlement. L'Assemblée nationale a cependant précisé que le juge d'instruction qui ne recevrait pas les réquisitions dans le délai légal devra obtenir l'accord du président de la chambre d'accusation.

Rejoignant le souci de l'Assemblée nationale, la Commission a souhaité supprimer tout blocage que l'absence de réquisitions du parquet peut imposer au déroulement, dans un délai raisonnable, de la procédure d'instruction. Elle a, en conséquence, supprimé la nécessité pour le juge d'instruction, qui ne reçoit pas de réquisitions dans le délai légal, d'obtenir *l'accord* du président de la chambre d'accusation pour rendre son ordonnance de règlement.

Aux termes de la rédaction proposée par votre Commission pour l'article 175 du Code de procédure pénale :

Le juge d'instruction qui ne reçoit pas de réquisitions dans le délai prescrit en *avise* le président de la chambre d'accusation qui présente, dans un délai maximum de six mois, ses *observations* après avoir recueilli au préalable celles du ministère public. A l'expiration de ce délai de six mois, le juge d'instruction rend son ordonnance de règlement.

Article 25.

(Art. 183 du Code de procédure pénale.)

Conditions de forme des notifications.

Adopté sans modification par l'Assemblée nationale, l'article 25 du projet de loi allège très sensiblement les formalités de notification aux parties des ordonnances rendues par le juge d'instruction.

S'agissant des ordonnances de règlement et des ordonnances de renvoi ou de transmission de pièces au procureur général, le nouveau texte édicte qu'elles sont portées à la connaissance, suivant le cas, de l'inculpé ou de la partie civile, par tout moyen et dans les délais les plus brefs.

La procédure actuelle exige une notification écrite avec émargement au dossier de la procédure ou une lettre recommandée dans les vingt-quatre heures de l'ordonnance.

On rappellera que ces ordonnances ne sont pas susceptibles de recours de la part de la partie civile ou de l'inculpé.

Notre procédure pénale actuelle prescrit, d'autre part, la signification par huissier si les ordonnances sont susceptibles de faire l'objet d'un appel de la part de l'inculpé ou de la part de la partie civile.

La réforme prévoit, quant à elle, que la notification des décisions qui sont susceptibles de faire l'objet de recours de la part de l'inculpé, de la partie civile ou de tiers s'effectuera désormais soit par lettre recommandée, soit verbalement avec émargement au dossier de la procédure : ces notifications devant intervenir dans les délais les plus brefs.

Si l'inculpé est détenu, les ordonnances de règlement du juge d'instruction susceptibles de faire l'objet d'une voie de recours, peuvent également être portées à sa connaissance par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse sans délai, au juge d'instruction, l'original ou la copie du récépissé signé par l'inculpé. Dans tous les cas, une copie de l'acte est remise à l'intéressé.

L'article 183 nouveau rappelle, par ailleurs, que toute notification faite à l'inculpé ou à la partie civile par lettre recommandée à la dernière adresse déclarée par l'intéressé est réputée faite à sa personne.

S'agissant des notifications faites au conseil de l'inculpé ou à la partie civile, elles pourraient être effectuées par tout moyen **en même temps que celles destinées à ces derniers**. Les dispositions actuelles exigent que les ordonnances soient portées à la connaissance des avocats soit par une notification écrite avec émargement au dossier, soit par lettre recommandée.

Comblant une lacune de l'actuel article 183, le nouveau texte précise enfin que les avis destinés au procureur de la République lui sont adressés par tout moyen. Lorsque le juge d'instruction rend une ordonnance non conforme aux réquisitions du procureur de la République; il doit en donner avis à celui-ci par son greffier..

Il n'est plus précisé cependant que cet avis devra intervenir le jour même où la décision est rendue.

La Commission, tout en admettant le principe d'une certaine simplification des notifications, a jugé indispensable de maintenir un certain caractère solennel à des communications portant sur des décisions qui, qu'elles soient ou non susceptibles de voies de recours, de la part des intéressés, sont particulièrement fondamentales pour toutes les parties, ainsi que leurs conseils.

Elle a estimé que la minimum de solennité pouvait être constituée soit par la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par la communication verbale avec émargement au dossier de la procédure. Ce faisant, elle a simplifié les règles de ce dispositif en unifiant le mode de notification, quelle que soit la nature de l'ordonnance du juge d'instruction (on sait que la notion d'ordonnance «juridictionnelle» a été l'objet d'interprétations juridictionnelles contradictoires) et que les destinataires soient les parties elles-mêmes ou leurs conseils.

Au troisième alinéa du texte proposé pour l'article 183 du Code de procédure pénale; la Commission propose, par ailleurs, de tirer la conséquence de la suppression du système de «l'adresse déclarée», à l'article 13 du projet de loi.

Tel est l'objet de l'**amendement** qui vous est proposé à cet article.

Section VII

L'appel des ordonnances du juge d'instruction.

Articles 26 et 27.

(Articles 185 et 186 du Code de procédure pénale).

Allongement des délais d'appel.

L'article 185 du Code de procédure pénale dispose que le procureur de la République a le droit d'interjeter appel devant la chambre d'accusation de toute ordonnance du juge d'instruction. Cet appel, formé par déclaration au greffe du tribunal, doit être interjeté dans les vingt-quatre heures à compter du jour de l'ordonnance. Les auteurs du projet de loi proposent d'allonger quelque peu ce délai en le portant à cinq jours à compter de la notification de la décision.

L'article 186 du Code de procédure pénale prévoit, quant à lui, dans son quatrième alinéa, que l'appel de l'inculpé et de la partie civile doit être formé par déclaration au greffe du tribunal dans les trois jours de la notification ou de la signification.

Ce délai est porté à dix jours par l'article 27 qui étend, par ailleurs, ces règles au délai dont dispose le témoin qui ne comparait pas ou refuse de faire des dépositions et s'est trouvé en conséquence condamné sur le fondement de l'article 109 du Code de procédure pénale.

Le dispositif proposé par le nouveau quatrième alinéa de l'article 186 s'applique enfin à la requête prévue par l'article 99 du Code de procédure pénale, c'est-à-dire la demande de restitution, au juge d'instruction, des objets saisis.

Les modifications apportées par les articles 26 et 27 du projet de loi sont présentées par leur auteur comme la conséquence du nouveau dispositif proposé par l'article 25 du projet concernant la notification des décisions. On a vu que la réforme prévoit à cet égard que la notification pourrait s'effectuer par simple lettre recommandée.

Enfin, par harmonisation avec la nouvelle disposition de la loi n° 84-576 du 9 juillet 1984, supprimant l'effet suspensif de l'appel du parquet contre les ordonnances de mise en liberté,

prises par le juge d'instruction, l'article 26 supprime *in fine* l'avant-dernier alinéa de l'article 186 du Code qui a trait à l'effet suspensif de l'appel du parquet à l'encontre d'une ordonnance de mainlevée ou de modification du contrôle judiciaire.

Il vous est proposé d'adopter ces articles sans modification.

Article 28.

(Article 186-1 du Code de procédure pénale).

Dispositions de coordination.

En conséquence de la nouvelle règle posée par l'article 20 du projet relatif à l'expert unique, l'article 28 supprime la référence au deuxième alinéa de l'article 159, dans le premier alinéa de l'article 186-1 permettant actuellement à l'inculpé ou à la partie civile d'interjeter appel contre la décision du juge d'instruction de ne nommer qu'un seul expert lorsque la question soumise à l'expertise porte sur le fond de l'affaire.

En coordination avec l'amendement proposé à l'article 20 du projet de loi, la Commission, dans un amendement, vous propose de supprimer l'article 28 du projet.

Section VIII

La chambre d'accusation.

Article 29.

(Article 197 du Code de procédure pénale).

Notification de la date d'audience.

En coordination avec le nouveau dispositif instituant le régime de l'adresse déclarée, l'article 29 du projet modifie la rédaction du premier alinéa de l'article 197 du Code qui traite de la notification aux parties de la date à laquelle l'affaire sera portée à l'audience de la chambre d'accusation. Aux termes de la réforme, le procureur général notifiera par lettre recommandée à chacune des parties et à son conseil la date à laquelle l'affaire sera

appelée à l'audience. En ce qui concerne l'inculpé détenu, la notification lui sera faite par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adressera sans délai au procureur général l'original ou la copie du récépissé signé par l'inculpé. La notification à tout inculpé non détenu, à la partie civile ou au requérant mentionné au cinquième alinéa de l'article 99 (tiers souhaitant présenter ses observations devant la chambre d'accusation) sera faite à la dernière adresse déclarée tant que le juge d'instruction n'aura pas clôturé son information.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 30.

(Article 217 du Code de procédure pénale).

Notification des arrêts de la chambre d'accusation.

L'actuel troisième alinéa de l'article 217 du Code de procédure pénale précise que les arrêts contre lesquels les inculpés ou les parties civiles peuvent former un pourvoi en cassation leur **sont signifiés** à la requête du procureur général dans les trois jours. Dans le souci d'allègement des procédures caractérisant la philosophie du projet de loi, il est ici proposé que tant que le juge d'instruction n'aura pas clôturé son information, ces arrêts seront simplement notifiés **par lettre recommandée** à l'inculpé, à la partie civile ou au requérant mentionné au cinquième alinéa de l'article 99. Après la clôture de l'instruction, la règle selon laquelle les arrêts susceptibles d'être l'objet d'un pourvoi sont **signifiés** aux intéressés à la requête du procureur général dans les trois jours, est maintenue. Le nouveau texte précise enfin que toute notification d'acte à la dernière adresse déclarée par une partie sera réputée faite à sa personne.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

TITRE II

LA SIMPLIFICATION DE LA PROCÉDURE DE JUGEMENT

CHAPITRE PREMIER

La cour d'assises.

Article 31.

(Article 241 du Code de procédure pénale).

Exercice des fonctions du ministère public.

Devant la cour d'assises, aux termes du deuxième alinéa de l'article 241 du Code de procédure pénale, le procureur général peut déléguer un magistrat du ministère public autre que celui qui exerce ses fonctions près le tribunal siège de la cour d'assises.

Les auteurs de la réforme proposent d'assouplir encore cette règle en prévoyant que le procureur général pourra déléguer tout magistrat du ministère public du ressort de la cour d'appel auprès d'une cour d'assises instituée dans ce ressort.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 31 bis.

(Article 257 du Code de procédure pénale).

Incompatibilités avec les fonctions de juré.

Sur proposition de sa Commission, l'Assemblée nationale a adopté un article 31 *bis* dont l'objet est d'étendre aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire les règles de l'article 257 du Code de procédure pénale relatives aux incompatibilités avec les fonctions de juré de cour d'assises. On

rappellera qu'aux termes du dernier alinéa de l'actuel article 257, les fonctions des personnels des services de police et des militaires en activité de service sont déjà déclarées incompatibles avec celles de juré.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 32.

(Article 264 du Code de procédure pénale).

Liste spéciale des jurés suppléants.

Aux termes de l'actuel article 264 du Code de procédure pénale, une **liste spéciale** de jurés suppléants est dressée chaque année par une commission présidée, au siège de chaque cour d'appel, par la commission chargée de dresser la liste annuelle des jurés. Les jurés suppléants doivent résider dans la ville siège de la cour d'assises. La liste comprend 500 jurés pour Paris, 200 jurés pour les cours d'assises des départements des Hauts-de-Seine, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, des Bouches-du-Rhône et du Rhône, 100 pour les cours d'assises du Gard, de la Gironde, de l'Isère, du Nord, du Pas-de-Calais et du Vaucluse et 50 pour les autres sièges des cours d'assises. Il est proposé de porter à 200 le nombre des jurés suppléants figurant sur la liste spéciale des jurés suppléants désignés dans le ressort des cours d'assises du Val-d'Oise et du Nord. Sur proposition de sa Commission, l'Assemblée nationale a, d'autre part, porté de 50 à 100 le nombre des jurés suppléants de la Loire-Atlantique.

Ces dispositions réclamées par les magistrats concernés devraient être de nature à réduire les délais de comparution des inculpés placés en détention provisoire.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 33.

(Article 305-1 nouveau du Code de procédure de pénale).

**Nullité résultant de la violation des règles
de la procédure précédant l'ouverture des débats.**

L'article 33 du projet de loi insère dans le Code de procédure pénale un nouvel article 350-1 aux termes duquel l'exception tirée d'une nullité autre que celle purgée par l'arrêt de renvoi devenu définitif et entachant la procédure qui précède l'ouverture

des débats doit, à peine de forclusion, être soulevée dès que le jury de jugement est définitivement constitué. Cet incident contentieux est réglé conformément aux dispositions de l'article 316 ; rappelons qu'aux termes de ce texte, tous incidents contentieux sont réglés par la cour, le ministère public, les parties ou leurs conseils entendus ; ces arrêts ne peuvent préjuger du fond et ne peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation qu'en même temps que l'arrêt sur le fond.

Par cette réforme, le projet étend en quelque sorte au domaine criminel une règle que l'actuel article 599 du Code pose en matière correctionnelle. L'article 599 dispose, en effet, à cet égard, que le prévenu n'est pas recevable à présenter comme moyen de cassation les nullités commises en première instance s'il ne les a pas opposées devant la cour d'appel, à l'exception de la nullité pour cause d'incompétence lorsqu'il y a eu appel du ministère public. On rappellera qu'en ce qui concerne les nullités commises durant l'information, elles ont été « purgées » par l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation, puisqu'aux termes de l'article 594 du Code, celui-ci couvre, s'il en existe, les vices de la procédure antérieure. Par cette disposition, les auteurs de la réforme ont souhaité limiter le nombre de cassations provoquées par des nullités de procédure non soulevées devant la cour d'assises et invoquées devant la Cour de cassation qui doit alors annuler les débats.

La Commission a estimé que sous prétexte de simplification et d'accélération des procédures, l'article 33, - de même, on le verra, que l'article 35, - constituait une grave violation des droits de la défense et une atteinte à la souveraineté de la Cour de cassation. Le fait d'interdire l'invocation, à l'appui d'un pourvoi en cassation, d'une nullité survenue entre l'arrêt de renvoi définitif et l'ouverture des débats de la cour d'assises, (si ce moyen n'a pas été soulevé dès que le jury est définitivement constitué) est apparu comme particulièrement grave.

Il paraît évident que l'avocat à la Cour de cassation, spécialisé auprès de sa juridiction, est mieux en mesure d'apprécier avec un recul suffisant, les éventuelles nullités de procédure et leur influence sur la validité des débats. La Commission a jugé qu'il n'était pas réaliste de reporter cette responsabilité sur l'avocat chargé de défendre l'accusé devant la cour d'assises.

Il ne semble, d'autre part, guère conséquent de supprimer le contrôle de la Cour de cassation tout en maintenant *l'existence* de nullités de procédure.

Si les auteurs de la réforme avaient souhaité proposer qu'un certain nombre de formalités procédurales ne constituent plus des causes de nullité, il aurait convenu qu'ils le précisent

explicitement : le débat aurait pu alors s'engager sur ce point.

Telles sont les raisons de **l'amendement de suppression** de l'article 33, proposé par votre Commission.

Article 34.

(Article 324 du Code procédure pénale).

Appel des témoins.

L'article 324 du Code de procédure pénale prévoit actuellement qu'après la constitution du jury de jugement et la constatation de l'identité de l'accusé, le président ordonne au greffier **de donner lecture de la liste des témoins** appelés par le ministère public, par l'accusé et, s'il y a lieu, par la partie civile, et dont les noms ont été « signifiés » conformément aux prescriptions de l'article 281. Il est prévu, d'autre part, que l'huissier de service fait l'appel de ces témoins.

Les auteurs de la réforme proposent de supprimer la formalité obligeant le greffier de donner lecture de la liste des témoins. On fera observer que la Cour de cassation n'a jamais considéré que cette dernière formalité était prescrite à peine de nullité de la procédure.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 35.

(Article 346-1 nouveau du Code de procédure pénale).

**Nullité résultant de la violation des règles
concernant l'audition des experts et des témoins.**

Dans un esprit analogue à celui qui inspire l'article 33 du projet de loi, les auteurs de la réforme proposent d'insérer dans le Code de procédure pénale un nouvel article 346-1 aux termes duquel l'exception tirée d'une nullité résultant de la violation des dispositions des articles 168 et 329 à 339 du Code doit, à peine de forclusion, être soulevée avant la clôture des débats. Les dispositions de l'article 168 concernent l'obligation faite aux experts de prêter serment, d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience. Le dispositif prévu par les articles 329 à 339 du Code concerne l'ensemble des règles

complexes présidant à la déposition des témoins. Il s'agit là encore de supprimer les cassations dès lors que les nullités, tirées de formalités procédurales, n'ont pas été invoquées avant la clôture des débats.

Les auteurs du projet font valoir, par exemple, que les règles concernant la prestation de serment sont, compte tenu de certaines situations particulièrement délicates, à l'origine de très nombreuses cassations en matière criminelle.

Pour les mêmes raisons que celles qui ont été invoquées à l'article 33, la Commission a décidé de supprimer l'article 35 qui interdit l'invocation devant le Cour de cassation de nullités consécutives à la violation des règles concernant l'audition des experts et des témoins dès lors que celles-ci n'ont été soulevées devant la cour d'assises avant la clôture des débats.

Tel est l'objet de son **amendement** à l'article 35 du projet.

CHAPITRE II

Le jugement des délits.

Art. 36.

(Article 390-1 nouveau du Code de procédure pénale).

Convocation en justice.

Dans notre actuelle procédure pénale, les citations en justice sont normalement effectuées par exploit d'huissier de justice, à la requête du ministère public, de la partie civile ou de toute administration légalement habilitée, aux termes des articles 550 et 551 du Code de procédure pénale. Il est prévu que les citations doivent notamment énoncer le fait poursuivi, le texte de loi qui le réprime, indiquer le tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date de l'audience et préciser la qualité de prévenu civilement responsable ou de témoin de la personne citée.

Aux termes de l'article 556 du Code, l'exploit d'huissier est signifié « à personne ». En cas d'impossibilité ou si l'huissier ne trouve personne au domicile de l'intéressé, il peut respectivement remettre copie de la citation à un parent, allié, serviteur ou personne résidant au domicile du signifié, ou en remettre copie à la mairie en informant l'intéressé par lettre recommandée avec

demande d'avis de réception. Ce n'est que dans l'hypothèse où le signifié est sans domicile ou résidence connus que l'huissier remet une copie de l'exploit au parquet du procureur de la République du tribunal saisi.

On rappellera qu'aux termes de l'article 388 du Code de procédure pénale, le tribunal correctionnel peut aussi être saisi des infractions de sa compétence par la comparution volontaire des parties, par la convocation par procès-verbal, par la comparution immédiate ou encore par le renvoi ordonné par la juridiction d'instruction. Le projet prévoit d'instituer un nouveau mode simplifié de convocation en justice du prévenu. Il est ainsi prévu la faculté pour le greffier ou, si le prévenu est détenu, pour le chef de l'établissement pénitentiaire de notifier au prévenu la convocation en justice. Cette citation ne pourrait être effectuée que sur instruction du procureur de la République et dans les délais prévus à l'article 552. Ce dernier prescrit, rappelons-le, que le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou de police soit d'au moins dix jours si la partie civile réside dans un département de la France métropolitaine. Cette convocation en justice vaudra citation à personne. Elle sera constatée par un procès-verbal signé par le prévenu qui en recevra copie. En plus de l'indication du fait poursuivi, du texte de loi applicable, du tribunal saisi et du lieu de la date et de l'heure de l'audience, la convocation devra préciser que le prévenu peut se faire assister d'un avocat ; cette précision complémentaire a été introduite par l'Assemblée nationale sur proposition de sa Commission.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 37.

(Article 465 du Code de procédure pénale).

Détention provisoire ordonnée par la juridiction de jugement.

L'article 465 du Code de procédure pénale dispose actuellement qu'en cas de délit de droit commun et si la peine prononcée est au moins d'une année d'emprisonnement, le tribunal correctionnel peut, par décision spéciale et motivée lorsque les éléments de l'espèce justifient une mesure particulière de sûreté, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu. Il s'agit ici d'empêcher l'inculpé condamné de faire usage abusivement des voies de recours suspensif dans le seul but d'être remis en liberté.

Dans un souci d'harmonisation, les auteurs de la réforme proposent de limiter la faculté pour la juridiction de jugement d'ordonner une détention provisoire au moyen d'un mandat de dépôt ou d'un mandat d'arrêt au seul cas où la durée de la peine prononcée est au moins d'une année d'emprisonnement **sans sursis**. Le texte actuel de l'article 465 permettait en effet une détention provisoire même lorsque la peine d'emprisonnement avait été prononcée avec un sursis ou était mixte.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 38.

(Article 485 du Code de procédure pénale).

Lecture du jugement.

L'article 38 du projet de loi supprime tout d'abord une disposition du deuxième alinéa de l'article 485 du Code de procédure pénale devenue caduque : celle qui fait référence à la tutelle pénale.

Il prévoit, d'autre part, que la lecture du jugement du tribunal correctionnel pourra être donnée par le président ou par l'un des juges ; l'article 38 prévoit aussi que cette lecture pourra être limitée au dispositif du jugement à l'exclusion des motifs. Dans le cas prévu par l'article 398 du Code (le tribunal correctionnel statuant en formation collégiale), la réforme ajoute que cette lecture pourra être donnée même en l'absence des autres magistrats du siège.

On rappellera que notre droit actuel requiert que tous les membres de la juridiction ayant participé au jugement d'une affaire correctionnelle, de même que le représentant du parquet et du greffier, soient présents lors de la lecture du jugement qui ne peut être faite que par le président de la juridiction. Les mesures d'assouplissement proposées semblent tout à fait souhaitables.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 39.

(Article 490 du Code de procédure pénale).

Opposition au jugement rendu par défaut.

L'actuel article 490 du Code de procédure pénale énonce que l'opposition est signifiée au ministère public à charge par lui d'en

aviser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la partie civile. Dans le cas où l'opposition est limitée aux dispositions civiles du jugement, le prévenu doit adresser signification directement à la partie civile.

Dans un souci de simplification, les auteurs de la réforme proposent de supprimer l'obligation de signifier l'opposition au ministère public : celle-ci ne serait plus que « portée à la connaissance » du parquet. Par ailleurs, au cas où l'opposition est limitée aux dispositions civiles du jugement, la réforme supprime la règle imposant au prévenu de signifier directement cette opposition à la partie civile : ce serait le ministère public qui serait désormais, une fois l'opposition portée à sa connaissance, chargé d'en aviser la partie civile par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 40

(Article 490-1 nouveau du Code de procédure pénale).

Forme de l'opposition lorsque l'opposant est détenu.

Dans le même esprit que l'article 17 du projet relatif à la procédure de dépôt des demandes de mise en liberté et que l'article 45 relatif à la forme de l'appel lorsque l'appelant est détenu, le projet de loi prévoit que le détenu pourra manifester son opposition au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire ; cette déclaration sera constatée, datée et signée par le chef de l'établissement pénitentiaire ; elle sera également signée par le demandeur ; si celui-ci ne peut signer, mention en sera faite par le chef de l'établissement ; ce document devra être adressé sans délai en original ou en copie et par tout moyen au ministère public près la juridiction qui aura rendu la décision attaquée.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 41.

(Article 494 du Code de procédure pénale).

Citation de l'opposant et itératif défaut.

Dans son actuelle rédaction, l'article 494 du Code de procédure pénale, relatif à « l'itératif défaut », prévoit que

l'opposition est non avenue si l'opposant ne comparait pas à la date qui lui est fixée soit par la notification qui lui est faite verbalement, constatée par procès-verbal au moment où l'opposition a été formée, soit par une nouvelle citation délivrée à l'intéressé. Toutefois en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis, le tribunal peut ordonner le renvoi de l'affaire à une prochaine audience sans qu'il y ait lieu à délivrance de nouvelles citations et donner l'ordre à la force publique de rechercher et de conduire l'opposant devant le procureur de la République du siège du tribunal qui, soit le fait comparaître à l'audience de renvoi, soit le met en demeure de s'y présenter.

Si les recherches ordonnées sont demeurées sans effet ou si, bien que régulièrement mis en demeure, l'opposant ne comparait pas, le tribunal déclare l'opposition non avenue sans nouveau renvoi.

L'article 41 du projet de loi apporte une légère modification à ce dispositif puisqu'il se limite à préciser que la nouvelle citation sera délivrée désormais, non plus à l'intéressé mais à la **personne** de l'intéressé. Par ailleurs, le projet de loi apporte au dernier alinéa du dispositif de l'article 494 du Code une modification purement formelle.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 42.

(Article 494-1 nouveau du Code de procédure pénale).

Pouvoirs du tribunal en cas de non-comparution de l'opposant.

Les auteurs du projet de loi nous proposent ici une modification sensible de la procédure existante dans l'hypothèse où l'**opposant** ne comparait pas à la seconde audience qui lui a été fixée. Actuellement dans ce cas l'opposition est jugée non avenue et le jugement par défaut devient définitif sans pouvoir faire l'objet d'un quelconque recours.

Cet « automatisme » est sensiblement infléchi par la réforme qui nous propose de permettre au tribunal, si les circonstances le justifient, de modifier, par décision spécialement motivée, le jugement frappé d'opposition. Cette faculté s'appliquerait dans les cas prévus par les alinéas premier à 5 de l'article 494 du Code qui visent les prévenus condamnés par défaut qui font opposition et qui, malgré les recherches effectuées ne comparaissent pas à la

seconde audience. Sur proposition de sa Commission, l'Assemblée nationale a précisé que le second jugement modifiant le premier jugement frappé d'opposition ne **pourrait pas aggraver la peine**.

La Commission a estimé que l'autorité de la chose jugée constituait un des trois piliers essentiels de notre système judiciaire. Elle s'est, par conséquent, vivement opposée à toute remise en cause des règles actuelles concernant l'itératif défaut.

Il lui est apparu que l'autorité de la chose jugée devait s'appliquer dans toute sa rigueur à l'égard de l'opposant qui ne comparait pas à la seconde audience qui lui a été fixée.

Aucune raison valable ne lui a semblé devoir remettre en cause ce principe traditionnel de notre procédure pénale.

Telles sont les raisons de l'**amendement de suppression** qui vous est proposé.

Article 43.

(Article 498 du Code de procédure pénale).

Point de départ du délai d'appel.

Si aux termes des articles 498 et 505 du Code de procédure pénale, les délais d'appel commencent, en principe, à courir à compter du prononcé du jugement, il en va différemment dans un certain nombre d'hypothèses où le point de départ est constitué par la signification du jugement : tel est le cas par exemple quand le prévenu régulièrement cité à personne ou ayant eu connaissance de cette citation ne comparait pas et est jugé contradictoirement (art. 410 du Code de procédure pénale), tel est aussi le cas lorsque le prévenu n'ayant pas été informé de la date de l'audience à laquelle le jugement serait prononcé et, n'ayant été ni présent, ni représenté lors de cette audience, a aussi été jugé contradictoirement. Les articles 411, alinéa premier et 411, alinéa 4, prévoient encore deux hypothèses où le prévenu est jugé contradictoirement.

Les auteurs du projet de loi proposent de faire de la signification du jugement le point de départ du délai d'appel dans une nouvelle hypothèse inconnue jusqu'à présent : celle où le tribunal aura modifié le jugement frappé d'opposition conformément à la nouvelle rédaction proposée pour l'article 494-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 44.

(Article 501 du Code de procédure pénale).

Effets de l'appel sur le placement sous contrôle judiciaire.

L'article 44 du projet de loi, adopté conforme par l'Assemblée nationale, propose d'abroger le dernier alinéa de l'article 501 du Code de procédure pénale qui prévoit qu'en cas de mainlevée ou de modification d'une décision antérieure de placement sous contrôle judiciaire, le prévenu demeure soumis au régime fixé par la première décision jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel du procureur de la République et, dans tous les cas, jusqu'à expiration du délai de cet appel, à moins que le jugement de mainlevée ou de modification n'ait été rendu sur les réquisitions conformes du procureur de la République ou que celui-ci n'ait consenti à son exécution immédiate.

Par cette suppression, l'article 44 tire, s'agissant du placement sous contrôle judiciaire, la conséquence de l'article 148-2, alinéa 3 du Code résultant de la loi n° 83-466 du 10 juin 1983. Cette disposition prévoit, en effet, que lorsqu'une juridiction appelée à statuer sur une demande de mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire ou sur une demande de mise en liberté se prononce, après audition du ministère public du prévenu ou de son conseil, la décision du tribunal est immédiatement exécutoire nonobstant appel. A ainsi été rendu caduc le dispositif prévu par le dernier alinéa de l'article 501 dont la suppression est proposée par le projet. On observera que, s'agissant des demandes de mise en liberté, la loi n° 84-576 du 9 juillet 1984 avait déjà abrogé le deuxième alinéa de l'article 501 du Code qui prévoyait le maintien en détention du prévenu détenu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel du procureur de la République et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai de cet appel à moins que le procureur de la République n'ait consenti à la mise en liberté immédiate.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 45.

(Article 503 du Code de procédure pénale).

Formes de l'appel lorsque l'appelant est détenu.

A l'instar de ce qui est proposé pour la procédure de demande de mise en liberté et pour celle de l'opposition à un jugement rendu par défaut, l'article 45 du projet de loi simplifie la procédure d'appel lorsque l'appelant est détenu en prévoyant que cet appel pourra être interjeté au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire, constatée, datée et signée par celui-ci et par l'appelant et adressée sans délai au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Actuellement le détenu qui souhaite faire appel remet une lettre au chef de l'établissement pénitentiaire, à charge pour celui-ci de lui en délivrer récépissé et de la transmettre au greffe de la juridiction.

On observera que l'appel du prévenu contre une décision émanant du tribunal peut toujours être reçu par le greffier de cette juridiction qui, dans ce cas, peut se rendre à la maison d'arrêt mais seulement si celle-ci se trouve au siège du tribunal correctionnel dont la décision a fait l'objet de l'appel.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE III

Le jugement des contraventions.

Article 46.

Procédure de l'amende forfaitaire.

L'article 46 du projet de loi tend à regrouper dans le Code de procédure pénale un certain nombre de dispositions instituant, dans un certain nombre de matières, un régime simplifié d'« amende » ou d'« indemnité » forfaitaire. A cet effet, il complète les actuels articles 529 à 530-2 du Code afin de mettre en place un dispositif dont le champ d'application couvrira désormais les domaines actuellement régis par le Code de procédure pénale, le Code de la route (art. L. 27 et suivants et art. R. 255 et suivants) la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et l'ordonnance 45-918 du 5 mai 1945 relative aux infractions à la police des services des transports publics de voyageurs).

- Cette synthèse législative se traduit, tout d'abord, par la modification de l'article 529 du Code de procédure pénale et l'insertion de deux articles nouveaux : 529-1 et 529-2. Ce premier dispositif sera applicable à certaines infractions au Code de la route, à la réglementation des transports par route et à la réglementation sur les parcs nationaux.

Comme dans le droit actuel, il est prévu que la procédure de l'amende forfaitaire ne sera pas applicable au cas où plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à amende forfaitaire, auront été contestées simultanément ; on observera que l'actuelle disposition interdisant l'application de la procédure au cas où la contravention expose son auteur à la réparation de dommages aux personnes ou aux biens, a disparu du nouveau texte.

Les infractions visées par le dispositif demeurent les contraventions des quatre premières classes au Code de la route ; s'y ajoutent les contraventions des quatre premières classes de la réglementation des transports par route et à la réglementation sur les parcs nationaux lorsque ces contraventions ne sont punies que d'une amende.

Le paiement d'une amende forfaitaire, exclusive de l'application des règles de la récidive, éteindra, comme actuellement, l'action publique.

La procédure de paiement de l'amende forfaitaire fait l'objet d'une modification au niveau du délai : celui-ci est en effet porté de **quinze à trente jours** à compter de la date de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention. A côté du paiement au moyen d'un timbre-amende est maintenu le règlement par versement direct de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction.

Le nouvel article 529-2 du Code de procédure pénale reprend les dispositions de l'article L. 27-1 du Code de la route concernant les conséquences du défaut de paiement de l'amende forfaitaire. Il est ainsi énoncé que le contrevenant a la faculté de formuler une requête tendant à son exonération, dans un délai de **trente jours**, auprès du service indiqué dans l'avis de contravention ; cette requête est transmise au ministère public.

A défaut de paiement ou de requête dans le délai, une majoration de plein droit de l'amende forfaitaire est recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public.

L'article 46 du projet de loi insère trois nouveaux articles dans notre Code de procédure pénale. Il s'agit des articles 529-3, 529-4 et 529-5. Ces dispositions seront applicables à certaines infractions à la police des services publics des transports terrestres.

Les règles en la matière étaient jusqu'à présent régies par l'ordonnance n° 45-918 du 5 mai 1945 relative aux infractions à la police des transports publics de voyageurs.

Le régime, repris aux articles 529-3 à 529-5, s'inspire de la procédure de l'amende forfaitaire qui vient d'être décrite.

La différence entre les deux régimes est d'abord purement terminologique dans la mesure où la notion d'amende forfaitaire est remplacée, dans le domaine de la police des services publics de transports, par celle de « transaction ».

Le **délai** dans lequel le versement à l'exploitant de l'indemnité forfaitaire consécutive à la transaction doit être effectué, est d'autre part de **quatre mois** à compter de la constatation de l'infraction.

On observera que dans ce système, aux sommes dues au titre de la transaction (indemnité forfaitaire et éventuellement somme due au titre du transport), s'ajoute une somme – dont le montant est fixé par décret en Conseil d'Etat – représentant les frais de constitution du dossier. Comme dans le régime de l'amende forfaitaire, la transaction peut se réaliser directement par le

versement de l'indemnité entre les mains de l'agent de l'exploitant au moment de la constatation de l'infraction. Cet agent est d'ailleurs habilité à recueillir le nom et l'adresse du contrevenant et peut recueillir, en cas de besoin, l'assistance d'un officier ou d'un agent de police judiciaire.

En cas de contestation la « requête » prévue en matière d'amende forfaitaire, est ici appelée « protestation ».

A défaut de paiement ou de protestation dans le délai, le contrevenant est redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public.

L'Assemblée nationale a étendu l'application de ce second dispositif au service des transports publics « à la demande » (par exemple, transports ponctuels d'enfants ou de personnes âgées) en estimant que ceux-ci se développaient de plus en plus à côté des transports publics réguliers et qu'il convenait donc de les soumettre aux mêmes règles de répression des contraventions.

En troisième lieu, la réforme modifie les actuels articles 530, 530-1 et 530-2 du Code de procédure pénale en les complétant par un nouvel article 530-3. Ces dispositions sont destinées à s'appliquer indistinctement aux deux procédures qui viennent d'être évoquées : la procédure de l'amende forfaitaire et la procédure de la transaction. Ces règles, on va le voir, reprennent en leur apportant quelques précisions, les principes que posent actuellement les articles L. 27-1 et suivants du Code de la route : il s'agit pour l'essentiel des conséquences du défaut de paiement ou de réclamation dans les délais légaux.

L'article 530 nouveau du Code de procédure pénale énonce que le titre de recouvrement de l'amende forfaitaire majorée, est exécuté conformément aux règles prévues par le Code de procédure pénale pour l'exécution des jugements de police : il s'agit donc soit de la procédure ordinaire (audience devant le tribunal de police), soit de la procédure simplifiée organisée, aux articles 524 à 528-2 du Code de procédure pénale, par la loi n° 72-5 du 3 janvier 1972. L'article 530 ajoute que la prescription de la peine commence à courir à compter de la signature du titre exécutoire par le ministère public.

Sont reprises les dispositions aux termes desquelles, dans les dix jours de l'envoi de l'avertissement invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former, auprès du ministère public, une réclamation, qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée.

Le ministère public peut donc se trouver saisi de trois catégories de demandes de la part du contrevenant : la requête présentée dans les trente jours tendant à l'exonération du paiement de l'amende forfaitaire (art. 529-2); la protestation présentée dans le délai de quatre mois et tendant au non-paiement de l'indemnité forfaitaire (Art. 529-5) ; la réclamation formulée en vue de l'exonération de l'amende forfaitaire majorée, en cas de défaut de paiement ou de requête dans le délai prévu (Art. 530, alinéa 2).

Ainsi saisi, le ministère public peut tout d'abord renoncer à l'exercice des poursuites s'il ne les juge pas opportunes ; il peut, au contraire, poursuivre l'intéressé soit selon les règles de la procédure ordinaire soit selon les règles de la procédure simplifiée.

Le dernier alinéa du nouvel article 530-1 précise qu'en cas de condamnation l'amende prononcée ne peut être inférieure, selon le cas, au montant de l'amende forfaitaire ou au montant de l'amende forfaitaire majorée.

Le nouvel article 530-2 énonce que les incidents contentieux relatifs à l'exécution du titre exécutoire et à la rectification des erreurs matérielles qu'il peut comporter sont déférés au tribunal de police qui statue conformément aux dispositions de l'article 711, c'est-à-dire en chambre du conseil.

Le nouvel article 530-3 prévoit enfin qu'un décret en Conseil d'Etat fixera le montant des amendes et indemnités forfaitaires et des amendes forfaitaires majorées ainsi que des frais de constitution de dossier et précisera les modalités d'application du nouveau chapitre en déterminant notamment les conditions dans lesquelles les agents habilités à constater les infractions, sont assermentés et perçoivent le montant de l'amende forfaitaire ou celui de la transaction.

Il vous est proposé d'adopter sans modification l'article 46.

Article 47.

Abrogations diverses.

Par coordination, l'article 47 du projet de loi, abroge un certain nombre de textes devenus sans objet du fait de la « concentration législative » opérée par les nouveaux articles 529 à 530-3 du Code de procédure pénale. Sont ainsi abrogés :

- l'article 33 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relatif à la protection de la nature, qui étendait l'application des articles

529 à 530-1 du Code de procédure pénale, aux infractions à la législation ou à la réglementation des parcs nationaux ;

- la loi n° 50-985 du 17 août 1950 relative à la perception d'une indemnité, à titre de sanction, des infractions à la police des chemins de fer, des transports publics de voyageurs par route ou des gares routières ;

- l'ordonnance n° 45-918 du 5 mai 1945, à l'exception des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 de ce texte qui énumère les agents chargés de verbaliser en matière de transports publics de voyageurs : on observera que le maintien en vigueur de cette dernière disposition a été adopté par l'Assemblée nationale sur proposition de sa Commission.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 47 bis.

(Article 473 du Code pénal).

Peines contraventionnelles.

Après l'article 47, l'Assemblée nationale, sur proposition de sa Commission, a adopté un article 47 *bis* qui étend aux contraventions de police le bénéfice des dispositions des articles 43-1 et 55-1 du Code pénal prévoyant la faculté de prononcer des peines complémentaires ou des peines accessoires à titre de peine principale.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

TITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES
À L'EXÉCUTION DES DISPOSITIONS PÉNALES

Articles 48 et 49.

(Articles 723 et 723-1 du Code de procédure pénale).

**Assouplissement des conditions d'application
de la semi-liberté.**

Dans le cadre de la « politique d'humanisation » des conditions de détention (politique qui s'est déjà traduite par un certain nombre de mesures réglementaires), les auteurs du projet de loi proposent d'assouplir notablement **les conditions de la semi-liberté.**

Tel est tout d'abord l'objet de l'article 48 du projet de loi qui modifie, à cet effet, la rédaction du deuxième alinéa de l'article 723 du Code de procédure pénale. Dans sa rédaction actuelle, résultant de la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970, cet article prévoit que le régime de semi-liberté permet au condamné, hors de l'établissement pénitentiaire et sans surveillance continue, soit d'exercer une activité professionnelle dans les mêmes conditions que les travailleurs libres, soit de suivre un enseignement ou de recevoir une formation professionnelle, soit de subir un traitement médical. Le condamné est astreint à rejoindre quotidiennement l'établissement pénitentiaire à l'expiration du temps nécessaire à l'activité en vue de laquelle il a été admis à la semi-liberté et à demeurer dans cet établissement pendant les jours où, pour quelque cause que ce soit, cette activité, se trouve interrompue.

Les auteurs de la réforme souhaitent élargir les conditions d'application de ce régime en permettant, tout d'abord, au condamné d'exercer, sous le régime de la semi-liberté, une « activité bénévole ».

Le projet étend, d'autre part, aux stages destinés à préparer une insertion sociale le champ des activités pouvant être effectuées sous le régime de la semi-liberté.

En troisième lieu, le nouveau texte fait de « la participation essentielle à la vie de sa famille » une raison légale suffisante permettant d'accorder, à un condamné le régime de la semi-liberté.

Par ailleurs, le texte prévoit la faculté pour l'intéressé d'accomplir sous un régime de semi-liberté, pendant une durée d'un mois ou plus, dans la perspective de la libération, toutes démarches ou formalités nécessaires à la préparation de sa réinsertion. On soulignera que d'ores et déjà les condamnés obtiennent assez facilement des permissions de sortir pour effectuer ce type de démarche.

Enfin, un assouplissement très sensible du régime de la semi-liberté consiste dans la suppression de l'obligation, faite à l'intéressé, de rejoindre **quotidiennement** l'établissement pénitentiaire.

Aux termes du nouveau texte, le condamné ne serait plus astreint à rejoindre l'établissement pénitentiaire qu'à l'expiration du temps nécessaire à l'activité en vue de laquelle il a été admis à la semi-liberté.

L'article 49 du projet de loi assouplit quant à lui les conditions dans lesquelles le **tribunal** pourra décider, **au moment du prononcé de la peine**, que l'emprisonnement sera effectué sous un régime de semi-liberté. A cet effet, il modifie l'article 723-1 du Code de procédure pénale qui édicte actuellement que le régime de la semi-liberté ne pourra être accordé que lorsque la peine prononcée est égale ou inférieure à six mois d'emprisonnement. La réforme initiale prévoyait cette faculté dès lors que la peine prononcée aurait été égale ou inférieure à **un an** d'emprisonnement. Les auteurs du projet alignaient ici les conditions d'application de la semi-liberté prononcées, *ab initio*, par la juridiction du jugement sur les règles applicables lorsque la décision est prise par le juge de l'application des peines. Sur proposition de son Rapporteur, l'Assemblée nationale a préféré maintenir l'actuel délai de six mois afin de réserver le bénéfice de ces « conditions assouplies » aux condamnés à de courtes peines d'emprisonnement.

La Commission n'a pas souhaité élargir à l'excès les conditions de la semi-liberté, sauf à vider cette mesure de tout son contenu de « peine ».

Il convient que l'autorité publique puisse exercer un certain *contrôle objectif* sur les activités en vue desquelles la semi-liberté a été accordée :

Le texte du projet de loi, en faisant rentrer dans le champ des activités susceptibles d'être effectuées sous le régime de la semi-liberté, non plus des faits objectifs mais de « simples

virtualités » (« démarches nécessaires à la préparation de la réinsertion »), ne répond plus à cette exigence minimum.

La Commission a, cependant, jugé utile d'ajouter « l'emploi temporaire » dans le champ des activités pouvant s'effectuer sous le régime de la semi-liberté.

Elle est donc amené à vous proposer deux amendements : le premier à l'article 48, le second - de coordination - à l'article 49 du projet de loi.

Article 50.

(Article 728-1 nouveau du Code de procédure pénale).

Application du travail d'intérêt général. en cas de condamnation à l'emprisonnement.

L'article 50 du projet de loi constitue une innovation très importante dans le domaine de l'exécution des décisions pénales en élargissant les conditions d'application du **travail d'intérêt général** institué par la loi n° 83-466 du 10 juin 1983.

Le nouvel article 728-1, inséré par le projet dans le Code de procédure pénale, prévoit, ainsi que toute juridiction ayant prononcé pour un délit de droit commun, une condamnation devenue définitive, comportant un emprisonnement ferme de six mois au plus, pourra ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine si le condamné accomplit, au profit d'une collectivité publique, d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général, non rémunéré, d'une durée qui ne pourra être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux-cent quarante heures. Le travail d'intérêt général sera effectué conformément aux règles fixées par les articles 747-1 (troisième et quatrième alinéas) et 747-2 à 747-5 (Régime du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général) du Code de procédure pénale.

La juridiction serait saisie, par le juge de l'application des peines, d'une requête mentionnant que le condamné a été informé du droit de refuser l'accomplissement d'un travail général.

Sauf lorsque la peine d'emprisonnement est en cours d'exécution, le dépôt de la requête aurait pour effet de suspendre, jusqu'à la décision de la juridiction saisie, l'exécution de la peine.

On observera sur ce point que le projet de loi initial avait exclu cette nouvelle procédure dans le cas où la peine d'emprisonnement était en cours d'exécution; l'Assemblée nationale, sur proposition de sa Commission, a estimé que cette restriction était contraire aux objectifs poursuivis et permis

l'application du nouveau dispositif quand bien même le condamné serait déjà incarcéré.

Le nouvel article 728-1 prévoit encore que la juridiction statue en chambre du conseil, sur les conclusions du ministère public après avoir entendu ou convoqué le condamné ou son avocat.

Au cas où la personne pour laquelle une requête est effectuée se trouverait en détention, la juridiction saisie donnerait commission rogatoire au président du tribunal de grande instance, le plus proche du lieu de détention (ce magistrat pouvant déléguer l'un des juges du tribunal qui procèdera à l'audition du détenu par procès-verbal) conformément aux dispositions de l'article 712 du Code de procédure pénale.

Le nouveau texte précise enfin que la décision sera portée sans délai à la connaissance du juge de l'application des peines : elle sera notifiée par le magistrat au condamné si celui-ci a été absent lors de son prononcé ; elle sera seulement susceptible d'un pourvoi en cassation non suspensif.

Sur proposition de sa Commission, l'Assemblée nationale a ajouté, *in fine*, dans le texte une disposition appliquant le nouveau dispositif aux **mineurs de seize à dix-huit ans** sous réserve des prescriptions de l'article 747-6 limitant, s'agissant des mineurs, la durée du travail d'intérêt général.

La Commission a estimé que tout comme l'article 42 du projet de loi, s'agissant des jugements par défaut, l'article 50 du projet remettait en cause l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne cette fois les jugements contradictoires. La juridiction de jugement a déjà eu, en effet, *ab initio*, la possibilité de prononcer à l'égard du condamné une peine de travail d'intérêt général. Il ne semble pas acceptable que cette juridiction soit en quelque sorte l'objet d'une demande de *rétractation* ; il s'agirait alors de faire juger deux fois la même affaire par les mêmes juges.

Cette réforme paraît aller à l'encontre de toutes les règles de notre procédure pénale fondée sur l'autorité de la chose jugée et le principe du second degré de juridiction.

Telles sont les raisons de l'amendement de suppression de l'article 50, proposé par votre Commission.

TITRE IV
DISPOSITIONS RELATIVES
A CERTAINES INFRACTIONS
EN MATIÈRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE

Article 51.

(Article L. 12 du Code de la route).

Sanction de la récidive de la conduite sans permis de conduire.

L'article 51 du projet de loi constitue la première d'une série de mesures qui visent à décharger les tribunaux correctionnels d'une part considérable de leur contentieux : celui qui réside dans un grand nombre d'infractions en matière de circulation routière. Les infractions routières, avec les délits de chèques sans provision, forment en effet l'essentiel de ce que la Chancellerie qualifie, depuis quelques années, de « contentieux de masse ».

L'article 51 modifie ainsi la rédaction de l'article L. 12 du Code de la route qui vise l'infraction constituée par la conduite sans permis de conduire. Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 12 du Code de la route dispose que toute personne qui aura conduit un véhicule avec ou sans remorque ou semi-remorque sans avoir obtenu le permis de conduire valable pour la catégorie du véhicule considéré, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à trente jours et d'un montant de 500 à 8.000 F ou de l'un de ces deux peines seulement.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes justifiant qu'elles apprennent à conduire.

Le nouveau texte reprend le dispositif sous réserve d'une actualisation des peines (qui passent de un mois à six mois pour l'emprisonnement et d'une amende de 500 à 20.000 F) mais ne vise que la **récidive** des éléments constitutifs de l'infraction ainsi énoncée. La simple commission de cette infraction n'étant plus prévue par la loi, elle se trouve, en conséquence, « rétrogradée » au domaine contraventionnel c'est-à-dire relevant désormais de la compétence des tribunaux de police.

On observera que le fait de disqualifier une infraction **au titre de la récidive** n'est pas nouveau : l'ensemble des contraventions de cinquième classe, en effet, deviennent dans cette hypothèse des délits.

Le nouvel article L. 12 précise, enfin, que le délit de « récidive de la conduite sans permis de conduire » ne concerne pas les personnes justifiant qu'elles apprennent à conduire dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Art. 51 *bis*.

(article L. 12 *bis* du Code de la route.)

Immobilisation du véhicule.

Après l'article L. 12 du Code de la route, la Commission vous propose d'insérer un article L. 12 *bis* ainsi rédigé :

« Tout officier de police judiciaire ou tout officier de police judiciaire adjoint peut ordonner l'immobilisation d'un véhicule dont le conducteur ne peut présenter son permis de conduire ou l'attestation d'assurance relative à ce véhicule. L'immobilisation prend fin à la présentation des pièces exigées par la loi ».

La Commission a estimé que cette disposition – actuellement prévue par les articles R. 227 et R. 228 du Code de la route en ce qui concerne, notamment, les conducteurs démunis de permis de conduire – devait faire l'objet d'une règle à caractère législatif puisque mettant en cause des libertés et droits fondamentaux du citoyen : droit de propriété ; liberté d'aller et de venir. Elle a, par ailleurs, étendu le champ de cette mesure éventuelle au cas où le conducteur d'un véhicule ne peut présenter l'attestation d'assurance afférente à ce véhicule : ce qui n'est pas prévu par le texte réglementaire actuel.

Cette réforme aura aussi pour conséquence, dans l'esprit du projet de loi, de limiter le nombre des procédures par défaut.

Article 52.

(Article L. 14 du Code de la route).

Suspension du permis de conduire.

L'article 52 du projet de loi exclut du champ d'application des infractions au Code de la route pouvant entraîner une

suspension judiciaire du permis de conduire pour une durée n'exédant pas trois ans, un certain nombre de délits qui sont par ailleurs « contraventionnalisés » par l'article 53 du projet de loi. Il s'agit des infractions suivantes :

- non respect des barrières de dégel (art. L. 6 du Code de la route);
- absence des pièces administratives requises par la loi ou usage de faux papiers (art. L. 10 et L. 11 du Code de la route);
- conduite sans permis de conduire (art. L. 12 du Code de la route).

Demeureraient néanmoins susceptibles d'entraîner un prononcé de suspension de permis de conduire les infractions suivantes :

- les infractions prévues par les articles L. premier à L. 4, L. 7, L. 9 et L. 19, infractions d'homicide ou blessure involontaire;
- les contraventions à la police de la circulation routière prévue par un décret en Conseil d'Etat;
- la violation de l'obligation d'assurance prévue par l'article 1211-1 du Code des assurances.

Cette dernière infraction insérée dans le champ de celles qui sont susceptibles d'entraîner une suspension de permis, constitue une innovation du projet de loi puisqu'aux termes de l'article 1211-1 du Code des assurances, l'infraction à l'obligation d'assurance est un délit puni d'une peine d'emprisonnement et d'une amende mais qui n'est pas susceptible d'entraîner une suspension du permis. On verra que, par ailleurs, l'article 54 du projet « contraventionnalise » cette infraction.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 52 bis.

(Article L. 21 du Code de la route).

Paiement des amendes et des frais de justice à la charge du commettant.

Adopté par l'Assemblée nationale, sur proposition de sa Commission, l'article 52 *bis* prévoit que les amendes de police et les frais de justice auxquels un conducteur ayant agi en qualité de préposé, est condamné, ne peuvent être mis à la charge total ou

partielle du commettant que si ce dernier a été préalablement cité à l'audience. La Commission a jugé tout à fait justifié la préoccupation de l'Assemblée nationale à cet égard. Elle propose d'adopter l'article 52 *bis* sans modification.

Article 53.

Abrogation d'un certain nombre d'articles du Code de la route.

L'article 53 du projet de loi abroge les articles du Code de la route qui constituaient la base légale d'un certain nombre d'infractions dont la réforme souhaite la « contraventionnalisation ». Supprimer la base **légale** d'une infraction c'est, *ipso facto*, la faire rentrer dans le domaine réglementaire et, par conséquent, la transformer en contravention.

Sont ainsi abrogés les articles L. 6, L. 8, L. 10 et L. 11 du Code de la route.

Les auteurs du projet de loi souhaitent que ces infractions soient désormais traitées par les tribunaux de police à travers la procédure des ordonnances pénales. Cette réforme devrait décharger considérablement les tribunaux correctionnels et permettre une accélération notable des procédures en matière des « délits papiers ».

Par ailleurs, l'article 53 du projet abroge les articles L. 27, L. 27-1, L. 27-3 et L. 28 du Code de la route. Ces textes prévoient actuellement que l'extinction de l'action publique, s'agissant des contraventions des quatre premières classes, s'effectue par le paiement d'une amende forfaitaire conformément aux règles fixées par les articles 529 à 530-1 du Code de procédure pénale. Le regroupement, par l'article 46 du projet de loi, de l'ensemble des dispositions relatives au régime de l'amende forfaitaire rend inutile le maintien en vigueur des dispositions des articles L. 27 et suivants du Code de la route.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Article 54.

Sanctions du défaut d'assurance.

La violation de l'obligation d'assurance constitue, aujourd'hui, un délit prévu et réprimé par l'article L. 211-8 du Code

des assurances dont le premier alinéa édicte actuellement que quiconque aura sciemment contrevenu aux dispositions de l'article L. 211-1 sera puni d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 100 à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le projet de loi supprime ce texte et, par voie de conséquence, fait entrer la violation de l'obligation d'assurance dans le domaine contraventionnel. Ce délit qui constitue une part considérable du contentieux traité par les juridictions correctionnelles, serait désormais traité par les tribunaux de police. Sous réserve de modifications rédactionnelles de coordination, le nouveau texte maintient les dispositions actuelles de l'article L. 211-8 qui prévoient que les amendes prononcées pour violation de l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 211-1, y compris les amendes qu'une mesure de grâce aurait substituées à l'emprisonnement, sont affectées d'une majoration de 50 % perçue, lors de leur recouvrement, au profit du fonds de garantie automobile.

L'article 54 maintient, par ailleurs, la disposition précisant que si la juridiction civile est saisie d'une contestation sérieuse portant sur l'existence ou la validité de l'assurance, la juridiction pénale, appelée à se prononcer sur les poursuites exercées pour violation de l'obligation d'assurance, sursoit à statuer jusqu'à ce qu'il ait été jugé définitivement sur la contestation.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 55.

(Article 43 du Code de procédure pénale).

Compétence territoriale du procureur de la République.

L'article 55 du projet de loi crée un quatrième cas de compétence *rationae loci* pour le procureur de la République. Actuellement, l'article 43 du Code de procédure pénale déclare compétent pour diriger l'action publique :

- le procureur de la République dans le ressort duquel l'infraction a été commise ;
- celui dans le ressort duquel se trouve la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction ;
- celui dans le ressort duquel l'une de ces personnes a été arrêtée même lorsque l'arrestation a été opérée pour une autre cause.

L'innovation consiste à compléter ce dispositif par un quatrième cas de compétence *rationae loci* : **le lieu de détention du condamné** même lorsque cette détention a été ordonnée pour une autre cause que l'infraction pour laquelle l'intéressé a été condamné.

Adopté conforme par l'Assemblée nationale, l'article 55 du projet de loi institue donc une nouvelle compétence de droit commun pour le procureur de la République qui aura la possibilité d'exercer de nouvelles poursuites contre tout condamné détenu dans son ressort.

Cette compétence *rationae loci* du procureur du lieu de détention du condamné était déjà prévue, à titre exceptionnel, par l'actuel article 663 du Code de procédure pénale qui crée cette compétence lorsque le condamné à une peine privative de liberté est détenu au siège de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

En généralisant le nouveau critère de compétence, les auteurs de la réforme souhaitent que soient coordonnées les différentes poursuites exercées contre un même détenu. Il s'agit aussi d'éviter les transfèremnts du détenu.

La Commission a estimé que l'impossibilité pour un Gouvernement, quel qu'il soit, de choisir les magistrats chargés de juger un prévenu constituait un autre pilier du système judiciaire français.

En conséquence, elle n'a pas admis l'institution d'un quatrième critère de compétence territoriale qui, du fait de la liberté complète dont dispose l'administration pour transférer un détenu d'un lieu de détention à un autre, remet en cause ce principe. En supprimant, dans **un amendement** l'article 55 du projet de loi, la Commission maintient l'article 43 du Code de procédure pénale dans son actuelle rédaction, qui prévoit trois critères de compétence territoriale pour le procureur de la République : le lieu de l'infraction, la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction et le lieu d'arrestation d'une de ces personnes.

Article 56.

(Article 52 du Code de procédure pénale).

Compétence territoriale du juge d'instruction.

A l'instar de l'article 55 du projet, l'article 56 complète l'article 52 du Code de procédure pénale en créant, pour le juge d'instruction, un quatrième critère de compétence *rationae loci* : le lieu de détention du prévenu même si la détention a été ordonnée pour une autre cause.

D'ores et déjà, l'article 663 du Code de procédure pénale prévoit cette compétence territoriale du juge d'instruction mais en la limitant au cas où la détention du condamné à une peine privative de liberté s'effectue au siège de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

Cette réforme répond à un souci tout à fait analogue à celui qui inspire la disposition précédente.

Pour les mêmes raisons que celles qui ont été exprimées lors de l'examen de l'article 55, la Commission a supprimé, **dans un amendement**, l'article 57 du projet de loi, qui crée un critère de compétence territoriale à raison du lieu de détention pour le juge d'instruction.

Article 57.

(Article 84 du Code de procédure pénale).

Dessaisissement du juge d'instruction.

L'article 57 du projet de loi précise la portée de l'actuel article 84 du Code de procédure pénale en indiquant que les règles fixées par ce dernier s'appliquent sous réserve des articles 657 et 663 du Code. Ces derniers font d'ailleurs l'objet de quelques modifications aux termes des articles 62 et 63 du projet de loi.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 84 du Code de procédure pénale prévoit à la faculté pour le procureur de la République agissant spontanément même ou à la demande de l'inculpé ou de la partie civile de saisir, par requête motivée, le président du tribunal afin d'obtenir le dessaisissement d'un juge d'instruction, **« dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. »**

Il est ajouté que le président du tribunal doit statuer dans les huit jours par une ordonnance qui ne sera pas susceptible de voie de recours.

La même procédure de dessaisissement est prévue dans tous les cas **d'empêchement** du juge saisi : congé, maladie, nomination à un autre poste ou toute autre cause.

La nouvelle rédaction proposée pour l'article 84 du Code, précise que la procédure de dessaisissement de « droit commun » s'exercera chaque fois que ne seront pas réunies les conditions d'application des articles 657 et 663 du Code tels que modifiés par les articles 62 et 63 du projet. L'article 657 fixe, nous le verrons, les modalités de dessaisissement de deux juges d'instruction saisis de la même infraction. L'article 663 du Code établit, quant à lui, les modalités de dessaisissement de deux juges d'instruction saisis d'infractions connexes ou différentes mais imputées au même inculpé.

L'article 57 apparaît ainsi comme une disposition de précision qu'il vous est proposé d'adopter, comme l'Assemblée nationale, sans modification.

Article 58.

(Article 382 du Code de procédure pénal).

Compétence territoriale du tribunal correctionnel.

Dans le même esprit que les articles 55 et 56, l'article 58 du projet de loi généralise le critère de compétence *rationae loci* du tribunal correctionnel dans le ressort duquel se trouve le lieu de détention du prévenu. Ce critère s'ajoute ainsi aux trois cas de compétence territoriale déjà prévus par l'article 382 du Code de procédure pénale :

- le tribunal du lieu de commission de l'infraction ;
- celui du lieu de résidence de l'un des prévenus ;
- celui du lieu d'arrestation de l'un d'entre eux même si l'arrestation a été effectuée pour une autre cause.

La compétence territoriale du tribunal du lieu de détention est actuellement prévue, à titre exceptionnel, par les articles 663 (cas où le tribunal du lieu de détention a lui-même prononcé la condamnation à la peine privative de liberté) et 664 (cas où le tribunal sans avoir lui-même prononcé la condamnation se trouve saisi d'un renvoi ordonné par la chambre criminelle de la Cour de cassation, à la demande du ministère public).

L'objectif est, là encore, la limitation des opérations de transfèrement des détenus et, d'une manière générale, l'allégement des procédures judiciaires.

Pour les raisons indiquées lors de l'examen des articles 55 et 57, la Commission a supprimé, dans **un amendement**, l'article 58 du projet de loi, qui crée un critère de compétence territoriale à raison du lieu de détention pour le tribunal correctionnel.

Article 59.

(Article 560 du Code de procédure pénale).

Réquisition des agents de police judiciaire.

Adopté conforme par l'Assemblée nationale, l'article 59 du projet de loi modifie l'article 560 du Code de procédure pénale qui a trait à la réquisition par le procureur de la République des officiers de police judiciaire pour procéder à des recherches en

vue de découvrir l'adresse d'une personne dans un cas bien précis : celui dans lequel il n'a pas été établi que celle-ci a reçu la lettre recommandée qui lui a été adressée par l'huissier, conformément aux dispositions des articles 557 et 558 ou lorsque l'exploit a été délivré au parquet en l'absence de domicile connu de l'intéressé.

L'article 560 complète le dispositif prévu aux articles 550 et suivants du Code de procédure pénale, relatifs aux citations et significations normalement effectuées par exploit d'huissier de justice.

Dans le souci d'alléger la charge des officiers de police judiciaire, les auteurs de la réforme ont estimé souhaitable de permettre aux **agents de police judiciaire de se voir confier par le procureur la mission actuellement effectuée par les seuls officiers de police judiciaire dans le cadre de l'article 560 du Code de procédure pénale.**

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 59 bis nouveau.

(Article 574-1 du Code de procédure pénale).

Point de départ du délai imparti à la Cour de Cassation pour statuer sur un pourvoi formé contre un arrêt portant mise en accusation.

Sur proposition de sa Commission, l'Assemblée nationale a introduit dans le projet un article 59 *bis* modifiant la rédaction de l'article 574-1 du Code de procédure pénale, compte tenu des règles posées par l'article 604 du même Code.

L'article 574-1 dispose actuellement que la chambre criminelle de la Cour de cassation saisie d'un pourvoi contre l'arrêt portant mise en accusation doit statuer dans les trois mois de la déclaration de pourvoi. Il précise, d'autre part, que le demandeur en cassation ou son avocat doit à peine de déchéance déposer son mémoire exposant les moyens de cassation dans le délai d'un mois à compter de la déclaration de pourvoi sauf décision du président de la chambre criminelle prorogeant à titre exceptionnel le délai pour une durée de huit jours. Après l'expiration de ce délai aucun moyen nouveau ne peut être soulevé par lui et il ne peut plus être déposé de mémoire.

L'article 574-1 ajoute enfin que s'il n'est pas statué dans les trois mois, le prévenu est mis d'office en liberté.

L'article 604 du Code de procédure pénale prévoit, quant à lui, que la Cour de cassation, en toute affaire criminelle, correctionnelle ou de police, peut statuer sur le pourvoi aussitôt après l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la réception du dossier à la Cour de cassation.

Il ajoute surtout que la Cour doit statuer d'urgence et par priorité et **en tout cas** avant l'expiration d'un délai de trois mois à **compter de la réception du dossier à la Cour de cassation** dans le cas où le pourvoi est formé contre un arrêt de renvoi en cour d'assises.

C'est pour supprimer la contradiction existant entre la référence à la « déclaration du pourvoi » évoquée par l'article 574-1 et la référence à la date « de la réception du dossier » à la Cour de cassation, en tant que point de départ du délai imparti à la Cour de cassation, que l'Assemblée nationale a modifié la rédaction de l'article 574-1 du Code.

Aux termes de l'article 59 *bis*, le point de départ de ce délai serait désormais la **date de la réception du dossier à la Cour de cassation**.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 60.

(Art. 577 du Code de procédure pénale).

Pourvoi en cassation formé par un détenu.

Adopté sous réserve d'un amendement d'ordre rédactionnel par l'Assemblée nationale, l'article 60 du projet de loi modifie le dispositif prévu par l'actuel article 577 du Code de procédure pénale concernant la procédure que doit observer un détenu qui décide de se pourvoir en cassation.

Aux termes des règles actuelles, lorsque le demandeur en cassation est détenu, il peut faire connaître sa volonté de se pourvoir par une lettre qu'il remet au surveillant-chef de la maison d'arrêt ; ce dernier lui en délivre récépissé. Le surveillant-chef certifie sur cette lettre même si celle-ci lui a été remise par l'intéressé et il précise la date de la remise.

Ce document est transmis immédiatement au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Il est transcrit sur un registre et annexé à l'acte dressé par le greffier.

Les auteurs de la réforme ont ici simplifié les formalités qui s'apparenteraient aux nouvelles règles de forme prévues par l'article 17 (dépôt des demandes de mise en liberté par un détenu) et 45 (forme de l'appel lorsque l'appelant est détenu) du projet de loi.

Aux termes de la nouvelle rédaction proposée pour l'article 577 du Code de procédure pénale, lorsque le demandeur en cassation est détenu, le pourvoi pourrait être formé au moyen d'une simple déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette déclaration serait constatée, datée et signée par le chef de l'établissement pénitentiaire. Elle devrait être également signée par le demandeur; en l'absence de la signature de ce dernier, il en serait fait mention par le chef de l'établissement. La déclaration serait ensuite adressée sans délai en original ou en copie au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée; elle serait transcrite sur le registre prévu par le troisième alinéa de l'article 576 du Code et annexée à l'acte dressé par le greffier.

La réforme prend en compte les nouveaux moyens informatiques mis à la disposition des greffes des tribunaux; elle pourrait surtout limiter les cas où les pourvois formés par les détenus sont déclarés irrecevables en raison de l'imprécision de leur rédaction: on peut ainsi espérer de cette mesure un léger allègement de la charge de la Cour de cassation.

Pour ces raisons, il nous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 61.

(Article 599 du Code de procédure pénale).

Nullités servant de fondement à un pourvoi en cassation.

L'article 61 du projet de loi est un article de coordination qui tire les conséquences des nouvelles dispositions introduites par les articles 33 et 35 du projet de loi.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 599 du Code prévoit qu'en matière correctionnelle, le prévenu n'est pas recevable à présenter comme moyen de cassation les nullités commises en première instance s'il ne les a pas opposées devant la cour d'appel à l'exception de la nullité pour cause d'incompétence lorsqu'il y a appel du ministère public.

L'article 61 complète ce texte en précisant qu'en matière criminelle, désormais, l'accusé ne sera plus recevable à présenter comme moyen de cassation les nullités qu'il n'aurait pas soulevées devant la cour d'assises conformément aux prescriptions des articles 305-1 et 346-1 du Code de procédure pénale.

Rappelons que ces deux articles insérés par les articles 33 et 35 du projet de loi suppriment du champ général des moyens de cassation :

- les nullités concernant les formalités de la procédure précédant l'ouverture des débats et qui doivent être désormais soulevées devant la Commission, à peine de forclusion, dès que le jury de jugement est définitivement constitué ;

- les nullités découlant de la violation de certaines dispositions relatives au déroulement de l'audience (audition des experts et des témoins) et que l'accusé doit désormais soulever devant la cour, à peine de forclusion avant la clôture des débats.

La Commission a décidé de supprimer, dans un amendement, l'article 61 du projet de loi, en coordination avec les décisions prises aux articles 33 et 35 dont l'article 61 ne constitue qu'une conséquence.

Article 62.

(Article 657 du Code de procédure pénale).

Modalités de dessaisissement de deux juges d'instruction saisis de la même infraction.

L'article 62 du projet apporte un certain nombre de modifications à l'article 62 du Code qui fixe les conditions dans lesquelles se règlent les conflits de compétence opposant deux juges d'instruction saisis de la même infraction.

L'actuel dispositif prévoit que lorsque deux juges d'instruction appartenant à des tribunaux différents se trouvent simultanément saisis de la même infraction, le ministère public peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, requérir l'un des juges de ces décisions au profit de l'autre.

Si le conflit de compétence subsiste, il est réglé de juges conformément aux articles 658 à 661.

La réforme prévoit, tout d'abord, que la procédure de l'article 657 sera applicable dans le cas où les deux juges d'instruction saisis de la même infraction appartiendraient au même tribunal.

Cette innovation permet de prévoir une procédure dans l'hypothèse où différentes infractions, pour lesquelles plusieurs informations sont ouvertes au sein d'un même tribunal, apparaissent par la suite comme ne formant qu'une seule et même infraction.

Le nouvel article 657 insiste, ensuite, sur le fait que le dessaisissement n'interviendra, en principe, qu'en cas d'accord amiable entre les deux juges.

Il énonce enfin qu'en cas de subsistance d'un conflit de compétences, il sera procédé de la manière suivante :

- lorsque les deux juges d'instruction appartiennent au même tribunal le conflit de compétence est tranché par une ordonnance de dessaisissement rendue par le président du tribunal conformément aux règles de l'article 84 du Code de procédure pénale ;

- lorsque les deux juges d'instruction appartiennent à des tribunaux différents du ressort de la même cour d'appel, le conflit de compétence est « réglé de juges » sur requête du ministère public, de l'inculpé ou de la partie civile par la chambre d'accusation de la cour d'appel, conformément aux règles de l'article 658 du Code ;

- lorsque les tribunaux auxquels appartiennent les deux juges d'instruction ne sont pas situés dans le ressort de la même cour d'appel, le conflit est « réglé de juges » par la chambre criminelle de la cour de cassation saisie par requête du ministère public de l'inculpé ou de la partie conformément à l'article 659 du Code.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 63.

(Article 663 du Code de procédure pénale).

Modalités de dessaisissement de deux juges d'instruction saisis d'infractions connexes ou différentes mais imputées au même inculpé.

L'actuel article 663 du Code de procédure pénale prévoit, nous l'avons vu, que lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu au siège de la juridiction qui a prononcé cette condamnation, définitive ou non, le procureur de la République, le juge d'instruction, les tribunaux et les cours d'appel de ces lieux de détention auront compétence pour connaître de toutes les infractions qui lui sont imputées en dehors des règles de droit commun de la compétence territoriale.

Les articles 55, 56 et 58 du projet de loi, modifiant respectivement les articles 43, 52 et 382 du Code de procédure pénale, ont fait du lieu de détention un nouveau critère de droit commun pour la compétence territoriale du procureur de la République, du juge d'instruction et du tribunal correctionnel : dans cette perspective le dispositif spécifique de l'article 663 ne se justifie donc plus.

La nouvelle rédaction proposée pour l'article 663 du Code de procédure pénale permet de maintenir, nonobstant, les nouveaux critères de compétence territoriale, le dessaisissement d'un juge d'instruction au profit d'un autre lorsque ces juges, qu'ils appartiennent ou non à un même tribunal, sont saisis d'infraction connexes ou différentes mais imputées à la même ou aux mêmes personnes.

L'article 663 nouveau prescrit que l'initiative de ce dessaisissement relève du ministère public dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ; il souligne que le dessaisissement a lieu, tout d'abord, si les deux en sont d'accord ; il prévoit enfin qu'en cas de désaccord, les règles de l'article 664 du Code de procédure pénale s'appliqueront.

Par coordination avec la suppression proposée des articles 55, 56 et 58 du projet de loi, votre Commission vous propose, à cet article, de **rétablir** les dispositions de l'actuel article 663 du Code de procédure pénale que l'institution du critère de compétence territoriale à raison de **lieu de détention** rendait inutiles.

Il s'agit de permettre au procureur, au juge d'instruction et au tribunal correctionnel du lieu de détention d'un condamné, d'avoir compétence, à son égard, dès lors que la détention s'effectue au siège de la juridiction qui a prononcé la condamnation à l'emprisonnement.

L'amendement de la Commission complète ainsi le texte proposé pour l'article 663 du Code de procédure pénale par un second alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu au siège de la juridiction qui a prononcé cette condamnation, définitive ou non, le procureur de la République, le juge d'instruction, les tribunaux et les cours d'appel de ce lieu de détention auront compétence, en dehors des règles prescrites par les articles 43, 52 et 382, alinéa premier, pour connaître de toutes les infractions qui lui sont imputées. »

Article 64.

(Article 664 du Code de procédure pénale).

**Dessaisissement au profit de la juridiction
du lieu de détention provisoire.**

Dans son actuelle rédaction, l'article 664 du Code dispose que lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu sans que l'article 663 puisse recevoir application (la personne n'est pas détenue dans le siège de la juridiction ayant prononcé la condamnation), ou, **à titre exceptionnel, lorsque le transfert d'une personne détenue à titre provisoire présente des risques certains**, il doit être procédé comme en matière de règle de juges mais à la demande du ministère public seulement, en vue du renvoi de la procédure de la juridiction saisie à celle du lieu de détention.

Nous avons vu que les articles 55 à 58 du projet avaient pour objet de faire du critère du lieu de détention un nouveau critère de droit commun de compétence territoriale à côté de ceux du lieu de commission de l'infraction, du lieu de résidence et du lieu d'arrestation. La réforme a cependant maintenu les dispositions spécifiques instituant comme éventuellement compétente la juridiction d'instruction ou de jugement **du lieu de détention**, lorsque l'inculpé ou le prévenu est détenu provisoirement.

Elle transforme ainsi une procédure actuellement exceptionnelle (l'actuel article 664 la rend possible) en une procédure plus « normale » que pourra mettre en oeuvre le ministère public, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, notamment pour éviter le transfèrement du détenu.

L'article 64 nouveau dispose qu'il sera alors procédé comme en matière de règlement de juges, c'est-à-dire conformément aux articles 658 et 659 du Code de procédure pénale.

On rappellera qu'aux termes de l'article 658, inchangé : lorsque deux tribunaux correctionnels, deux juges d'instruction ou deux tribunaux de police appartenant au même ressort de cour d'appel, se trouvent saisis simultanément de la même infraction, il est réglé de juges par la **chambre d'accusation** qui statue sur requête présentée par le ministère public, l'inculpé ou la partie civile. Cette décision est susceptible d'un recours en cassation.

L'article 659, inchangé lui aussi, édicte que les conflits de compétence autres que ceux que prévoient l'article précédent, sont portés devant la chambre criminelle de la Cour de cassation, laquelle est saisie par recours du ministère public, de l'inculpé ou de la partie civile.

La Cour de cassation peut aussi, à l'occasion d'un pourvoi dont elle est saisie, régler de juges, d'office et même par avance. Elle peut statuer sur tout acte fait par la juridiction qu'elle dessaisit.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 64 bis nouveau.

(Article 706-3 du Code de procédure pénale).

Indemnisation des victimes de viol ou d'attentat à la pudeur.

Après l'article 64, l'Assemblée nationale a inséré, sur proposition du Gouvernement, un article 64 *bis* qui tend à compléter le deuxième alinéa de l'article 706-3 du Code de procédure pénale.

Dans son actuelle rédaction, l'article 706-3 dispose que toute partie ayant subi un préjudice relevant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction, peut obtenir de l'Etat une indemnité lorsque les faits ont causé un dommage corporel ou ont entraîné soit la mort soit une incapacité permanente soit une incapacité totale de travail personnel pendant plus d'un mois.

L'article 64 *bis* ajoute que le fait d'avoir été victime des faits réprimés par les articles 331 à 333-1 (viols ou attentats à la pudeur) du Code pénal ouvrira désormais le droit à indemnisation.

On peut s'interroger sur l'utilité d'une telle innovation ; le troisième alinéa du même article 706-3 prévoit déjà, en effet, un droit à indemnisation par l'Etat lorsque « le préjudice consiste en un trouble grave dans les conditions de vie relevant d'une atteinte à l'intégrité soit physique soit mentale ».

Néanmoins, la réforme lèvera toutes les ambiguïtés sur le point de savoir si les faits réprimés par les articles 331 à 333-1 du Code pénal constituent bien les préjudices visés au troisième alinéa de l'article 706-3.

Votre Commission vous propose donc d'adopter cet article.

Article 64 ter.

(Article 706-15 du Code de procédure pénale).

Indemnisation des victimes d'infraction de nationalité étrangère.

Sur proposition de sa Commission, l'Assemblée nationale a inséré un article 64 *ter* dont l'objet est de mettre en harmonie l'article 706-15 du Code de procédure pénale (droit des étrangers à bénéficier des règles relatives à l'indemnisation des victimes de dommages relevant d'une infraction) et la loi n° 84-622 du 17 juillet 1984 relative aux étrangers séjournant en France et aux titres uniques de séjour et de travail : il s'agit en l'occurrence de supprimer la notion de « **carte de résident privilégié** » par celle de « **carte de résident** ».

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 64 quater.

(Article 721 du Code de procédure pénale).

Réduction de peines.

Sur proposition de sa Commission, l'Assemblée nationale a inséré un article 64 *ter* qui modifie sensiblement le dispositif prévu par l'article 721, relatif aux réductions de peine, du Code de procédure pénale.

Aux termes de l'actuel article 721, une réduction de peines peut être accordée aux condamnés subissant pour l'exécution d'une ou plusieurs peines privatives de liberté, une incarcération d'une durée égale ou supérieure à trois mois s'ils ont donné une preuve suffisante de bonne conduite.

Cette réduction est accordée par le juge de l'application des peines, après avis de la commission de l'application des peines, sans qu'elle puisse excéder trois mois par année d'incarcération et sept jours par mois pour une durée d'incarcération moindre.

L'Assemblée nationale a estimé souhaitable de supprimer la limitation du bénéfice éventuel des réductions de peine aux condamnés ayant déjà effectué une incarcération d'une durée

égale ou supérieure à trois mois : elle a fait valoir qu'un condamné à une peine de trois mois *moins un jour* peut actuellement effectuer une détention plus longue qu'un condamné à une peine de trois mois plus un jour qui bénéficierait des réductions de peine.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 64.quinquies à 64 octies.

(Articles 749 à 752, 754, 756 et 758).

Modifications du régime de la contrainte par corps.

Sur proposition de sa Commission, l'Assemblée nationale a inséré quatre articles additionnels qui atténuent sensiblement le régime de la contrainte par corps.

L'actuel article 749 du Code de procédure pénale prévoit que lorsqu'une condamnation à l'amende ou aux frais ou à tout autre paiement au profit du Trésor public est prononcée pour une infraction n'ayant pas un caractère politique et n'emportant pas peine perpétuelle par une juridiction répressive, celle-ci fixe, pour le cas où la condamnation demeurerait inexécutée, la durée de la contrainte par corps.

Lorsque la contrainte par corps garantit le recouvrement de plusieurs créances, sa durée est fixée d'après le total des condamnations. L'actuel article 750 règle ainsi la durée de la contrainte par corps :

- de deux à dix jours lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires n'excèdent pas 100 F ;
- de dix à vingt jours lorsque supérieures à 100 F, elles n'excèdent pas 150 F ;
- de vingt à quarante jours lorsque supérieures à 250 F, elles n'excèdent pas 500 F ;
- de quarante à soixante jours, lorsque supérieures à 500 F, elles n'excèdent pas 1.000 F ;
- de deux à quatre mois, lorsque supérieures à 1.000 F, elles n'excèdent pas 2.000 F ;
- de quatre à huit mois, lorsque supérieures à 2.000 F, elles n'excèdent pas 4.000F ;

- de huit mois à un an, lorsque supérieures à 4.000 F, elles n'excèdent pas 8.000 F ;

- d'un an à deux ans, lorsqu'elles excèdent 8.000 F en matière de police, la durée de contrainte par corps ne peut excéder deux mois.

Le texte prévoit que la contrainte par corps ne peut être prononcée ni contre les personnes mineures à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite ni contre celles qui sont rentrées dans leur soixante-dixième année au moment de la condamnation.

Elle est réduite de moitié au profit de ceux qui, à cette dernière époque, sont rentrés dans leur soixantième année.

L'article 752 prévoit que la contrainte par corps est réduite de moitié sans que sa durée puisse être en dessous de vingt-quatre heures pour les condamnés qui justifient de leur insolvabilité en produisant :

- un certificat du percepteur de leur domicile constatant qu'ils ne sont pas imposés ;

- un certificat du maire de la commune de leur domicile ou du commissaire de police.

Le troisième alinéa de l'article 754 prévoit pour sa part que sur le vu de l'exploit de signification du commandement et sur la demande de la partie poursuivante, le procureur de la République adresse les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique et aux fonctionnaires chargés de l'exécution des mandements de justice.

Les réquisitions d'incarcération ne sont valables que jusqu'à l'expiration des délais de prescription. Cette prescription acquise, aucune contrainte par corps ne pourra être exercée à moins qu'elle ne soit en cours ou qu'elle n'ait fait l'objet antérieurement d'une recommandation sur « écrou ».

Le quatrième alinéa de l'article 754 précise que si le débiteur est détenu, la recommandation peut être faite immédiatement après la notification du commandement.

L'actuel article 758 du Code de procédure pénale prévoit enfin dans son premier alinéa que la contrainte par corps est subie en maison d'arrêt dans un quartier spécial.

Il précise, dans un second alinéa qu'en cas de recommandation sur écrou, si le débiteur est soumis à une peine privative de liberté, il est, à la date fixée pour sa libération définitive ou conditionnelle, maintenu dans l'établissement pénitentiaire où il

se trouve pour la durée de sa contrainte. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale sont de plusieurs ordres :

- l'Assemblée nationale a tout d'abord réduit la durée maximum de la contrainte par corps ; celle-ci passe de deux ans à quatre mois ;

- elle a actualisé les durées des contraintes par corps correspondantes aux différents montants des amendes ou des condamnations pécuniaires ;

- elle a interdit que la contrainte par corps puisse être exercée contre les personnes âgées d'au moins cinquante-cinq ans au moment de la condamnation ainsi que contre les personnes justifiant de leur insolvabilité.

Elle a enfin supprimé la procédure dite de « recommandation sur écrou » : à cette fin, elle a modifié les articles 754, 756 et 758 du Code de procédure pénale.

La Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 64 noniès.

(Article 775 du Code de procédure pénale).

Exclusion du bulletin n° 2 du casier judiciaire des peines de jours-amende.

Sur proposition de sa Commission, l'Assemblée nationale a inséré dans le projet un article 64 *noniès* qui complète l'article 775 du Code de procédure pénale.

Ce texte exclut actuellement du bulletin n° 2 du casier judiciaire les condamnations prononcées sans sursis en application des articles 43-1 à 43-5 du Code pénal à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive.

Les articles 43-1 à 43-5 prévoient les peines de substitution à l'exception des peines de jours-amende qui sont prévues par l'article 43-8 du Code pénal.

L'Assemblée nationale a donc complété le 11° de l'article 775 du Code de procédure pénale afin que les peines de jours-amende prévues à l'article 43-8 du Code pénal soient visées à l'instar des autres peines de substitution dans le champ des

sanctions disparaissant du bulletin n° 2 du casier judiciaire à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la condamnation.

La Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 65.

(Article 7 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972.)

**Procédure de l'opposition administrative
pour le recouvrement des amendes pénales.**

La procédure de l'opposition administrative est actuellement régie par l'article 7 de la loi du 11 juillet 1972 instituant une procédure simplifiée de recouvrement des amendes pénales.

L'objet est de généraliser cette procédure afin de viser non plus seulement les contraventions des trois premières classes « dont le produit revient à l'Etat ou à toute autre personne publique » mais l'ensemble des contraventions de police dont le produit revient à l'Etat, à une personne publique ou à un fond de garantie automobile.

La réforme permettra donc d'appliquer la procédure simplifiée aux contraventions de quatrième et cinquième classe ainsi qu'aux contraventions dont le produit revient au fond de garantie automobile.

La nouvelle rédaction proposée pour l'article 7 de la loi de 1972 dispose en outre que l'opposition sera notifiée aux redevables de l'amende **en même temps** qu'elle sera adressée au tiers détenteur qui doit alors rendre indisponible les fonds qu'il détient à concurrence du montant de l'amende.

Le texte actuel de l'article 7 précise que la notification de l'opposition aux redevables intervient quinze jours au moins avant qu'elle ne puisse prendre effet entre les mains des détenteurs de fonds.

La réforme ajoute que l'opposition administrative produira à l'égard des tiers détenteurs les mêmes effets qu'un jugement de validité de saisie-arrêt passé en force de chose jugée.

Il s'agit ici d'éviter que le débiteur ne retire les fonds qu'il a déposés en interdisant ainsi aux banques dépositaires d'assurer le recouvrement de l'amende.

Enfin, l'article 65 précise que le tiers détenteur versera les fonds au comptable du Trésor lorsqu'il n'aura pas été fait application du deuxième alinéa de l'article 530 du Code de procédure

pénale, lequel prévoit la faculté pour le redevable d'adresser au parquet une réclamation qui a pour effet d'annuler le titre en vertu duquel le Trésor peut recouvrer l'amende.

L'ensemble de ces mesures devrait simplifier très sensiblement le recouvrement des amendes pénales en généralisant l'utilisation de la procédure accélérée et par conséquent en évitant l'utilisation de la procédure souvent lourde de la saisie-arrêt.

La Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 65 bis.

(Article 47 de la loi du 30 juin 1923).

Accès des femmes aux cercles de jeu.

Sur proposition de sa Commission, l'Assemblée nationale, par l'insertion d'un article 65 *bis*, a abrogé l'article 47 de la loi du 30 juin 1923 qui subordonne l'autorisation de pratiquer les jeux de hasard dans les cercles constitués sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 à la non-admission des femmes.

Votre Commission vous propose d'adopter conforme la suppression d'une règle qui semble aujourd'hui bien désuète.

Article 65 ter.

(Articles L. 6 et L. 7 du Code électoral).

Incapacité électorale.

Sur proposition de sa Commission, l'Assemblée nationale a inséré deux nouveaux articles additionnels qui, d'une part, modifie l'article L. 6 du Code électoral, d'autre part abroge l'article L. 7.

Il s'agit ici d'abroger les incapacités électorales résultant de condamnations pour des délits de presse et des délits modestes.

Les dispositions préservent néanmoins la faculté pour les tribunaux de prononcer des incapacités électorales par application des lois qui autorisent cette interdiction.

La Commission vous propose d'adopter ces deux articles sans modification.

Article 65 quinquies.

Répression de certains agissements commis dans le cadre de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaires d'une entreprise.

Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté un article 65 *quinquies* qui tend à insérer un article 207 dans la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Dans la rédaction proposée, cet article punit des peines prévues par le deuxième alinéa de l'article 408 du Code pénal tout administrateur, représentant des créanciers, liquidateur ou commissaire à l'exécution du plan qui :

- a porté volontairement atteinte aux intérêts des créanciers ou du débiteur, soit en utilisant à son profit des sommes perçues dans l'accomplissement de sa mission, soit en se faisant attribuer des avantages qu'il savait n'être pas dus ;

- a fait, dans son intérêt, des pouvoirs dont il disposait un usage qu'il savait contraire aux intérêts des créanciers ou du débiteur.

Serait puni des mêmes peines tout administrateur, représentant des créanciers, liquidateur, commissaire à l'exécution du plan ou toute autre personne, à l'exception des contrôleurs et des représentants des salariés, qui, ayant participé à un titre quelconque à la procédure, se rend acquéreur pour son compte, directement ou indirectement, de biens du débiteur ou les utilise à son profit. La juridiction saisie prononce la nullité de l'acquisition et statue sur les dommages-intérêts qui seraient demandés.

Le Garde des Sceaux a expliqué, en séance, qu'un dispositif du même ordre figurait déjà dans la loi du 25 janvier 1985, mais que le Conseil constitutionnel avait considéré que la notion de « malversation » qui figurait dans cette loi était trop générale pour servir de base à une incrimination pénale.

Le texte initial, censuré par le Conseil constitutionnel, de l'article 207 du projet qui devait devenir la loi du 25 janvier 1985, disposait en effet : « est puni des peines prévues par le deuxième alinéa de l'article 408 du Code pénal, tout administrateur, représentant des créanciers, liquidateur ou commissaire à l'exécution du plan qui se rend coupable de malversation dans l'exercice de sa mission ».

Dans sa décision n° 84-183 DC du 18 janvier 1985, la Haute juridiction a estimé qu'il résultait de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme (« la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée ») et de l'article 34 de la Constitution (« la loi fixe les règles concernant la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables »), l'obligation pour le législateur de fixer les règles concernant la détermination des infractions ; qu'en conséquence celui-ci devait en définir les éléments constitutifs en des termes clairs et précis ; qu'en prévoyant un délit de malversation dont l'article 207 n'avait pas déterminé les éléments constitutifs, la loi soumise au Conseil constitutionnel n'avait pas défini l'infraction qu'elle visait à réprimer ; la disposition figurant à l'alinéa premier de l'article 207 a donc été déclarée non conforme à la Constitution et supprimée du texte de la loi définitive.

L'Assemblée nationale a adopté sans modification le nouveau texte proposé qui définit incontestablement avec plus de précision les éléments constitutifs des infractions visées.

La Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 65 sexies.

Report au 1^{er} janvier 1987 de la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 29 (dernier alinéa du III) de la loi n° 83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale.

Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté un article 65 *sexies* qui tend à reporter au 1^{er} janvier 1987 l'application d'un dispositif figurant à l'article 118 du Code de procédure pénale et qui a trait à la mise à la disposition des parties des copies intégrales des pièces pénales au moment de l'instruction.

Ce texte précise que lorsque la procédure est mise à sa disposition dans les conditions prévues par le présent article, le conseil de l'inculpé ou de la partie civile peut se faire délivrer, à ses frais, copie de tout ou partie de la procédure, pour son usage exclusif et sans pouvoir en établir de reproduction.

« Il peut, en outre, à tout moment, se faire délivrer, dans les mêmes conditions, la copie du procès-verbal d'audition ou d'interrogatoire de la partie qu'il assiste, ou du procès-verbal des confrontations auxquelles elle a participé. ».

L'article 29 de la loi précisait que ces dispositions entreraient en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, qui ne pourrait être postérieure au 1^{er} janvier 1986.

Le Garde des Sceaux a fait valoir, en séance, qu'après consultation des organisations professionnelles et à la lecture des rapports d'un certain nombre de chefs de juridiction et de greffiers en chef, il était apparu nécessaire de reporter au 1^{er} janvier 1987 cette obligation à la charge des greffiers car, dans de nombreuses juridictions, la disposition entraînerait de grandes difficultés.

La Commission n'a pas accepté ce nouveau report.

Lors de la séance du 7 avril 1983, sur le projet qui devait devenir la loi du 10 juin 1983, le Garde des Sceaux s'était engagé devant le Sénat, après les interventions de nos collègues, MM. Charles de Cuttoli et Marcel Rudloff, à ce que cette disposition fondamentale soit mise en œuvre non pas, d'ailleurs, le 1^{er} janvier 1986, mais à une date qui ne pourrait être postérieure au 1^{er} janvier 1986.

Il appartient donc au Gouvernement de se doter des moyens pour mettre en œuvre une mesure législative qui intervient d'ailleurs, bien tardivement si l'on compare la situation de notre pays avec celle de nos voisins européens.

Il n'est plus admissible que des arguments tirés de l'insuffisance des moyens dont disposent les cabinets d'instruction soient invoqués à l'encontre des droits les plus élémentaires des justiciables.

La Commission vous propose donc, dans un amendement, de supprimer l'article 65 *sexies*.

Art. 65 septies (nouveau).

(Article 502 du Code de procédure pénale.)

Déclaration d'appel de l'avocat.

Dans un article 65 *septies* nouveau, la Commission a complété l'article 502 du Code de procédure pénale qui a trait à la déclaration d'appel en matière correctionnelle.

Ce texte précise que cette déclaration doit être faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision évoquée.

Elle doit être signée par le greffier et par l'appelant lui-même ou par un avoué près de la juridiction qui est située ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier.

La Commission a souhaité dispenser *l'avocat* de l'obligation de se munir d'un pouvoir spécial – ce que la lettre de l'actuel article 502 lui impose – pour signer la déclaration d'appel au greffe de la juridiction.

Tel est l'objet de l'**amendement** proposé.

Article 66.

Adaptation terminologique.

L'article 66 du projet de loi prévoit simplement que toute référence faite dans les textes en vigueur à l'amende pénale fixée devra désormais être entendue comme faite à l'amende forfaitaire majorée.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 66 bis.

**Extension à Mayotte des dispositions législatives
relatives au travail d'intérêt général.**

Sur proposition de sa Commission, l'Assemblée nationale a adopté un article 66 *bis* dont l'objet est d'étendre à la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale qui sont relatives au travail d'intérêt général.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 67.

Date d'entrée en vigueur de la loi.

Les auteurs du projet de loi ont fixé au 1^{er} janvier 1986 la date d'entrée en vigueur de la future loi.

Il vous est proposé d'adopter cet article.

Intitulé du projet de loi.

La Commission a, enfin, estimé souhaitable de modifier l'intitulé du **projet de loi**, compte tenu de la **diversité** des dispositions qu'il comporte. Il vous est ainsi proposé, dans un amendement, de libeller ainsi cet intitulé :

« **Projet de loi portant diverses modifications du Code de procédure pénale.** »

*
* *

Le Rapporteur a entendu :

- Les représentants de la Direction des affaires criminelles et des grâces ;
- M. Necchi de l'Union syndicale des magistrats (U.S.M.) ;
- Mme Gaboriau, présidente du Syndicat de la magistrature ;
- MM. Terrail et Matagrin de l'Association professionnelle des magistrats (A.P.M.) ;
- MM. Leclerc et Forster, représentants du Barreau de Paris ;
- M. Leroyer, représentant de la Conférence des batonniers.

Le Rapporteur a, aussi, pris connaissance des observations de :

- Mme Rozes, premier président de la Cour de cassation ;
- La Fédération nationale de l'union des jeunes avocats.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur Code de procédure pénale	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
	LA SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES D'ENQUÊTES ET D'INSTRUCTIONS	LA SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES D'ENQUÊTES ET D'INSTRUCTIONS	LA SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES D'ENQUÊTES ET D'INSTRUCTIONS
	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
	Les attributions du procureur de la République.	Les attributions du procureur de la République.	Les attributions du procureur de la République.
	Article premier	Article premier.	Article premier.
<i>Art. 40.</i> - Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner.	Le premier alinéa de l'article 40 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :	Le premier... ... est ainsi rédigé :	Aliéna sans modification.
Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.	« Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. Il avise le plaignant du classement de l'affaire ainsi que la victime lorsque celle-ci est identifiée. »	Alinéa sans modification.	« Le procureur... ... donner. Il avise le plaignant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du classement... ... identifiée. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
	La restitution des objets saisis.	La restitution des objets saisis.	La restitution des objets saisis.
	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
	Il est créé, après l'article 41 du Code de procédure pénale, un article 41-1 rédigé ainsi qu'il suit :	Il est <i>inséré</i> , après...	Alinéa sans modification.
	« Art. 41-1. — Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets, le procureur de la République est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution de ces objets lorsque la propriété n'en est pas sérieusement contestée.	...41-1 <i>ainsi</i> rédigé :	« Art. 41-1. — Alinéa sans modification.
	« Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes ou des biens ; la décision du procureur de la République refusant pour ce motif la restitution peut être contestée dans le mois de sa notification par requête de l'intéressé devant le tribunal correctionnel, qui statue en chambre du conseil. Il n'y a pas lieu non plus à restitution lorsqu'une disposition particulière prévoit la destruction des objets saisis	« Il...	« Il...
	« Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de deux ans à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les objets non restitués deviennent propriété de l'État, sous réserve des droits des tiers. »	...un danger pour les personnes ou les biens ;...	... objets placés sous la main de la justice.
		saisis.	Alinéa sans modification.
		Alinéa sans modification.	

Texte en vigueur — Code de procédure pénale	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
	I. — Le deuxième alinéa de l'article 97 du Code de procédure pénale est remplacé par deux alinéas rédigés <i>ainsi qu'il suit</i> :	I. — Le deuxième... ... deux alinéas <i>ainsi</i> rédigés :	I. — Alinéa sans modification.
<i>Art. 97.</i> — Lorsqu'il y a lieu, en cours d'information, de rechercher des documents et sous réserve des nécessités de l'information et du respect, le cas échéant, de l'obligation stipulée par l'alinéa 3 de l'article précédent, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis a seul le droit d'en prendre connaissance avant de procéder à la saisie.	« Tous les objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, l'officier de police judiciaire procède comme il est dit au quatrième alinéa de l'article 56.	Alinéa sans modification.	« Tous... documents <i>placés sous la main de la justice</i> sont immédiatement... ... 56.
Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés.	« Avec l'accord du juge d'instruction, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité. »	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Lorsque ces scellés sont fermés, ils ne peuvent être ouverts et les documents dépouillés qu'en présence de l'inculpé assisté de son conseil, ou eux dûment appelés. Le tiers chez lequel la saisie a été faite est également invité à assister à cette opération.	II. — Le quatrième alinéa du même article est rédigé <i>ainsi qu'il suit</i> :	II. — Le quatrième... ...est <i>ainsi</i> rédigé :	II. — Alinéa sans modification.
Le juge d'instruction ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité ou dont la communication serait de nature à nuire à l'instruction. Si les nécessités de l'ins-	« Si les nécessités de l'instruction ne s'y opposent pas, copie ou photocopie des documents saisis peuvent être délivrées, à leurs frais, aux personnes qui en font la demande. »	Alinéa sans modification	« Si les... ... documents <i>placés sous la main de la justice</i> peuvent... ... demande. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale			
truction ne s'y opposent, les intéressés peuvent obtenir à leurs frais, dans le plus bref délai, copie ou photocopie des documents dont la saisie est maintenue.			
Si la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, il peut autoriser le greffier à en faire le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations ou à la Banque de France.			
	Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
	Les alinéas premier à 4 de l'article 99 du Code de procédure pénale sont remplacés par cinq <i>nouveaux</i> alinéas rédigés <i>ainsi qu'il suit</i> :	Les <i>quatre premiers alinéas</i> de l'article 99... ... remplacés par cinq alinéas <i>ainsi</i> rédigés :	Alinéa sans modification.
	« Au cours de l'information, le juge d'instruction est compétent pour décider de la restitution des objets saisis.	Alinéa sans modification.	« Au cours...
Art. 99. — L'inculpé, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice peut en réclamer la restitution au juge d'instruction.	« Il statue, par ordonnance motivée, soit sur réquisitions du procureur de la République, soit, après avis de ce dernier, sur requête de l'inculpé, de la partie civile ou de toute autre personne qui prétend avoir droit sur l'objet.	« Il statue... ... de ce dernier, <i>d'office ou sur requête...</i>	... objets <i>placés sous la main de la justice.</i> Alinéa sans modification.
Si la demande émane de l'inculpé ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au ministère public. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, à la partie civile et au ministère public.	« Il peut également, avec l'accord du procureur de la République, décider d'office de restituer ou de faire restituer à la victime de l'infraction les objets saisis dont la propriété n'est pas contestée.	Alinéa sans modification.	« Il peut...
Les observations qu'elle peut comporter doivent être produites dans les trois jours de cette communication			... objets <i>placés sous la main de la justice</i> dont... ... contestée.
La décision du juge d'instruction peut être déférée à la chambre d'accusation, sur simple requête, dans les dix jours de sa notification aux parties intéressées, sans toutefois que l'information puisse s'en trouver retardée.	« Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties ou lorsqu'elle présente un danger pour <i>la sécurité des personnes et des biens</i> . Elle peut être refusée lorsque la confiscation de l'objet est prévue par la loi.	« Il n'y a pas... ... un danger pour les personnes ou les biens. Elle peut...	Alinéa sans modification.
		... loi.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale	« L'ordonnance du juge d'instruction mentionnée au deuxième alinéa du présent article est notifiée, soit au requérant en cas de rejet de la demande, soit au ministère public et à toute autre partie intéressée en cas de décision de restitution. Elle peut être déférée à la chambre d'accusation, sur simple requête déposée au greffe du tribunal, dans le délai et selon les modalités prévues par le quatrième alinéa de l'article 186. Ce délai est suspensif. »	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Le tiers peut, au même titre que les parties, être entendu par la chambre d'accusation en ses observations, mais il ne peut prétendre à la mise à sa disposition de la procédure.	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
<i>Art. 177.</i> - Si le juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il déclare, par une ordonnance, qu'il n'y a lieu à suivre.	Le troisième alinéa de l'article 177 du Code de procédure pénale est rédigé <i>ainsi qu'il suit</i> :	Le troisième alinéa... ... est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.
Les inculpés provisoirement détenus sont mis en liberté.	« Le juge d'instruction statue par la même ordonnance sur la restitution des objets saisis. Il peut refuser la restitution lorsque celle-ci présente un danger pour la <i>sûreté</i> des personnes ou des biens. »	« Le juge... ... un danger pour les personnes ou les biens. »	« Le juge... ... objets placés sous la main de la justice. Il peut... ... biens. »
Il liquide les dépens et condamne aux frais la partie civile, s'il en existe en la cause. Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée.			

Texte en vigueur — Code de procédure pénale	Texte du projet de loi — Art. 6.	Texte adopté par l'Assemblée nationale — Art. 6.	Propositions de la Commission — Art. 6.
<p><i>Art. 212.</i> — Si la chambre d'accusation estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention ou si l'auteur est resté inconnu ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, elle déclare qu'il n'y a lieu à suivre.</p>	<p>Le troisième alinéa de l'article 212 du Code de procédure pénale est rédigé <i>ainsi qu'il suit</i> :</p>	<p>Le troisième alinéa... ... est <i>ainsi</i> rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Les inculpés préventivement détenus sont mis en liberté.</p> <p>La chambre d'accusation statue par l'arrêt portant qu'il n'y a lieu à suivre sur la restitution des objets saisis ; elle demeure compétente pour statuer éventuellement sur cette restitution postérieurement à l'arrêt de non-lieu.</p>	<p>« La chambre d'accusation statue par le même arrêt sur la restitution des objets saisis. Elle peut refuser la restitution lorsque celle-ci présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens. »</p>	<p>« La chambre... ... un danger pour les personnes ou les biens. »</p>	<p>« La chambre... ... objets placés sous la main de la justice. Elle peut... ... biens. »</p>
<p><i>Art. 373.</i> — La cour peut ordonner d'office la restitution des objets placés sous la main de la justice. Toutefois, s'il y a eu condamnation, cette restitution n'est effectuée que si son bénéficiaire justifie que le condamné a laissé passer les délais sans se pourvoir en cassation ou, s'il est pourvu, que l'affaire est définitivement jugée.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 373 du Code de procédure pénale est rédigé <i>ainsi qu'il suit</i> :</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Le deuxième... ... est <i>ainsi</i> rédigé :</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Lorsque la décision de la cour d'assises est devenue définitive, la chambre d'accusation est compétente pour ordonner, s'il y a lieu, la restitution des objets placés sous la main de la justice. Elle statue sur requête de toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet ou à la demande du ministère public.</p>	<p>« La cour peut refuser la restitution lorsque celle-ci présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens. »</p>	<p>« La cour... ... un danger pour les personnes ou les biens. »</p>	

Texte en vigueur — Code de procédure pénale	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p><i>Art. 484.</i> — Lorsque la cour d'appel est saisie du fond de l'affaire, elle est compétente pour statuer sur les restitutions dans les conditions prévues par les articles 478 à 481.</p> <p>Elle demeure compétente, même après décision définitive sur le fond, pour ordonner la restitution dans les conditions prévues aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 483.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 484 du Code de procédure pénale est rédigé <i>ainsi qu'il suit</i> :</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Le deuxième...</p> <p>...est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Conforme.</p>
<p><i>Art. 100.</i> — Après décision de non-lieu, le juge d'instruction demeure compétent pour statuer sur la restitution des objets saisis. Ses décisions peuvent être déferées à la chambre d'accusation, comme il est dit à l'alinéa 4 de l'article 99.</p>	<p>« La cour d'appel peut refuser la restitution lorsque celle-ci présente un danger pour la <i>sécurité des personnes ou des biens.</i> »</p>	<p>« La cour...</p> <p>...un danger pour les personnes ou les biens. »</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Conforme.</p>
<p><i>Art. 483.</i> — Le tribunal qui a connu de l'affaire demeure compétent pour ordonner la restitution des objets placés sous la main de la justice, si aucune voie de recours n'a été exercée contre le jugement sur le fond.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Les articles 100 et 483 du Code de procédure pénale sont abrogés.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Il statue sur requête de toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet ou à la demande du ministère public.</p>			
<p>Sa décision peut être déferée à la cour d'appel, conformément aux dispositions de l'article 482.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale	CHAPITRE III Les enquêtes.	CHAPITRE III Les enquêtes.	CHAPITRE III Les enquêtes.
<i>Art. 60.</i> - S'il y a lieu de procéder à des constatations qui ne puissent être différées, l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées.	Art. 10. Le premier alinéa de l'article 60 du Code de procédure pénale est rédigé <i>ainsi qu'il suit</i> : « S'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques qui ne peuvent être différés, l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées. »	Art. 10. Le premier... ...est <i>ainsi</i> rédigé : Alinéa sans modification.	Art. 10. Conforme.
Sauf si elles sont inscrites sur une des listes prévues à l'article 157, les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience.	Art. 11. Il est créé après l'article 77 du Code de procédure pénale un article 77-1 rédigé <i>ainsi qu'il suit</i> : « <i>Art. 77-1.</i> - S'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques qui ne peuvent être différés, le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées. « Ces personnes sont soumises aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 60. »	Art. 11. Il est <i>inséré</i> , après l'article... ...pénale, un article 77-1 <i>ainsi</i> rédigé : « <i>Art. 77-1.</i> - Sans modification.	Art. 11. Conforme.

Texte en vigueur — Code de procédure pénale	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>CHAPITRE IV La procédure d'instruction.</p>	<p>CHAPITRE IV La procédure d'instruction.</p>	<p>CHAPITRE IV La procédure d'instruction.</p>
		<p>Section préliminaire. <i>Dispositions générales. (Division et intitulé nouveaux.)</i></p>	<p>Section préliminaire. <i>Dispositions générales.</i></p>
		<p>Art. 12 A. (nouveau).</p>	<p>Art. 12 A.</p>
		<p>L'article 82 du Code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>Conforme.</p>
		<p>I. — Le premier alinéa est complété par les mots : « et toutes mesures de sûreté nécessaires. »</p>	
		<p>II. — Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Si le juge d'instruction ne suit pas les réquisitions du procureur de la République, il doit rendre une ordonnance motivée dans les cinq jours de ces réquisitions. »</p>	
	<p>Section I. <i>La constitution de partie civile.</i></p>	<p>Section I. <i>La constitution de partie civile.</i></p>	<p>Section I. <i>La constitution de partie civile.</i></p>
	<p>Art. 12.</p>	<p>Art. 12.</p>	<p>Art. 12.</p>
	<p>L'article 89 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>L'article 89... ...est ainsi rédigé :</p>	<p>Conforme.</p>
<p><i>Art. 89.</i> — Toute partie civile qui ne demeure pas dans le ressort du tribunal où se fait l'instruction est tenue d'y élire domicile, par acte au greffe de ce tribunal.</p>	<p>« <i>Art. 89.</i> — Toute partie civile doit déclarer au juge d'instruction une adresse qui doit être située, si l'information se déroule en métropole, dans un département métropolitain ou, si l'information se déroule dans un département d'outre-mer, dans ce département.</p>	<p>« <i>Art. 89.</i> — Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale	« Elle peut déclarer soit son adresse personnelle, soit celle d'un tiers chargé de recevoir les actes qui lui sont destinés.		
A défaut d'élection de domicile, la partie civile ne peut opposer le défaut de signification des actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi.	« Elle est avisée qu'elle doit signaler au juge d'instruction, jusqu'à la clôture de l'information, par nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout changement de l'adresse déclarée. Elle est également avisée que toute notification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne.		
	« Faute par elle d'avoir déclaré une adresse, la partie civile ne peut opposer le défaut de notification des actes qui auraient dû lui être notifiés aux termes de la loi. »		
	Section II.	Section II.	Section II.
	<i>Les interrogatoires.</i>	<i>Les interrogatoires.</i>	<i>Les interrogatoires.</i>
	Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
	Le sixième alinéa de l'article 114 du Code de procédure pénale est remplacé par trois alinéas rédigés ainsi qu'il suit :	Le sixième...	Alinéa sans modification.
<i>Art. 114.</i> - Lors de la première comparution, le juge d'instruction constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître expressément chacun des faits qui lui sont imputés et l'avertit qu'il est libre de ne faire aucune déclaration. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal.		... trois alinéas ainsi rédigés :	
Si l'inculpé désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'instruction.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale			
<p>Le magistrat donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage, ou parmi les avoués, et à défaut de choix il lui en fait désigner un d'office, si l'inculpé le demande. La désignation est faite par le bâtonnier de l'Ordre des avocats s'il existe un conseil de l'ordre et, dans le cas contraire, par le président du tribunal.</p>			
<p>Mention de cette formalité est faite au procès-verbal.</p>			
<p>La partie civile a également le droit de se faire assister d'un conseil dès sa première audition.</p>			
<p>Lors de la première comparution, le juge avertit l'inculpé qu'il doit l'informer de tous ses changements d'adresse ; ce dernier peut en outre faire élection de domicile dans le ressort du tribunal.</p>	<p>« A l'issue de la première comparution, l'inculpé laissé en liberté ou placé sous contrôle judiciaire doit déclarer son adresse personnelle ou, s'il n'en a pas, celle d'un tiers chargé de recevoir les actes qui lui sont destinés. L'adresse déclarée doit être située, si l'information se déroule en métropole, dans un département métropolitain ou, si l'information se déroule dans un département d'outre-mer, dans ce département.</p>	<p>« A l'issue de la première comparution, l'inculpé laissé en liberté ou placé sous contrôle judiciaire doit déclarer au juge d'instruction une adresse qui doit être située, si l'information se déroule en métropole, dans un département métropolitain, ou, si l'information se déroule dans un département d'outre-mer, dans ce département. Il peut déclarer soit son adresse personnelle, soit celle d'un tiers chargé de recevoir les actes qui lui sont destinés. Dans ce dernier cas, l'inculpé doit indiquer au juge d'instruction son adresse personnelle, s'il en a une.</p>	<p>« A l'issue...</p> <p>... juge d'instruction son adresse personnelle.</p>
	<p>« L'inculpé est avisé qu'il doit signaler au juge d'instruction, jusqu'à la clôture de l'information, par nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout changement de l'adresse déclarée. Il est également avisé que toute notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« Il est avisé qu'il doit lui signaler, jusqu'à la clôture de l'information, par nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tous ses changements d'adresse.</p>
	<p>« Mention de cet avis, ainsi que de la déclaration d'adresse, est portée au procès-verbal. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« L'inculpé peut, en outre, faire élection de domicile dans le ressort du tribunal. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale	Section III.	Section III.	Section III.
	<i>Le contrôle judiciaire et de la détention provisoire.</i>	<i>Le contrôle judiciaire et de la détention provisoire.</i>	<i>Le contrôle judiciaire et de la détention provisoire.</i>
		Art. 14 A (nouveau).	Art. 14 A.
<i>Art. 138. – Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction si l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.</i>		<i>Le dixième alinéa (8°) de l'article 138 du Code de procédure pénale est complété par la phrase suivante :</i>	Conforme.
Ce contrôle astreint l'inculpé à se soumettre, selon la décision du juge d'instruction, à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées :			
8° S'abstenir de conduire tous les véhicules ou certains véhicules et, le cas échéant, remettre au greffe son permis de conduire contre récépissé ;		<i>« Toutefois, le juge d'instruction peut décider que l'inculpé pourra faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle ; »</i>	
<i>Art. 139. – L'inculpé est placé sous contrôle judiciaire par une ordonnance du juge d'instruction qui peut être prise en tout état de l'instruction.</i>			
Le juge d'instruction peut, à tout moment, imposer à l'inculpé placé sous contrôle judiciaire une ou plusieurs obligations nouvelles, supprimer tout ou partie des obligations comprises dans le contrôle, modifier une ou plusieurs de ces obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles.			
Avis de toute ordonnance prévue au présent article est donné par le greffier au procureur de la République, le jour même où elle est rendue.	Art. 14.	Art. 14.	Art. 14.
	Le troisième alinéa de l'article 139 et l'article 141 du Code de procédure pénale sont abrogés.	Sans modification.	Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale			
<p><i>Art. 141.</i> – Les ordonnances portant placement sous contrôle judiciaire ou rejetant une demande de mainlevée ou de modification de cette mesure sont notifiées verbalement par le juge d'instruction à l'inculpé avec mention de cette notification au procès-verbal, ou lui sont signifiées par huissier.</p>			
<p>Les autres ordonnances prises en application des articles 139 ou 140 sont signifiées ou notifiées par tout moyen.</p>			
	Art. 15.	Art. 15.	Art. 15.
	<p>Le deuxième alinéa de l'article 148 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :</p>	<p>I. – Le deuxième... ...est ainsi rédigé :</p>	Conforme.
<p><i>Art. 148.</i> – En toute matière, la mise en liberté peut être demandée à tout moment au juge d'instruction par l'inculpé ou son conseil, sous les obligations prévues à l'article précédent.</p>			
<p>Le juge d'instruction doit immédiatement communiquer le dossier au procureur de la République aux fins de réquisition. Il avise en même temps, par lettre recommandée la partie civile, qui peut présenter des observations.</p>	<p>« Le juge d'instruction communique immédiatement le dossier au procureur de la République aux fins de réquisition. Il avise en même temps, par tout moyen, la partie civile qui peut présenter des observations. Mention est portée au dossier par le greffier de la date de l'avis prescrit par le présent alinéa ainsi que des formes utilisées. »</p>	Alinéa sans modification.	
<p>Le juge d'instruction doit statuer, par ordonnance spécialement motivée dans les conditions prévues à l'article 145-1, au plus tard dans les cinq jours de la communication au procureur de la République.</p>			
<p>La mise en liberté, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie de mesures de contrôle judiciaire.</p>			
<p>Lorsqu'il y a une partie civile en cause, l'ordonnance du juge</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale			
d'instruction ne peut intervenir que quarante-huit heures après l'avis donné à cette partie.			
Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai fixé au troisième alinéa, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les quinze jours de sa saisine faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées. Le droit de saisir dans les mêmes conditions la chambre d'accusation appartient également au procureur de la République.		Il (nouveau). — Au dernier alinéa du même article, sont substitués aux mots : « quinze jours », les mots : « vingt jours ».	
	Art. 16.	Art. 16.	Art. 16.
	L'article 148-3 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :	L'article... ... est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.
<i>Art. 148-3.</i> — Préalablement à la mise en liberté, le demandeur doit, par acte reçu au greffe de la maison d'arrêt, élire domicile, s'il est inculpé, dans la ville où se poursuit l'information et, s'il est prévenu ou accusé, dans celle où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire. Avis de cette déclaration est donné par le chef de cet établissement à l'autorité compétente.	« <i>Art. 148-3.</i> — Préalablement à sa mise en liberté, l'inculpé doit faire, auprès du juge d'instruction ou du chef de l'établissement pénitentiaire, la déclaration d'adresse prévue par le sixième alinéa de l'article 114.	« <i>Art. 148-3.</i> — Sans modification.	« <i>Art. 148-3.</i> — Alinéa sans modification.
	« L'inculpé est avisé qu'il doit signaler au juge d'instruction, jusqu'à la clôture de l'information, par nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout changement de l'adresse déclarée. Il est également avisé que toute notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne.		« L'inculpé... ... tout changement d'adresse.
	« Mention de cet avis, ainsi que de la déclaration d'adresse, est portée, soit au procès-verbal, soit dans le document qui est adressé sans délai, en original ou en copie, par le chef de l'établissement pénitentiaire au juge d'instruction. »		« Mention de cet avis est portée... ... d'instruction. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	Art. 17. Il est créé après l'article 148-5 du Code de procédure pénale, les articles 148-6, 148-7 et 148-8 rédigés <i>ainsi qu'il suit</i> : « Art. 148-6. - Toute demande de mainlevée ou de modification du contrôle judiciaire ou de mise en liberté doit faire l'objet d'une déclaration au greffier de la juridiction d'instruction saisie du dossier ou à celui de la juridiction compétente en vertu de l'article 148-1. « Elle doit être constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que le demandeur ou son avocat. Si le demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le greffier. « Lorsque l'inculpé placé sous contrôle judiciaire ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffier peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. » « Art. 148-7. - Lorsque l'inculpé, le prévenu ou l'accusé est détenu, la demande de mise en liberté est faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. « Cette déclaration est constatée et datée par le chef de l'établissement pénitentiaire qui la signe, ainsi que le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement. « Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie et par tout moyen, soit au greffier de la juridiction saisie du dossier, soit à celui de la	Art. 17. Il est inséré, après... ... et 148-8 <i>ainsi</i> rédigés : « Art. 148-6. - Sans modification. « Art. 148-7. - Lorsque... ... mise en liberté peut aussi être faite... ... pénitentiaire. Alinéa sans modification. Alinéa sans modification.	Art. 17. Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale	<p>juridiction compétente selon les distinctions de l'article 148-1. »</p> <p>« Art. 148-8. - Lorsque l'inculpé entend saisir la chambre d'accusation en application des dispositions des articles 140 (alinéa 3), 148 (alinéa 6) ou 148-4, sa demande est faite, dans les formes prévues par les articles 148-6 et 148-7, au greffier de la chambre d'accusation compétente ou au chef de l'établissement pénitentiaire qui en assure la transmission. »</p>	<p>« Art. 148-8. - Lorsque...</p> <p>... articles 140, troisième alinéa, 148, sixième alinéa, ou 148-4...</p> <p>... transmission. »</p>	
	<p>Section IV.</p> <p><i>Les commissions rogatoires.</i></p>	<p>Section IV.</p> <p><i>Les commissions rogatoires.</i></p>	<p>Section IV.</p> <p><i>Les commissions rogatoires.</i></p>
	<p>Art. 18.</p>	<p>Art. 18.</p>	<p>Art. 18.</p>
<p>Art. 151. - Le juge d'instruction peut requérir par commission rogatoire tout juge de son tribunal, tout juge d'instance du ressort de ce tribunal, tout officier de police judiciaire compétent dans ce ressort ou tout juge d'instruction, de procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaires dans les lieux soumis à la juridiction de chacun d'eux.</p>	<p>I. - Le premier alinéa de l'article 151 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :</p> <p>« Le juge d'instruction peut requérir par commission rogatoire tout juge de son tribunal, tout juge d'instance du ressort de ce tribunal, tout juge d'instruction ou tout officier de police judiciaire de procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaires dans les lieux où chacun d'eux est territorialement compétent. »</p>	<p>I. - Le premier...</p> <p>... est ainsi rédigé :</p> <p>« Le juge...</p> <p>... tout juge de son tribunal, tout juge d'instruction...</p> <p>... compétent. »</p>	<p>I. - Alinéa sans modification.</p> <p>« Le juge...</p> <p>... police judiciaire, qui en avise dans ce cas le procureur de la République, de procéder...</p> <p>... compétent. »</p>
<p>La commission rogatoire indique la nature de l'infraction, objet des poursuites. Elle est datée et signée par le magistrat qui la délivre et revêtue de son sceau.</p>			
<p>Elle ne peut prescrire que des actes d'instruction se rattachant directement à la répression de l'infraction visée aux poursuites.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de procédure pénale</p>	<p>II. - Le quatrième alinéa du même article est abrogé.</p>	<p>II. - Sans modification.</p>	<p>II. - Sans modification.</p>
<p>En matière de crimes et délits contre la sûreté de l'État, et s'il y a urgence, le juge d'instruction peut donner commission rogatoire directement à un officier de police judiciaire, qui exerce ses fonctions hors du ressort du magistrat mandant. L'officier de police judiciaire accomplit sa mission après en avoir avisé le procureur de la République et sans être tenu de solliciter une subdélégation du juge d'instruction territorialement compétent.</p>	<p>Art. 19.</p> <p>Au premier alinéa de l'article 155 du Code de procédure pénale, après les mots : « aux juges d'instruction » sont introduits les mots : « ou officiers de police judiciaire ».</p>	<p>Art. 19.</p> <p>Au premier... ... sont insérés les mots... ... judiciaire ».</p>	<p>Art. 19.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Art. 155. - Lorsque la commission rogatoire prescrit des opérations simultanées sur divers points du territoire, elle peut, sur l'ordre du juge d'instruction mandant, être adressée aux juges d'instruction chargés de son exécution sous forme de reproduction ou de copie intégrale de l'original.</p>	<p>Section V.</p> <p><i>L'expertise.</i></p>	<p>Section V.</p> <p><i>L'expertise.</i></p>	<p>Section V.</p> <p><i>L'expertise.</i></p>
<p>Elle peut même, en cas d'urgence, être diffusée par tous moyens ; chaque diffusion doit toujours préciser les mentions essentielles de l'original et spécialement la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant.</p>	<p>Art. 20.</p> <p>L'article 159 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :</p> <p>« Art. 159. - Le juge d'instruction désigne l'expert chargé de procéder à l'expertise.</p> <p>« Si les circonstances le justifient, il désigne plusieurs experts. »</p>	<p>Art. 20.</p> <p>L'article 159... ... est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 159. - Sans modification.</p>	<p>Art. 20.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 159. - Le juge... ... désigne un ou plusieurs experts chargés de procéder à l'expertise.</p> <p>« Si l'une des parties en fait la demande, il ne peut refuser la désignation de plusieurs experts que par ordonnance motivée. »</p>
<p>Art. 159. - Lorsque la question soumise à l'expertise porte sur le fond de l'affaire, les experts commis sont au moins au nombre de deux, sauf si des circonstances exceptionnelles justifient la désignation d'un expert unique.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale			
<p>Dans ce dernier cas, lorsque la décision émane du juge d'instruction, celui-ci fait connaître au ministère public et notifie par lettre recommandée aux parties intéressées son intention de ne désigner qu'un seul expert. Dans les quarante-huit heures qui suivent cette notification, le ministère public et les parties intéressées présentent leurs observations. Le juge d'instruction prend sa décision, par ordonnance motivée, à l'expiration de ce délai. Toutefois, en cas d'urgence, l'expert unique peut être désigné et peut commencer ses opérations avant toute notification.</p>			
<p>Lorsque la question soumise à l'expertise ne porte pas sur le fond de l'affaire, un seul expert peut être commis. Dans cette éventualité, les prescriptions de l'alinéa 2 ne sont pas applicables.</p>			
	Art. 21.	Art. 21.	Art. 21.
	<p>L'article 163 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :</p>	<p>L'article... ... est ainsi rédigé :</p>	Conforme.
<p>Art. 163. -- Conformément à l'article 97, alinéa 3, le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction représentée à l'inculpé, avant de les faire parvenir aux experts, les scellés qui n'auraient pas été ouverts et inventoriés. Il énumère ces scellés dans le procès-verbal spécialement dressé à l'effet de constater cette remise. Les experts doivent faire mention dans leur rapport de toute ouverture ou réouverture des scellés, dont ils dressent inventaire.</p>	<p>Art. 163. -- Avant de faire parvenir les scellés aux experts, le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction procède, s'il y a lieu, à leur inventaire dans les conditions prévues par l'article 97. Il énumère ces scellés dans un procès-verbal. Les experts doivent faire mention dans leur rapport de toute ouverture ou réouverture des scellés ; dans ces cas, ils en dressent inventaire. »</p>	<p>« Art. 163. -- Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale	Art. 22. Le deuxième alinéa de l'article 166 du Code de procédure pénale est rédigé <i>ainsi qu'il suit</i> :	Art. 22. Le deuxième... ... est ainsi rédigé :	Art. 22. Conforme.
<p><i>Art. 166.</i> - Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, les experts rédigent un rapport qui doit contenir la description desdites opérations ainsi que leurs conclusions. Les experts doivent attester avoir personnellement accompli les opérations qui leur ont été confiées et signent leur rapport.</p> <p>S'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant.</p> <p>Le rapport et les scellés, ou leurs résidus, sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction qui a ordonné l'expertise ; ce dépôt est constaté par procès-verbal.</p>	<p>« Lorsque plusieurs experts ont été désignés et s'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant. »</p>	Alinéa sans modification.	
<p><i>Art. 167.</i> - Le juge d'instruction doit convoquer les parties intéressées et leur donner connaissance des conclusions des experts dans les formes prévues aux articles 118 et 119 ; il reçoit leurs déclarations et leur fixe le délai dans lequel elles auront la faculté de présenter des observations ou de formuler des demandes, notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise.</p> <p>En cas de rejet de ces demandes, le juge d'instruction doit rendre une décision motivée.</p>	<p>Art. 23.</p> <p>L'article 167 du Code de procédure pénale est rédigé <i>ainsi qu'il suit</i> :</p> <p>« <i>Art. 167.</i> - Le juge d'instruction donne connaissance des conclusions des experts aux parties et à leurs conseils, soit après les avoir convoqués conformément aux dispositions des articles 118 et 119, soit par la voie postale. Lorsqu'il s'agit d'un inculpé détenu, la notification peut lui être faite sous pli fermé par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui retourne sans délai au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'inculpé. Dans tous les cas, le juge d'instruction fixe un délai aux</p>	<p>Art. 23.</p> <p>L'article... ... est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 167.</i> - ...</p> <p>... soit par la voie postale. Toutefois, la notification par voie postale ne peut être utilisée lorsqu'il s'agit d'un inculpé détenu. Dans tous les cas...</p>	<p>Art. 23.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. 167.</i> - ...</p> <p>... 118 et 119, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>« <i>Lorsqu'il s'agit d'un inculpé détenu, la notification peut lui être faite sous pli fermé par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui retourne sans délai au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'inculpé.</i></p> <p>« Dans tous les cas...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale	<p>parties pour présenter des observations ou formuler une demande, notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise. Pendant ce délai, le dossier de la procédure est mis à la disposition des conseils des parties.</p> <p>« Lorsqu'il rejette une demande, le juge d'instruction rend une décision motivée. »</p>	<p>... parties.</p> <p>« Lorsqu'il... ... décision motivée, qui doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. »</p>	<p>... parties.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>Section VI.</p> <p><i>Les ordonnances de règlement.</i></p>	<p>Section VI.</p> <p><i>Les ordonnances de règlement.</i></p>	<p>Section VI.</p> <p><i>Les ordonnances de règlement.</i></p>
	<p>Art. 24.</p> <p>A l'article 174 du Code de procédure pénale, les références au premier alinéa de l'article 183 sont remplacées par les références au quatrième alinéa de l'article 183.</p>	<p>Art. 24.</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 24.</p> <p>Conforme.</p>
<p><i>Art. 174.</i> – Les juridictions correctionnelles ou de police ont qualité pour constater les nullités visées à l'article 170 ainsi que celles qui pourraient résulter de l'inobservation des prescriptions de l'alinéa premier de l'article 183. Dans le cas de l'article 170, ou si, dans le cas de l'alinéa premier de l'article 183, l'ordonnance qui les a saisies est affectée par cette nullité, elles renvoient la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau le juge d'instruction, sous réserve, s'il s'agit de la cour d'appel, des dispositions de l'article 520.</p>			
<p>Toutefois, les juridictions correctionnelles ou de police ne peuvent prononcer l'annulation des procédures d'instruction lorsque celles-ci ont été renvoyées devant elles par la chambre d'accusation.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale			
<p>Les parties, d'autre part, peuvent renoncer à se prévaloir des nullités visées au présent article, lesquelles doivent, dans tous les cas être présentées à la juridiction de jugement avant toute défense au fond, ainsi qu'en dispose l'article 385.</p>		Art. 24 bis (nouveau).	Art. 24 bis.
<p>Art. 175. - Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République, qui doit lui adresser ses réquisitions dans les trois jours au plus tard.</p>		<p>L'article 175 du Code de procédure pénale est ainsi rédigé :</p>	Alinéa sans modification.
		<p>« Art. 175. - Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République.</p>	<p>« Art. 175. - Le juge d'instruction qui ne reçoit pas de réquisitions dans le délai prescrit en avise le président de la Chambre d'accusation qui présente dans un délai maximum de six mois ses observations après avoir recueilli au préalable celles du ministère public. A l'expiration de ce délai de six mois, le juge d'instruction rend son ordonnance de règlement. »</p>
		<p>« Ce dernier lui adresse ses réquisitions dans un délai d'un mois si un inculpé est détenu et de trois mois dans les autres cas.</p>	
		<p>« Le juge d'instruction qui ne reçoit pas de réquisitions dans le délai prescrit peut, avec l'accord du président de la chambre d'accusation, qui recueille au préalable les observations du ministère public, rendre l'ordonnance de règlement. »</p>	
	Art. 25.	Art. 25.	Art. 25.
<p>Art. 183. - Les conseils de l'inculpé et de la partie civile sont avisés, dans les vingt-quatre heures, de toutes ordonnances juridictionnelles, soit par lettre recommandée, soit par notification écrite avec émargement au dossier de la procédure.</p>	<p>L'article 183 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :</p>	<p>L'article... ... est ainsi rédigé :</p>	Alinéa sans modification.
	<p>« Art. 183. - Les ordonnances de règlements sont portées à la connaissance de l'inculpé et les ordonnances de renvoi ou de transmission de pièces au procureur général à la connaissance de la partie civile; la notification est faite par tout moyen et dans les délais les plus brefs.</p>	<p>« Art. 183. - Alinéa sans modification.</p>	« Art. 183. - ...
			<p>... civile; la notification est effectuée dans les délais les plus brefs soit verbalement, avec émargement au dossier de la procédure, soit par lettre recommandée.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de procédure pénale</p>	<p>« Sous réserve de l'application du premier alinéa de l'article 145, les décisions qui sont susceptibles de faire l'objet de voies de recours de la part de l'inculpé, de la partie civile ou d'un tiers conformément aux articles 99, 186 et 186-1, leur sont notifiées dans les délais les plus brefs, soit verbalement, avec émargement au dossier de la procédure, soit par lettre recommandée. Si l'inculpé est détenu, elles peuvent également être portées à sa connaissance par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'inculpé. Dans tous les cas, une copie de l'acte est remise à l'intéressé.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Sous réserve, en ce qui concerne les ordonnances rejetant une demande de mainlevée du contrôle judiciaire, des dispositions de l'article 141 et, en ce qui concerne l'ordonnance prescrivant la détention provisoire, de celles de l'article 145, alinéa premier, les ordonnances dont l'inculpé ou la partie civile peuvent, aux termes de l'article 186, interjeter appel, leur sont signifiées à la requête du procureur de la République dans les vingt-quatre heures. S'il s'agit d'un inculpé détenu, ces ordonnances peuvent lui être notifiées et remises en copie par le surveillant-chef de la maison d'arrêt, contre récépissé signé par l'inculpé et adressé en original au juge d'instruction.</p>	<p>« Toute notification d'acte à l'inculpé ou à la partie civile par lettre recommandée expédiée à la dernière adresse déclarée par l'intéressé est réputée faite à sa personne.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« Toute notification d'acte à la partie civile...</p>
<p>Avis de toute ordonnance non conforme à ses réquisitions est donné au procureur de la République, le jour même où elle est rendue, par le greffier, sous peine d'une amende civile de 10 F prononcée par le président de la chambre d'accusation.</p>	<p>« Les ordonnances mentionnées aux alinéas 1 et 2 du présent article qui doivent être portées à la connaissance de l'inculpé ou de la partie civile sont simultanément portées à la connaissance de leurs conseils ;</p>	<p>« Les ordonnances mentionnées aux premier et deuxième alinéas du présent article...</p>	<p>... personne.</p> <p>« Les ordonnances...</p> <p>... partie civile sont notifiées à leurs conseils dans les délais les plus brefs, soit verbalement avec émargement au dossier de la</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale	<p>cette notification est faite par tout moyen.</p> <p>« Les avis destinés au procureur de la République lui sont adressés par tout moyen. Lorsque le juge d'instruction rend une ordonnance non conforme aux réquisitions du procureur de la République, avis en est donné à celui-ci par le greffier.</p> <p>« Dans tous les cas, mention est portée au dossier par le greffier de la nature et de la date de la diligence faite en application du présent article ainsi que des formes utilisées. »</p>	<p>... moyen.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>procédure, soit par lettre recommandée. »</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>Section VII.</p> <p><i>L'appel des ordonnances du juge d'instruction.</i></p>	<p>Section VII.</p> <p><i>L'appel des ordonnances du juge d'instruction.</i></p>	<p>Section VII.</p> <p><i>L'appel des ordonnances du juge d'instruction.</i></p>
	<p>Art. 26.</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 185 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :</p>	<p>Art. 26.</p> <p>Le deuxième... ... est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 26.</p> <p>Conforme.</p>
<p><i>Art. 185. - Le procureur de la République a le droit d'interjeter appel devant la chambre d'accusation de toute ordonnance du juge d'instruction.</i></p>	<p>« Cet appel, formé par déclaration au greffe du tribunal, doit être interjeté dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Le droit d'appel appartient également dans tous les cas au procureur général. Il doit signifier son appel aux parties dans les dix jours qui suivent l'ordonnance du juge d'instruction.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale	Art. 27.	Art. 27.	Art. 27.
<p><i>Art. 186.</i> – Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 87, 140, 145, alinéa premier, 145-1, 148 et 179 (3^e alinéa).</p>	<p>I. – Le quatrième alinéa de l'article 186 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :</p>	<p>I. – Le quatrième... ...est ainsi rédigé :</p>	Conforme.
<p>La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non-informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de l'inculpé ou au contrôle judiciaire.</p>	<p>« L'appel de l'inculpé, de la partie civile ou du témoin condamné en application des dispositions de l'article 109 ainsi que la requête prévue par le cinquième alinéa de l'article 99 doivent être formés dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 502 et 503, dans les dix jours qui suivent la notification ou la signification de la décision. »</p>	Alinéa sans modification.	
<p>L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur déclinaoire, statué sur sa compétence.</p>			
<p>L'appel de l'inculpé et de la partie civile doit être formé par déclaration au greffe du tribunal dans les trois jours de la notification ou de la signification faite conformément à l'article 141, à l'article 145 ou à l'article 183. Si l'inculpé est détenu, sa déclaration d'appel est transmise par l'intermédiaire du surveillant-chef dans les conditions prévues à l'article 503.</p>			
<p>Le dossier de l'information ou sa copie établie conformément à l'article 81 est transmis, avec l'avis motivé du procureur de la République, au procureur général, qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants.</p>			
<p>En cas d'appel par le ministre public d'une ordonnance</p>	<p>II. – L'avant-dernier alinéa du même article est abrogé.</p>	II. – Sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale			
<p>de mainlevée ou de modification d'une décision de placement sous contrôle judiciaire, la première décision continue à produire ses effets jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel. Elle continue également, en tous les cas, à produire ses effets jusqu'à l'expiration du délai d'appel du procureur de la République, à moins que l'ordonnance de mainlevée ou de modification n'ait été prise conformément aux réquisitions de celui-ci ou qu'il ne consente à son exécution immédiate.</p>			
<p>Si le président de la chambre d'accusation constate qu'il a été fait appel d'une ordonnance non visée aux alinéas 1 à 3 du présent article, il rend d'office une ordonnance de non-admission de l'appel qui n'est pas susceptible de voies de recours.</p>			
	Art. 28.	Art. 28.	Art. 28.
<p><i>Art. 186-1.</i> - L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel des ordonnances prévues par les articles 156 (2^e alinéa), 159 (2^e alinéa) et 167 (2^e alinéa).</p>	<p>Au premier alinéa de l'article 186-1 du Code de procédure pénale, les mots : « 159 (2^e alinéa) » sont supprimés.</p>	Sans modification.	<i>Supprimé.</i>
<p>Dans ce cas, le dossier de l'information, ou sa copie établie conformément à l'article 81, est transmis avec l'avis motivé du procureur de la République au président de la chambre d'accusation.</p>			
<p>Dans les huit jours de la réception de ce dossier, le président décide, par une ordonnance non motivée qui n'est pas susceptible de voie de recours, s'il y a lieu ou non de saisir la chambre d'accusation de cet appel.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de procédure pénale</p>			
<p>Dans l'affirmative, il transmet le dossier au procureur général qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants.</p>			
<p>Dans la négative, il ordonne que le dossier de l'information soit renvoyé au juge d'instruction.</p>			
	<p>Section VIII.</p>	<p>Section VIII.</p>	<p>Section VIII.</p>
	<p><i>La chambre d'accusation.</i></p>	<p><i>La chambre d'accusation.</i></p>	<p><i>La chambre d'accusation.</i></p>
	<p>Art. 29.</p>	<p>Art. 29.</p>	<p>Art. 29.</p>
	<p>Le premier alinéa de l'article 197 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :</p>	<p>Le premier...</p>	<p>Conforme.</p>
<p><i>Art. 197.</i> — Le procureur général notifie par lettre recommandée à chacune des parties et à son conseil la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience. La lettre recommandée destinée à une partie est envoyée à son domicile élu ou, à défaut, à la dernière adresse qu'elle a donnée.</p>	<p>« Le procureur général notifie par lettre recommandée à chacune des parties et à son conseil la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience. La notification est faite à l'inculpé détenu par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au procureur général l'original ou la copie du récépissé signé par l'inculpé. La notification à tout inculpé non détenu, à la partie civile ou au requérant mentionné au cinquième alinéa de l'article 99 est faite à la dernière adresse déclarée tant que le juge d'instruction n'a pas clôturé son information. »</p>	<p>... est ainsi rédigé :</p>	
<p>Un délai minimum de quarante-huit heures en matière de détention provisoire, et de cinq jours en toute autre matière, doit être observé entre la date d'envoi de la lettre recommandée et celle de l'audience.</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Pendant ce délai, le dossier, comprenant les réquisitions du procureur général, est déposé au greffe de la chambre d'accusation et tenu à la disposition des conseils des inculpés et des parties civiles.</p>			
<p>Copie leur en est délivrée sans délai, à leurs frais, sur simple requête écrite. Ces copies ne peuvent être rendues publiques.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale	Art. 30. Le troisième alinéa de l'article 217 du Code de procédure pénale est remplacé par deux alinéas rédigés <i>ainsi qu'il suit</i> :	Art. 30. Le troisième deux alinéas <i>ainsi</i> rédigés :	Art. 30. Conforme.
<p>Art. 217. — Hors le cas prévu à l'article 196, les dispositifs des arrêts sont, dans les trois jours, par lettre recommandée, portés à la connaissance des conseils des inculpés et des parties civiles.</p>	<p>Dans les mêmes formes et délais, les dispositifs des arrêts de non-lieu sont portés à la connaissance des inculpés, les dispositifs des arrêts de renvoi devant le tribunal correctionnel ou de police sont portés à la connaissance des inculpés et des parties civiles.</p>	Alinéa sans modification.	
<p>Les arrêts contre lesquels les inculpés ou les parties civiles peuvent former un pourvoi en cassation leur sont signifiés à la requête du procureur général dans les trois jours.</p>	<p>« Les arrêts contre lesquels les inculpés ou les parties civiles peuvent former un pourvoi en cassation leur sont signifiés à la requête du procureur général dans les trois jours. Toutefois, ces arrêts sont notifiés par lettre recommandée à l'inculpé, à la partie civile ou au requérant mentionné au cinquième alinéa de l'article 99 tant que le juge d'instruction n'a pas clôturé son information.</p>	Alinéa sans modification.	
	<p>« Toute notification d'acte à la dernière adresse déclarée par une partie est réputée faite à sa personne. »</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">LA SIMPLIFICATION DE LA PROCÉDURE DE JUGEMENT</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">LA SIMPLIFICATION DE LA PROCÉDURE DE JUGEMENT</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">LA SIMPLIFICATION DE LA PROCÉDURE DE JUGEMENT</p>
	<p style="text-align: center;">CHAPITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">La cour d'assises.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">La cour d'assises.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">La cour d'assises.</p>
	<p style="text-align: center;">Art. 31.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 31.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 31.</p>
	<p>Le deuxième alinéa de l'article 241 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :</p>	<p>Le deuxième... ... est ainsi rédigé :</p>	<p>Conforme.</p>
<p><i>Art. 241.</i> – Les fonctions du ministère public y sont exercées dans les conditions définies aux articles 34 et 39.</p>			
<p>Toutefois, le procureur général peut déléguer auprès d'une cour d'assises un magistrat du ministère public autre que celui qui exerce ses fonctions près le tribunal siège de la cour d'assises.</p>	<p>« Toutefois, le procureur général peut déléguer tout magistrat du ministère public du ressort de la cour d'appel auprès d'une cour d'assises instituée dans ce ressort. »</p>	<p>Alinéa sans modification. »</p>	
<p><i>Art. 257.</i> – Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles qui sont émuniées ci-après :</p>		<p>Art. 31 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 31 bis.</p>
		<p>Le dernier alinéa (4°) de l'article 257 du Code de procédure pénale est ainsi rédigé :</p>	<p>Conforme.</p>
<p>1° membre du Gouvernement, du Parlement, du Conseil constitutionnel, du Conseil supérieur de la magistrature et du Conseil économique et social ;</p>			
<p>2° membre du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes, magistrat de l'ordre judiciaire, membre des tribunaux administratifs, magistrat des tribunaux de commerce, assesseur des tribunaux paritaires de baux ruraux et conseiller prud'homme ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale			
3° secrétaire général du Gouvernement ou d'un ministère, directeur du ministère, membre du corps préfectoral ;			
4° fonctionnaire des services de police, militaire en activité de service et pourvu d'un emploi.		« 4° fonctionnaire des services de police ou de l'administration pénitentiaire, militaire, en activité de service. »	
	Art. 32.	Art. 32.	Art. 32.
	Le deuxième alinéa de l'article 264 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :	Le deuxième...	Conforme.
		... est ainsi rédigé :	
<i>Art. 264.</i> - Une liste spéciale de jurés suppléants est également dressée chaque année par la commission, dans les conditions prévues à l'article 263, en dehors de la liste annuelle des jurés. Les jurés suppléants doivent résider dans la ville siège de la cour d'assises.			
Cette liste comprend cinquante jurés pour Paris, deux cents jurés pour les cours d'assises des départements des Hauts-de-Seine, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, des Bouches-du-Rhône et du Rhône, cent pour les cours d'assises du Gard, de la Gironde, de l'Isère, du Nord, du Pas-de-Calais et du Vaucluse, et cinquante pour les autres sièges de cours d'assises.	« Cette liste comprend cinquante jurés pour Paris, deux cents jurés pour les cours d'assises des départements des Hauts-de-Seine, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, du Val d'Oise, des Bouches-du-Rhône, du Nord et du Rhône, cent pour les cours d'assises du Gard, de la Gironde, de l'Isère, du Pas-de-Calais et de Vaucluse, et cinquante pour les autres sièges des cours d'assises. »	« Cette liste...	
		... de l'Isère, de la Loire-Atlantique, du Pas-de-Calais...	
		... d'assises. »	
	Art. 33.	Art. 33.	Art. 33.
	Après l'article 305 du Code de procédure pénale, il est créé un article 305-1 rédigé ainsi qu'il suit :	Il est inséré, après l'article 305 du Code de procédure pénale, un article 305-1 ainsi rédigé :	<i>Supprimé.</i>
	« <i>Art. 305-1.</i> - L'exception tirée d'une nullité autre que celles purgées par l'arrêt de renvoi devenu définitif et entachant la procédure qui précède l'ouverture des débats doit, à	« <i>Art. 305-1.</i> - Sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale	peine de forclusion, être soulevée dès que le jury de jugement est définitivement constitué. Cet incident contentieux est réglé conformément aux dispositions de l'article 316. »		
	Art. 34.	Art. 34.	Art. 34.
	L'article 324 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :	L'article 324... ... est ainsi rédigé :	<i>Conforme.</i>
<i>Art. 324.</i> - Le président ordonne au greffier de donner lecture de la liste des témoins appelés par le ministère public, par l'accusé et, s'il y a lieu, par la partie civile, et dont les noms ont été signifiés conformément aux prescriptions de l'article 281.	« <i>Art. 324.</i> - Le président ordonne à l'huissier de faire l'appel des témoins cités par le ministère public, par l'accusé et la partie civile dont les noms ont été signifiés conformément aux prescriptions de l'article 281. »	« <i>Art. 324.</i> - Sans modification.	
L'huissier de service fait l'appel de ces témoins.			
	Art. 35.	Art. 35.	Art. 35.
	Après l'article 346 du Code de procédure pénale, il est créé un article 346-1 rédigé <i>ainsi qu'il suit</i> :	Il est inséré, après l'article 346 du Code de procédure pénale, un article 346-1 <i>ainsi</i> rédigé :	<i>Supprimé.</i>
	« <i>Art. 346-1.</i> - L'exception tirée d'une nullité résultant de la violation des dispositions des articles 168 et 329 à 339 doit, à peine de forclusion, être soulevée avant le clôturé des débats. »	« <i>Art. 346-1.</i> - Sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">Le jugement des délits.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">Le jugement des délits.</p>	<p style="text-align: center;"><i>CHAPITRE II</i></p> <p style="text-align: center;">Le jugement des délits.</p>
	<p style="text-align: center;">Art. 36.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 36.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 36.</p>
	<p>Après l'article 390 du Code de procédure pénale, il est créé un article 390-1 rédigé ainsi qu'il suit :</p>	<p>Il est inséré, après l'article 390 du Code de procédure pénale, un article 390-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>« Art. 390-1. - Vaut citation à personne la convocation en justice notifiée au prévenu, sur instructions du procureur de la République et dans les délais prévus par l'article 552, soit par un greffier soit, si le prévenu est détenu, par le chef de l'établissement pénitentiaire.</p>	<p>« Art. 390-1. - Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« La convocation énonce le fait poursuivi, vise le texte de loi qui le réprime et indique le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience.</p>	<p>« La convocation...</p>	
	<p>« Elle est constatée par un procès-verbal signé par le prévenu qui en reçoit copie. »</p>	<p>...dé l'audience. Elle précise, en outre, que le prévenu peut se faire assister d'un avocat.</p>	
	<p style="text-align: center;">Art. 37.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 37.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 37.</p>
<p>Art. 465. - Dans le cas visé à l'article 464, premier alinéa, s'il s'agit d'un délit de droit commun et si la peine prononcée est au moins d'une année d'emprisonnement, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, lorsque les éléments de l'espèce justifient une mesure particulière de sûreté, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.</p>	<p>Au premier alinéa de l'article 465 du Code de procédure pénale, après les mots : « une année d'emprisonnement » sont ajoutés les mots : « sans sursis ».</p>	<p>Au premier... ... d'emprisonnement », sont insérés les mots : « sans sursis ».</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Le mandat d'arrêt continue à produire son effet, même si le tribunal, sur opposition, ou la</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de procédure pénale</p> <p>cour, sur appel, réduit la peine à moins d'une année d'emprisonnement.</p> <p>Le mandat de dépôt décerné par le tribunal produit également effet lorsque, sur appel, la cour réduit la peine d'emprisonnement à moins d'une année.</p> <p>Toutefois le tribunal, sur opposition, ou la cour, sur appel, a la faculté, par décision spéciale et motivée, de donner mainlevée de ces mandats.</p> <p>En toutes circonstances, les mandats décernés dans les cas susvisés continuent à produire leur effet, nonobstant le pourvoi en cassation.</p> <p>En cas d'opposition au jugement dans les conditions prévues par les articles 491 et 492, l'affaire doit venir devant le tribunal à la première audience ou au plus tard dans la huitaine du jour de l'opposition, faute de quoi le prévenu doit être mis en liberté d'office. S'il y a lieu à remise, le tribunal doit statuer d'office par une décision motivée sur le maintien ou la mainlevée du mandat, le ministère public entendu. Le tout sans préjudice de la faculté pour le prévenu de former une demande de mise en liberté provisoire dans les conditions prévues par les articles 148-1 et 148-2.</p>	<p>Art. 38.</p> <p>Le dernier alinéa de l'article 485 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :</p>	<p>Art. 38.</p> <p>I. (nouveau). – La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 485 du code de procédure pénale est abrogée.</p> <p>II. – Le dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 38.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Art. 485. – Tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif.</p> <p>Les motifs constituent la base de la décision. Lorsque la tu-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de procédure pénale</p> <p>telle pénale est ordonnée, ils constatent l'existence des condamnations antérieures permettant de la prononcer.</p> <p>Le dispositif énonce les infractions dont les personnes citées sont déclarées coupables ou responsables, ainsi que la peine, les textes de loi appliqués, et les condamnations civiles.</p> <p>Il est donné lecture du jugement par le président.</p>	<p>« Il est donné lecture du jugement par le président ou par l'un des juges ; cette lecture peut être limitée au dispositif. Dans le cas prévu par l'article 398 (alinéa premier), elle peut être faite même en l'absence des autres magistrats du siège. »</p>	<p>« Il est donné...</p> <p>... 398, alinéa premier, elle peut... ... du siège. »</p>	<p>Art. 39. Conforme.</p>
<p><i>Art. 490.</i> - L'opposition est signifiée au ministère public à charge par lui d'en aviser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la partie civile.</p> <p>Dans le cas où l'opposition est limitée aux dispositions civiles du jugement, le prévenu doit adresser la signification directement à la partie civile.</p>	<p>Art. 39.</p> <p>L'article 490 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :</p> <p>« <i>Art. 490.</i> - L'opposition est portée à la connaissance du ministère public, à charge par lui d'en aviser la partie civile par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »</p>	<p>Art. 39.</p> <p>L'article 490... ... est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 490.</i> - Sans modification.</p>	<p>Art. 40. Conforme.</p>
<p>Art. 40.</p> <p>Il est créé, après l'article 490 du Code de procédure pénale, un article 490-1 rédigé ainsi qu'il suit :</p> <p>« <i>Art. 490-1.</i> - Lorsque l'opposant est détenu, l'opposition peut être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.</p>	<p>Art. 40.</p> <p>Il est créé, après l'article 490 du Code de procédure pénale, un article 490-1 rédigé ainsi qu'il suit :</p> <p>« <i>Art. 490-1.</i> - Lorsque l'opposant est détenu, l'opposition peut être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.</p>	<p>Art. 40.</p> <p>Il est inséré, après... ... article 490-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 490-1.</i> - Sans modification.</p>	<p>Art. 40. Conforme.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale	<p>« Cette déclaration est constatée, datée et signée par le chef de l'établissement pénitentiaire. Elle est également signée par le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef d'établissement.</p> <p>« Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie et par tout moyen, au ministère public près la juridiction qui a rendu la décision attaquée. »</p>	Art. 41.	Art. 41.
<p><i>Art. 494.</i> - L'opposition est non avenue si l'opposant ne comparait pas à la date qui lui est fixée soit par la notification à lui faite verbalement et constatée par procès-verbal au moment où l'opposition a été formée, soit par une nouvelle citation, délivrée à l'intéressé, conformément aux dispositions des articles 550 et suivants.</p>	<p>I. - Au premier alinéa de l'article 494 du Code de procédure pénale, les mots « délivrée à l'intéressé » sont remplacés par les mots : « délivrée à la personne de l'intéressé ».</p> <p>II. - Le cinquième alinéa du même article est remplacé par les deux alinéas suivants :</p>	I. - Sans modification.	Conforme.
<p>Toutefois, en cas de condamnation à une peine privative de liberté sans sursis, le tribunal peut ordonner le renvoi de l'affaire à une prochaine audience sans qu'il y ait lieu à délivrance de nouvelles citations et donner l'ordre à la force publique de rechercher et de conduire l'opposant devant le procureur de la République du siège du tribunal qui, soit le fait comparaître à l'audience de renvoi, soit le met en demeure de s'y présenter.</p>		<p>II. - Le cinquième... ...remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	
<p>Si l'opposant est trouvé en dehors du ressort du tribunal, il est conduit devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation qui le met en demeure de se présenter à l'audience de renvoi.</p>			
<p>Dans tous les cas, le procureur de la République dresse procès-verbal de ses diligences</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale			
et l'opposant ne peut être retenu plus de vingt-quatre heures.			
Si les recherches ordonnées sont demeurées sans effet ou si, bien que régulièrement mis en demeure, l'opposant ne comparait pas, le tribunal déclare l'opposition non avenue sans nouveau renvoi.	« Si les recherches ordonnées sont demeurées sans effet, le tribunal déclare l'opposition non avenue sans nouveau renvoi.	Alinéa sans modification.	
	« Il est de même si l'opposant, régulièrement mis en demeure, ne comparait pas. »	Alinéa sans modification.	
	Art. 42.	Art. 42.	Art. 42.
	Entre les articles 494 et 495 du Code de procédure pénale, est inséré un article 494-1 rédigé ainsi qu'il suit :	Il est inséré, après l'article 494 du Code de procédure pénale, un article 494-1 ainsi rédigé :	<i>Supprimé.</i>
	« Art. 494-1. - Dans les cas prévus par les alinéas premier à 5 de l'article 494 et si les circonstances le justifient, le tribunal peut, par décision spécialement motivée, modifier le jugement frappé d'opposition. »	« Art. 494-1. - ...	
		... frappé d'opposition sans possibilité d'aggravation de la peine. »	
	Art. 43.	Art. 43.	Art. 43.
	Le troisième alinéa de l'article 498 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :	Le troisième...	Conforme.
		... est ainsi rédigé :	
Art. 498. - Sauf dans le cas prévu à l'article 505, l'appel est interjeté dans le délai de dix jours à compter du prononcé du jugement contradictoire.			
Toutefois, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement quel qu'en soit le mode :			
1° pour la partie qui, après débat contradictoire, n'était pas présente ou représentée à l'audience où le jugement a été			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale			
prononcé, mais seulement dans le cas où elle-même ou son représentant n'auraient pas été informés du jour où le jugement serait prononcé ;			
2° pour le prévenu qui a demandé à être jugé en son absence dans les conditions prévues par l'article 411, alinéa premier ;			
3° pour le prévenu qui n'a pas comparu, dans les conditions prévues par l'article 411, alinéa 4.			
Il en est de même dans le cas prévu à l'article 410.	« Il en est de même dans les cas prévus par les articles 410 et 494-1. »	Alinéa sans modification.	
	Art. 44.	Art. 44.	Art. 44.
<i>Art. 501.</i> - Lorsque le tribunal statue sur une demande de mise en liberté conformément aux articles 148-1 et 148-2 ainsi que lorsqu'il statue sur une demande de mainlevée ou de modification du contrôle judiciaire, l'appel doit être formé dans un délai de vingt-quatre heures.	Le dernier alinéa de l'article 501 du Code de procédure pénale est abrogé.	Sans modification.	Conforme.
En cas de mainlevée ou de modification d'une décision antérieure de placement sous contrôle judiciaire, le prévenu demeure soumis au régime fixé par la première décision jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel du procureur de la République et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai de cet appel, à moins que le jugement de mainlevée ou de modification n'ait été rendu sur les réquisitions conformes du procureur de la République ou que celui-ci ne consente à son exécution immédiate.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale	Art. 45. L'article 503 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit : « Art. 503. — Lorsque l'appelant est détenu, l'appel peut être fait au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. « Cette déclaration est constatée, datée et signée par le chef de l'établissement pénitentiaire. Elle est également signée par l'appelant ; si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement. « Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ; il est transcrit sur le registre prévu par l'article 502 et annexé à l'acte dressé par le greffier.	Art. 45. L'article 503... ...est ainsi rédigé : « Art. 503. — Sans modification.	Art. 45. Conforme.
CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III
Le jugement des contraventions.	Le jugement des contraventions.	Le jugement des contraventions.	Le jugement des contraventions.
Art. 46.	Art. 46. Le chapitre II bis du titre III du Livre II du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit : « CHAPITRE II bis « De la procédure de l'amende forfaitaire. « Section I. « Dispositions applicables à certaines infractions au Code	Art. 46. Le chapitre II bis... ...est ainsi rédigé : « CHAPITRE II bis « De la procédure de l'amende forfaitaire. « Section I. « Dispositions applicables à certaines infractions au Code	Art. 46. Conforme.
CHAPITRE II bis	« CHAPITRE II bis	« CHAPITRE II bis	
De l'amende forfaitaire.	« De la procédure de l'amende forfaitaire.	« De la procédure de l'amende forfaitaire.	
	« Section I.	« Section I.	
	« Dispositions applicables à certaines infractions au Code	« Dispositions applicables à certaines infractions au Code	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale	<i>de la route, à la réglementation des transport par route et à la réglementation sur les parcs nationaux.</i>	<i>de la route, à la réglementation des transports par route et à la réglementation sur les parcs nationaux.</i>	
<i>Art. 529. — Dans les matières prévues par la loi, l'action publique née d'une contravention peut être éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire, qui est exclusive de l'application des règles de la récidive.</i>	<i>« Art. 529. — Pour les contraventions des quatre premières classes au Code de la route, à la réglementation des transports par route et à la réglementation sur les parcs nationaux qui sont punies seulement d'une peine d'amende, l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire qui est exclusive de l'application des règles de la récidive.</i>	<i>« Art. 529. — Sans modification.</i>	
Le montant de l'amende forfaitaire peut être acquitté :	<i>« Toutefois, la procédure de l'amende forfaitaire n'est pas applicable si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à amende forfaitaire, ont été constatées simultanément.</i>		
Soit au moment de la constatation de l'infraction, entre les mains de l'agent verbalisateur, contre remise d'une quittance détachée d'un carnet à souches ;	<i>« Art. 529-1. — Le montant de l'amende forfaitaire peut être acquitté, soit entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction, soit auprès du service indiqué dans l'avis de contravention dans les trente jours qui suivent la constatation de l'infraction ou, si cet avis est ultérieurement envoyé à l'intéressé, dans les trente jours qui suivent cet envoi.</i>	<i>« Art. 529-1. — Sans modification.</i>	
Soit au moyen d'un timbre-amende expédié au service indiqué dans l'avis de contravention dans les quinze jours suivant la constatation de l'infraction ou, le cas échéant, la date d'envoi de cet avis.	<i>« Art. 529-2. — Dans le délai prévu par l'article précédent, le contrevenant doit s'acquitter du montant de l'amende forfaitaire, à moins qu'il ne formule dans le même délai une requête tendant à son exonération auprès du service indiqué dans l'avis de contravention. Cette requête est transmise au ministère public.</i>	<i>« Art. 529-2. — Sans modification.</i>	
<i>Art. 530. — La procédure de l'amende forfaitaire ne peut intervenir :</i>	<i>« A défaut de paiement ou d'une requête présentée dans le délai de trente jours, l'amende forfaitaire est majorée de plein</i>		
Si la contravention expose son auteur à la réparation de dommages aux personnes ou aux biens ;			
Si plusieurs contraventions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à amende forfaitaire, ont été constatées simultanément.			
<i>Art. 530-1. — A défaut de paiement de l'amende forfaitaire, la répression de la contravention est poursuivie selon les règles de la procédure ordinaire ou celles de la procédure simplifiée.</i>			
<i>Art. 530-2. — Un décret pris dans les formes prévues pour les règlements d'administration publique fixe le tarif des amendes forfaitaires.</i>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale			
Un décret en Conseil d'Etat détermine les catégories d'agents habilités à percevoir directement les amendes. Il fixe, en tant que de besoin, les conditions et les modalités d'application des articles 529 à 530-1.	droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public.»		
	« Section II.	« Section II.	
	« Dispositions applicables à certaines infractions à la police des services publics de transports terrestres.	« Dispositions applicables à certaines infractions à la police des services publics de transports terrestres.	
	« Art. 529-3. - Pour les contraventions des quatre premières classes à la police des services publics de transports ferroviaires et des services de transports publics réguliers de personnes constatées par les agents assermentés de l'exploitant, l'action publique est éteinte, par dérogation à l'article 521 du Code de procédure pénale, par transaction entre l'exploitant et le contrevenant.	« Art. 529-3. - transports publics de personnes, réguliers et à la demande, constatées...
	« Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables si plusieurs infractions dont l'une au moins ne peut donner lieu à transaction ont été constatées simultanément.	... 521 du présent code, par une transaction...	... contrevenant.
	« Art. 529-4. - La transaction est réalisée par le versement à l'exploitant d'une indemnité forfaitaire et, le cas échéant, de la somme due au titre du transport.	Alinéa sans modification.	
	« Ce versement est effectué :	« Art. 529-4. - Sans modification.	
	« 1° soit, au moment de la constatation de l'infraction, entre les mains de l'agent de l'exploitant ;		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

« 2° soit, dans un délai de quatre mois à compter de la constatation de l'infraction, auprès du service de l'exploitant indiqué dans la proposition de transaction ; dans ce dernier cas, il y est ajouté aux sommes dues le montant des frais de constitution du dossier.

« A défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent de l'exploitant est habilité à recueillir le nom et l'adresse du contrevenant ; en cas de besoin, il peut requérir l'assistance d'un officier ou d'un agent de police judiciaire.

« Le montant de l'indemnité forfaitaire et, le cas échéant, celui des frais de constitution du dossier sont acquis à l'exploitant.

« Art. 529-5. — Dans le délai prévu par l'article précédent, le contrevenant doit s'acquitter du montant des sommes dues au titre de la transaction, à moins qu'il ne formule dans le délai de quatre mois à compter de la constatation de l'infraction une protestation auprès du service de l'exploitant. Cette protestation, accompagnée du procès-verbal d'infraction, est transmise au ministère public.

« A défaut de paiement ou de protestation dans le délai de quatre mois précité, le procès-verbal d'infraction est adressé par l'exploitant au ministère public et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public. »

« Section III.

« Dispositions communes.

« Art. 529-5. — Sans modification.

« Section III.

« Dispositions communes.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

« Art. 530. — Le titre mentionné au deuxième alinéa de l'article 529-2 ou au deuxième alinéa de l'article 529-5 est exécuté suivant les règles prévues par le Code de procédure pénale pour l'exécution des jugements de police. La prescription de la peine commence à courir à compter de la signature du titre exécutoire par le ministère public.

« Dans les dix jours de l'envoi de l'avertissement invitant le contrevenant à payer l'amende majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation, qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée.

« Art. 530-1. — Au vu de la requête faite en application du premier alinéa de l'article 529-2, de la protestation formulée en application du premier alinéa de l'article 529-5 ou de la réclamation faite en application du deuxième alinéa de l'article 530, le ministère public peut, soit renoncer à l'exercice des poursuites, soit procéder conformément aux articles 524 à 528-2 ou aux articles 531 et suivants.

« En cas de condamnation, l'amende prononcée ne peut être inférieure au montant de l'amende forfaitaire dans les cas prévus par le premier alinéa de l'article 529-2 et le premier alinéa de l'article 529-5, ni être inférieure au montant de l'amende forfaitaire majorée dans les cas prévus par les articles 529-2 et 529-5.

« Art. 530. — ...

... règles prévues par le présent code pour l'exécution...

... public.

Alinéa sans modification.

« Art. 530-1. — Alinéa sans modification.

« En cas de...

...cas prévus par le deuxième alinéa de l'article 529-2 et le deuxième alinéa de l'article 529-5.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code pénal</p> <p><i>Art. 473.</i> - Les dispositions de l'article 55-1 du présent code sont applicables aux contraventions de police.</p>	<p>« <i>Art. 530-2.</i> - Les incidents contentieux relatifs à l'exécution du titre exécutoire et à la rectification des erreurs matérielles qu'il peut comporter sont déférés au tribunal de police, qui statue conformément aux dispositions de l'article 711.</p>	<p>« <i>Art. 530-2.</i> - Sans modification.</p>	
	<p>« <i>Art. 530-3.</i> - Un décret en Conseil d'Etat fixe le montant des amendes et indemnités forfaitaires et des amendes forfaitaires majorées ainsi que des frais de constitution de dossier et précise les modalités d'application du présent chapitre, en déterminant notamment les conditions dans lesquelles sont assermentés les agents habilités à constater des contraventions et à percevoir le montant de l'amende forfaitaire ou celui de la transaction. »</p>	<p>« <i>Art. 530-3.</i> - ...</p> <p>... conditions dans lesquelles les agents habilités à constater les infractions sont assermentés et perçoivent le montant de l'amende forfaitaire ou celui de la transaction. »</p>	
	<p>Art. 47.</p>	<p>Art. 47.</p>	<p>Art. 47.</p>
	<p>Sont abrogés l'article 33 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, l'ordonnance n° 45-918 du 5 mai 1945 relative aux infractions à la police des services de transport public de voyageurs et la loi n° 50-985 du 17 août 1950 relative à la perception d'une indemnité à titre de sanction des infractions à la police des chemins de fer, des transports publics de voyageurs par route et des gares routières.</p>	<p>Sont abrogés...</p> <p>... de voyageurs, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 3, et la loi...</p>	<p>Conforme.</p>
		<p>... routières.</p>	
		<p>Art. 47 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 47 bis.</p>
		<p>L'article 473 du code pénal est ainsi rédigé :</p>	<p>Conforme.</p>
		<p>« <i>Art. 473.</i> - Les dispositions des articles 43-1 et 55-1 sont applicables aux contraventions de police. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale	TITRE III	TITRE III	TITRE III
	DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS PÉNALES	DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS PÉNALES	DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS PÉNALES
	Art. 48.	Art. 48.	Art. 48.
<p><i>Art. 723.</i> Le placement à l'extérieur permet au condamné d'être employé au-dehors d'un établissement pénitentiaire à des travaux contrôlés par l'administration.</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article 723 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :</p>	<p>Le deuxième... ... est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Le régime de semi-liberté permet au condamné, hors de l'établissement pénitentiaire et sans surveillance continue, soit d'exercer une activité professionnelle dans les mêmes conditions que les travailleurs libres, soit de suivre un enseignement ou de recevoir une formation professionnelle, soit de subir un traitement médical. Le condamné est astreint à rejoindre quotidiennement l'établissement pénitentiaire à l'expiration du temps nécessaire à l'activité, à l'enseignement ou au traitement en vue duquel il a été admis au régime de semi-liberté et de demeurer dans cet établissement pendant les jours où, pour quelque cause que ce soit, cette activité, cet enseignement ou ce traitement se trouvent interrompus.</p>	<p>« Le régime de semi-liberté permet au condamné, hors de l'établissement pénitentiaire et sans surveillance continue, soit d'exercer une activité professionnelle ou <i>bénévole</i>, soit de suivre un enseignement ou une formation professionnelle ou un stage en vue de son insertion sociale, soit d'apporter une <i>participation essentielle à la vie de sa famille</i>, soit de subir un traitement médical, soit d'<i>accomplir, pendant une durée d'un mois au plus dans la perspective de sa libération, toutes démarches ou formalités nécessaires à la préparation de sa réinsertion</i>. Le condamné est astreint à rejoindre l'établissement pénitentiaire à l'expiration du temps nécessaire à l'activité en vue de laquelle il a été admis à la semi-liberté et à demeurer dans cet établissement pendant le temps où, pour quelque cause que ce soit, cette activité se trouve interrompue. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Le régime... ... professionnelle, soit de suivre un enseignement ou une formation professionnelle ou encore un stage ou un <i>emploi temporaire</i> en vue de son insertion sociale <i>future</i>, soit de subir un traitement médical. Le condamné...</p>
<p>Un décret détermine les conditions auxquelles ces diverses mesures sont accordées et appliquées.</p>			<p>... interrompue. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale	Art. 49.	Art. 49.	Art. 49.
<p><i>Art. 723-1.</i> – Lorsque le tribunal prononce une peine égale ou inférieure à six mois d'emprisonnement, il peut décider, à l'égard des condamnés justifiant soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de l'assiduité à un enseignement, à un stage de formation professionnelle ou à un traitement médical en cours, que cette peine sera subie sous le régime de la semi-liberté conformément aux dispositions de l'article 723, deuxième et quatrième alinéas.</p>	<p>L'article 723-1 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :</p> <p>« <i>Art. 723-1.</i> – Lorsque le tribunal prononce une peine égale ou inférieure à un an d'emprisonnement, il peut décider, à l'égard du condamné qui justifie soit de l'exercice d'une activité professionnelle ou <i>bénévole</i>, soit de son assiduité à un enseignement ou une formation professionnelle ou un stage en vue de son insertion sociale, soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille, soit de la nécessité de subir un traitement médical ou d'accomplir les démarches ou formalités nécessaires à la préparation de sa réinsertion, que la peine d'emprisonnement sera exécutée sous le régime de la semi-liberté défini par l'article 723. »</p>	<p>L'article... ...pénale est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 723-1.</i> – Lorsque... ...inférieure à six mois d'emprisonnement,...</p> <p>... 723. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. 723-1.</i> – Lorsque le tribunal... ... activité professionnelle, soit de son assiduité à un enseignement ou une formation professionnelle ou encore d'un stage ou d'un emploi temporaire en vue de son insertion sociale future, soit de la nécessité de subir un traitement médical, que la peine d'emprisonnement... ... défini par le deuxième alinéa de l'article 723. »</p>
	Art. 50.	Art. 50.	Art. 50.
	<p>Le chapitre IV du titre II du Livre cinquième du Code de procédure pénale est intitulé « De l'exécution de l'emprisonnement sous la forme d'un travail d'intérêt général » et comporte un article 728-1 rédigé ainsi qu'il suit :</p> <p>« <i>Art. 728-1.</i> – Toute juridiction ayant prononcé, pour un délit de droit commun, une condamnation devenue définitive comportant un emprisonnement ferme de six mois au plus, peut, dans les conditions prévues par le présent article, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine si le condamné accomplit, au profit d'une collectivité publique, d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré</p>	<p>Le chapitre IV... ...intitulé : « De l'application du travail d'intérêt général en cas de condamnation à l'emprisonnement », et comporte un article 728-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 728-1.</i> – Alinéa sans modification.</p>	<p>Supprimé.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

d'une durée qui ne pourra être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures. L'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est soumise aux prescriptions des alinéas 3 et 4 de l'article 747-1 et des articles 747-2 à 747-5.

« La juridiction est saisie par le juge de l'application des peines d'une requête mentionnant que le condamné a été informé du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général. La requête ne peut être présentée que si la peine d'emprisonnement n'est pas en cours d'exécution. Son dépôt a pour effet de suspendre, jusqu'à la décision de la juridiction saisie, l'exécution de la peine.

« La juridiction statue en chambre du conseil, sur les conclusions du ministère public, le condamné ou son avocat entendus ou convoqués. Si la personne pour laquelle le sursis est demandé se trouve détenue, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 712.

« La décision est portée sans délai à la connaissance du juge de l'application des peines ; elle est notifiée par ce magistrat au condamné lorsqu'elle est rendue hors la présence de celui-ci. Elle est seulement susceptible d'un pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif. »

« La juridiction...

...d'un travail d'intérêt général. Sauf lorsque la peine d'emprisonnement est en cours d'exécution, le dépôt de la requête a pour effet de suspendre, jusqu'à la décision de la juridiction saisie, l'exécution de la peine.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Sous réserve des prescriptions de l'article 747-6, le présent article est applicable aux mineurs de seize à dix-huit ans. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de la route	TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV
	DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE CIRCULATION ROU- TIÈRE	DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE CIRCULATION ROU- TIÈRE	DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE CIRCULATION ROU- TIÈRE
	Art. 51.	Art. 51.	Art. 51
<p><i>Art. L. 12.</i> - Toute personne qui aura conduit un véhicule avec ou sans remorque ou semi-remorque sans avoir obtenu le permis de conduire valable pour la catégorie du véhicule considéré, sera punie d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 500 F à 8 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>L'article L. 12 du Code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>L'article L. 12 du Code de la route est ainsi rédigé :</p>	Conforme.
	<p>« <i>Art. L. 12.</i> - Toute personne qui, en récidive au sens de l'article 474 du Code pénal, aura conduit un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré sera punie d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 500 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines.</p>	<p>« <i>Art. L. 12.</i> - Sans modification.</p>	
<p>Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes justifiant qu'elles apprennent à conduire.</p>	<p>« Toutefois, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'État, ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes justifiant qu'elles apprennent à conduire. »</p>		
	Art. 52.	Art. 52.	Art. 52.
	<p>Le premier alinéa de l'article L. 14 du Code de la route est rédigé ainsi qu'il suit :</p>	<p>Le premier... ... route est</p>	Conforme.
<p><i>Art. L. 14.</i> - La suspension du permis de conduire pendant trois ans au plus peut être ordonnée par le jugement, en cas de condamnation pronon-</p>	<p>« La suspension du permis de conduire pendant trois ans au plus peut être ordonnée par le jugement, en cas de condamnation prononcée à l'occasion de</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de la route			
cée à l'occasion de la conduite d'un véhicule pour l'une des infractions suivantes :	la conduite d'un véhicule pour l'une des infractions suivantes :		
1° Infractions prévues par les articles L. 1 à L. 4, L. 6 à L. 12 et L. 19 du présent code ;	« 1° infractions prévues par les articles L. premier à L. 4, L. 7, L. 9 et L. 19 du présent code ;	1° sans modification ;	
2° Infractions d'homicide ou blessures involontaires ;	« 2° infractions d'homicide ou blessures involontaires ;	2° sans modification ;	
3° Contraventions à la législation ou à la réglementation sur la police de la circulation routière limitativement énumérées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre chargé de l'Algérie.	« 3° Contraventions à la police de la circulation routière prévues par un décret en Conseil d'État ;	3° sans modification ;	
	« 4° violation de l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du Code des assurances. »	4° sans modification.	
La suspension du permis de conduire peut être assortie du sursis pour tout ou partie de la peine, sauf en cas d'infraction prévue par l'article L. 1 ^{er} du présent code.			
Lorsqu'elle est assortie du sursis, la suspension du permis de conduire ne sera exécutée que si, dans un délai de cinq ans à compter de la condamnation, le conducteur commet une infraction visée au premier alinéa suivie d'une condamnation quelconque.			
Art. L. 21. - Le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule.		Art. 52 bis (nouveau).	Art. 52 bis.
		Le deuxième alinéa de l'article L. 21 du Code de la route est complété par les mots : « si celui-ci a été cité à l'audience ».	Conforme.
Toutefois, lorsque le conducteur a agi en qualité de préposé, le tribunal pourra, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'inté-			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de la route			
ressé, décider que le paiement des amendes de police prononcées en vertu du présent code ainsi que des frais de justice qui peuvent s'ajouter à ces amendes seront en totalité ou en partie à la charge du commettant.			
<i>Art. L. 6.</i> - Toute personne qui aura contrevenu sciemment aux dispositions réglementaires concernant les barrières de dégel et le passage sur les ponts sera punie d'une amende de 500 F à 8.000 F et, en cas de récidive, pourra, en outre, être punie d'un emprisonnement de dix jours à trois mois.	Art. 53. Les articles L. 6, L. 8, L. 10, L. 11, L. 27, L. 27-1 à L. 27-3 et L. 28 du Code de la route sont abrogés.	Art. 53. Sans modification.	Art. 53. Conforme.
<i>Art. L. 8.</i> - Toute personne qui aura fait circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique un véhicule à moteur ou remorqué sans que ce véhicule soit muni des plaques d'immatriculation exigées par les règlements, sera punie d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 500 F à 8.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.			
<i>Art. L. 10.</i> - Sera punie d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 500 F à 8.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.			
1° Toute personne qui aura sciemment mis ou maintenu en circulation un véhicule à moteur ou remorqué sans être titulaire des autorisations ou pièces administratives exigées pour la circulation de ce véhicule ;			
2° Toute personne qui aurait fait usage d'autorisations et de pièces administratives exigées pour la circulation d'un véhi-			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de la route			
<p>cule à moteur ou remorqué, qu'elle savait périmées ou annulées.</p>			
<p><i>Art. L. 11.</i> - Toute personne qui aura fait usage d'autorisations et de pièces administratives exigées pour la circulation d'un véhicule à moteur ou remorqué, qu'elle savait fausses ou altérées, sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>			
<p><i>Art. L. 27.</i> - Les articles 529 à 530-1 du Code de procédure pénale sont applicables en matière d'infraction à la législation ou à la réglementation de la circulation routière punie d'une amende pénale dont le montant n'excède pas un maximum fixé par décret.</p>			
<p>En matière de contraventions à la réglementation sur le stationnement des véhicules, même commises par un mineur de dix-huit ans, il est procédé conformément aux articles L. 27-1 à L. 27-3.</p>			
<p><i>Art. L. 27-1.</i> - Dans le délai prévu à l'article 529 du Code de procédure pénale, le contrevenant doit soit payer l'amende forfaitaire, soit former auprès du service indiqué dans l'avis de contravention une réclamation qui est transmise au ministère public.</p>			
<p>A défaut de paiement ou de réclamation dans le délai de la loi, le contrevenant est redevable de plein droit d'une amende pénale fixe recouvrée par le Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le procureur de la République. Ce titre est exécuté suivant les règles prévues par le Code de procédure pénale pour l'exécution des jugements de police.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de la route			
<p>Dans les dix jours de la date à laquelle le contrevenant a eu connaissance du titre exécutoire par un acte d'exécution ou par tout autre moyen, il peut former une réclamation auprès du ministère public. La réclamation annule le titre.</p>			
<p><i>Art. L. 27-2.</i> - Sur la réclamation faite en application des alinéas 1 et 3 de l'article précédent, le ministère public peut soit faire un classement sans suite, soit engager des poursuites, conformément aux articles 531 et suivants du Code de procédure pénale, ou selon les règles de la procédure simplifiée.</p>			
<p>En cas de condamnation de l'auteur de la réclamation, l'amende prononcée ne peut être inférieure au montant de l'amende pénale fixe portée au titre exécutoire.</p>			
<p><i>Art. L. 27-3.</i> - Les incidents contentieux relatifs à l'exécution du titre exécutoire prévu à l'article L. 27-1, alinéa 2, et à la rectification des erreurs purement matérielles qu'il peut comporter sont déferés au tribunal de police qui statue conformément aux dispositions de l'article 711 du Code de procédure pénale.</p>			
<p>Le paiement de l'amende pénale fixe prévue au même article produit le même effet que le règlement de l'amende forfaitaire.</p>			
<p><i>Art. L. 28.</i> - Un décret pris dans les formes prévues pour les règlements d'administration publique détermine le taux maximum d'amende pénale prévu à l'article L. 27 et le montant de l'amende pénale fixe prévue à l'article L. 27-1, alinéa 2.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et modalités d'application des articles L. 27 à L. 27-3.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des assurances.	<p>Art. 54.</p> <p>Les trois premiers alinéas de l'article L. 211-8 du Code des assurances sont remplacés par les deux alinéas suivants :</p>	<p>Art. 54.</p> <p>Les trois... ... rem- placés par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 54.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Art. L. 211-8. - Quiconque aura sciemment contrevenu aux dispositions de l'article L. 211-1 sera puni d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 100 à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>« Les amendes prononcées pour violation de l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 211-1, y compris les amendes qu'une mesure de grâce aurait substituées à l'emprisonnement, sont affectées d'une majoration de 50 % perçue, lors de leur recouvrement, au profit du Fonds de garantie institué par l'article L. 420-1.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Les amendes prononcées en application de l'alinéa précédent, y compris les amendes qu'une mesure de grâce aurait substituées à l'emprisonnement, sont affectées d'une majoration de 50 % perçue, lors de leur recouvrement, au profit du Fonds de garantie institué par l'article L. 420-1.</p>	<p>« Si la juridiction civile est saisie d'une contestation sérieuse, portant sur l'existence ou la validité de l'assurance, la juridiction pénale appelée à se prononcer sur les poursuites exercées pour violation de l'obligation d'assurance sursoit à statuer jusqu'à ce qu'il ait été jugé définitivement sur la contestation. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Si la juridiction civile est saisie d'une contestation sérieuse portant sur l'existence ou la validité de l'assurance, la juridiction pénale appelée à statuer sur le délit prévu au premier alinéa du présent article sursoit à statuer jusqu'à ce qu'il ait été jugé définitivement sur ladite contestation.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque l'assurance de la responsabilité civile concerne des véhicules ayant leur stationnement habituel au sens de l'article L. 221-4 sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, à l'exclusion de la France, ou sur celui d'un des Etats suivants : Saint-Siège, Saint-Marin, Autriche, Finlande, Norvège, Suède, Suisse et Liechtenstein.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale	<p style="text-align: center;">TITRE V</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p style="text-align: center;">TITRE V</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p style="text-align: center;">TITRE V</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS DIVERSES</p>
<p><i>Art. 43.</i> – Sont compétents le procureur de la République du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 55.</p> <p>L'article 43 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. 43.</i> – Sont compétents le procureur de la République du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation ou de détention de l'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée ou cette détention ordonnée pour une autre cause. »</p>	<p style="text-align: center;">Art. 55.</p> <p>L'article 43... ... est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 43.</i> – Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 55.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>
<p><i>Art. 52.</i> – Sont compétents le juge d'instruction du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 56.</p> <p>L'article 52 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. 52.</i> – Sont compétents le juge d'instruction du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation ou de détention de l'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée ou cette détention ordonnée pour une autre cause. »</p>	<p style="text-align: center;">Art. 56.</p> <p>L'article 52... ... pénale est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 52.</i> – Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 56.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>
<p><i>Art. 84.</i> – Le dessaisissement du juge d'instruction au profit</p>	<p style="text-align: center;">Art. 57.</p> <p>Le premier alinéa de l'article 84 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :</p> <p>« Sous réserve de l'application des articles 657 et 663, le</p>	<p style="text-align: center;">Art. 57.</p> <p>Le début du premier... ... pénale est ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 57.</p> <p>Conforme.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale	dessaisissement du juge d'instruction au profit d'un autre juge d'instruction peut être demandé...» (Le reste sans changement.)	Art. 58. Les deux... ... remplacés par un alinéa ainsi rédigé : Alinéa sans modification.	Art. 58. <i>Supprimé.</i>
d'un autre juge d'instruction peut être demandé au président du tribunal, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par requête motivée du procureur de la République, agissant soit spontanément, soit à la demande de l'inculpé ou de la partie civile.	Le président du tribunal doit statuer dans les huit jours par une ordonnance qui ne sera pas susceptible de voies de recours.		
En cas d'empêchement du juge saisi, par suite de congé, de maladie ou pour tout autre cause, de même qu'en cas de nomination à un autre poste, il est procédé par le président, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, à la désignation du juge d'instruction chargé de le remplacer.			
Toutefois, en cas d'urgence et pour des actes isolés, tout juge d'instruction peut suppléer un autre juge d'instruction du même tribunal, à charge par lui d'en rendre compte immédiatement au président du tribunal.	Art. 58. Les deux premiers alinéas de l'article 382 du Code de procédure pénale sont remplacés par un alinéa unique rédigé ainsi qu'il suit : «Sont compétents le tribunal correctionnel du lieu de l'infraction, celui de la résidence du prévenu, celui du lieu d'arrestation ou de détention de ce dernier, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.»		
Art. 382. — Est compétent le tribunal correctionnel du lieu de l'infraction, celui de la résidence du prévenu ou celui du lieu d'arrestation de ce dernier, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.			
Le tribunal dans le ressort duquel une personne est détenue n'est compétent que dans les conditions prévues au titre VI du livre IV.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale			
La compétence du tribunal correctionnel s'étend aux délits et contraventions qui forment avec l'infraction déferée au tribunal un ensemble indivisible ; elle peut aussi s'étendre aux délits et contraventions connexes, au sens de l'article 203.			
	Art. 59.	Art. 59.	Art. 59.
Art. 560. - Lorsqu'il n'est pas établi que l'intéressé a reçu la lettre recommandée qui lui a été adressée par huissier conformément aux dispositions des articles 557 et 558, ou lorsque l'exploit a été délivré au parquet, un officier de police judiciaire peut être requis par le procureur de la République à l'effet de procéder à des recherches en vue de découvrir l'adresse de l'intéressé. En cas de découverte de ce dernier, l'officier de police judiciaire lui donne connaissance de l'exploit, qui produit alors les mêmes effets que s'il avait été délivré à personne.	Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 560 du Code de procédure pénale, après les mots : « un officier » sont ajoutés les mots : « ou un agent » et dans la deuxième phrase du même alinéa et à l'alinéa second du même article, après les mots : « l'officier » sont ajoutés les mots : « ou l'agent ».	Dans la... ... sont insérés les mots... ... sont insérés les mots : « ou l'agent ».	Conforme.
Dans tous les cas, l'officier de police judiciaire dresse procès-verbal de ses recherches et le transmet sans délai au procureur de la République.			
		Art. 59 bis (nouveau).	Art. 59 bis.
Art. 574-1. - La chambre criminelle saisie d'un pourvoi contre l'arrêt portant mise en accusation doit statuer dans les trois mois de la déclaration de pourvoi.		« Dans les deux premiers alinéas de l'article 574-1 du Code de procédure pénale, les mots : « de la réception du dossier à la cour de cassation », sont substitués aux mots : « de la déclaration du pourvoi ».	Conforme.
Le demandeur en cassation ou son avocat doit, à peine de déchéance, déposer son mémoire exposant les moyens de cassation dans le délai d'un mois à compter de la déclaration de pourvoi, sauf décision			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale			
du président de la chambre criminelle prorogeant, à titre exceptionnel, le délai pour une durée de huit jours. Après l'expiration de ce délai, aucun moyen nouveau ne peut être soulevé par lui et il ne peut plus être déposé de mémoire.			
S'il n'est pas statué dans le délai prévu au premier alinéa, le prévenu est mis d'office en liberté.			
	Art. 60.	Art. 60.	Art. 60.
	L'article 577 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :	L'article 577... ... pénale est ainsi rédigé :	Conforme.
<i>Art. 577.</i> - Lorsque le demandeur en cassation est détenu, il peut également faire connaître sa volonté de se pourvoir par une lettre qu'il remet au surveillant-chef de la maison d'arrêt; ce dernier lui en délivre récépissé.	« <i>Art. 577.</i> - Lorsque le demandeur en cassation est détenu, le pourvoi peut être formé au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.	« <i>Art. 577.</i> - Alinéa sans modification.	
	« Cette déclaration est constatée, datée et signée par le chef de l'établissement pénitentiaire. Elle est également signée par le demandeur; si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement.	Alinéa sans modification.	
Ce document est transmis immédiatement au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée; il est transcrit sur le registre prévu par l'article 576, alinéa 3, et est annexé à l'acte dressé par le greffier.	« Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée; il est transcrit sur le registre prévu par le troisième alinéa de l'article 567 et annexé à l'acte dressé par le greffier. »	« Ce document... ... alinéa de l'article 576 et annexé... ... greffier. »	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale	Art. 61.	Art. 61.	Art. 61.
<p><i>Art. 599.</i> - En matière correctionnelle, le prévenu n'est pas recevable à présenter comme moyen de cassation les nullités commises en première instance s'il ne les a pas opposées devant la cour d'appel, à l'exception de la nullité pour cause d'incompétence lorsqu'il y a eu appel du ministère public.</p>	<p>L'article 599 du Code de procédure pénale est complété par un deuxième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :</p>	<p>L'article 599... ... alinéa ainsi rédigé :</p>	<i>Supprimé.</i>
	<p>« En matière criminelle, l'accusé n'est pas recevable à présenter comme moyen de cassation les nullités qu'il n'a pas soulevées devant la cour d'assises conformément aux prescriptions des articles 305-1 et 346-1. »</p>	Alinéa sans modification.	
	Art. 62.	Art. 62.	Art. 62.
<p><i>Art. 657.</i> - Lorsque deux juges d'instruction, appartenant à des tribunaux différents, se trouvent simultanément saisis de la même infraction, le ministère public peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, requérir l'un des juges de se dessaisir au profit de l'autre. Si le conflit de compétence subsiste, il est réglé de juges conformément aux articles 658 à 661.</p>	<p>L'article 657 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :</p>	<p>L'article 657... ... est ainsi rédigé :</p>	Conforme.
	<p>« <i>Art. 657.</i> - Lorsque deux juges d'instruction, appartenant à un même tribunal ou à des tribunaux différents, se trouvent simultanément saisis de la même infraction, le ministère public peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, requérir l'un des juges de se dessaisir au profit de l'autre. Le dessaisissement n'a lieu que si les deux juges en sont d'accord. Si le conflit de compétence subsiste, il est procédé, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 84, 658 ou 659. »</p>	<p>« <i>Art. 657.</i> - Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale	Art. 63. L'article 663 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit : <i>« Art. 663. - Lorsque deux juges d'instruction, appartenant à un même tribunal ou à des tribunaux différents, se trouvent simultanément saisis d'infractions connexes ou d'infractions différentes mais imputées à un même inculpé ou aux mêmes inculpés, le ministère public peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et nonobstant les dispositions des articles 43, 52 et 382, requérir l'un des juges de se dessaisir au profit de l'autre. Le dessaisissement a lieu si les deux juges en sont d'accord. En cas de désaccord, il est fait application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 664. »</i>	Art. 63. L'article 663... ... pénale est ainsi rédigé : <i>« Art. 663. - Sans modification.</i>	Art. 63. Alinéa sans modification. <i>« Art. 663. - Alinéa sans modification.</i>
<i>Art. 664. - Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu sans que l'article 663 puisse recevoir application ou, à titre exceptionnel, lorsque le transfert d'une</i>	Art. 64. L'article 664 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit : <i>« Art. 664. - Lorsqu'un inculpé ou un prévenu est détenu</i>	Art. 64. L'article 664... ... pénale est ainsi rédigé : <i>« Art. 664. - Sans modification.</i>	Art. 64. Conforme. <i>« Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu au siège de la juridiction qui a prononcé cette condamnation, définitive ou non, le procureur de la République, le juge d'instruction, les tribunaux et les cours d'appel de ce lieu de détention auront compétence, en dehors des règles prescrites par les articles 43, 52 et 382, alinéa premier, pour connaître de toutes les infractions qui lui sont imputées. »</i>

Texte en vigueur

Code de procédure pénale

personne détenue à titre provisoire présente des risques certains, il doit être procédé comme en matière de règlement de juges, mais à la demande du ministère public seulement, en vue du renvoi de la procédure de la juridiction saisie à celle du lieu de détention.

Art. 706-3. - Toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir de l'État une indemnité lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° Ces faits ont causé un dommage corporel et ont entraîné soit la mort, soit une incapacité permanente, soit une incapacité totale de travail personnel pendant plus d'un mois ;

2° Le préjudice consiste en un trouble grave dans les conditions de vie résultant d'une perte ou d'une diminution de revenus, d'un accroissement de charges, d'une inaptitude à exercer une activité professionnelle ou d'une atteinte à l'intégrité soit physique, soit mentale ;

3° La personne lésée ne peut obtenir, à un titre quelconque, la réparation ou une indemnisation effective et suffisante de ce préjudice.

Toutefois, l'indemnité peut être refusée, ou son montant réduit, en raison du comportement de la personne lésée lors de l'infraction ou de ses relations avec l'auteur des faits.

Art. 706-15. - Ne pourront bénéficier des dispositions prévues par les articles 706-3 et 706-14 que les personnes qui sont de nationalité française ou

Texte du projet de loi

provisoirement en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement prescrivant la détention ou en exécution d'une condamnation, le ministère public peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, notamment pour éviter le transfèrement du détenu, requérir le renvoi de la procédure de la juridiction d'instruction ou de jugement saisie à celle du lieu de détention. Il est procédé comme en matière de règlement de juges. »

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Art. 64 bis (nouveau).

Le deuxième alinéa (1°) de l'article 706-3 du Code de procédure pénale est ainsi rédigé :

1° Ces faits soit ont causé un dommage corporel et ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel pendant plus d'un mois, soit sont prévus et réprimés par les articles 331 à 333-1 du code pénal ; »

Propositions
de la Commission

Art. 64 bis.

Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de procédure pénale</p> <p>celles qui sont de nationalité étrangère et justifient :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit qu'elles sont ressortissantes d'un Etat ayant conclu avec la France un accord de réciprocité pour l'application desdites dispositions et qu'elles remplissent les conditions fixées par cet accord ;- soit qu'elles sont titulaires de la carte dite Carte de résident privilégié.	<p><i>Art. 721.</i> - Une réduction de peine peut être accordée aux condamnés subissant, pour l'exécution d'une ou plusieurs peines privatives de liberté à temps autres que la tutelle pénale, une incarcération d'une durée égale ou supérieure à trois mois, s'ils ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite.</p>	<p>Art. 64 <i>ter</i> (nouveau).</p>	<p>Art. 64 <i>ter</i>.</p>
<p>Cette réduction est accordée par le juge de l'application des peines, après avis de la commission de l'application des peines, sans qu'elle puisse excéder trois mois par année d'incarcération et sept jours par mois pour une durée d'incarcération moindre.</p>	<p>Elle est prononcée en une seule fois si l'incarcération est inférieure à une année et par fractions annuelles dans le cas contraire. Toutefois, pour l'incarcération subie sous le régime de la détention provisoire, elle est prononcée, le cas échéant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.</p>	<p>Dans le dernier alinéa de l'article 706-15 du Code de procédure pénale, aux mots : « Carte de résident privilégié » sont substitués les mots : « Carte de résident ».</p>	<p>Conforme.</p>
		<p>Art. 64 <i>quater</i> (nouveau).</p>	<p>Art. 64 <i>quater</i>.</p>
		<p>Au premier alinéa de l'article 721 du Code de procédure pénale, les mots « subissant, pour l'exécution d'une ou plusieurs peines privatives de liberté à temps autre que la tutelle pénale, une incarcération d'une durée égale ou supérieure à trois mois » sont remplacés par les mots « détenus en exécution d'une ou plusieurs peines privatives de liberté ».</p>	<p>Conforme.</p>

Texte en vigueur

Code de procédure pénale

Dans l'année suivant son octroi, et en cas de mauvaise conduite du condamné en détention, la réduction de peine peut être rapportée en tout ou en partie par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines.

Pour l'application du présent article, la situation de chaque condamné est examinée au moins une fois par an.

Art. 749. - Lorsqu'une condamnation à l'amende, ou aux frais ou à tout autre paiement au profit du Trésor public, est prononcée pour une infraction n'ayant pas un caractère politique et n'emportant pas peine perpétuelle, par une juridiction répressive, celle-ci fixe, pour le cas où la condamnation demeurerait inexécutée, la durée de la contrainte par corps dans les limites ci-dessous prévues.

Lorsque la contrainte par corps garantit le recouvrement de plusieurs créances, sa durée est fixée d'après le total des condamnations.

Art. 750. - La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit :

De deux à dix jours lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires n'excèdent pas 100 F ;

De dix à vingt jours lorsque, supérieures à 100 F, elles n'excèdent pas 250 F ;

De vingt à quarante jours lorsque, supérieures à 250 F,

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Art. 64 *quinquies* (nouveau).

Les articles 749 à 752 du Code de procédure pénale sont ainsi rédigés :

« *Art. 749.* - Lorsqu'une condamnation à l'amende, aux frais de justice ou à tout autre paiement au profit du Trésor public qui n'a pas le caractère d'une réparation civile est prononcée pour une infraction n'étant pas de nature politique et n'emportant pas peine perpétuelle, la durée de la contrainte par corps est applicable, en cas d'inexécution de la condamnation, dans les limites prévues par l'article 750.

Cette durée est déterminée, le cas échéant, en fonction du montant cumulé des condamnations qui n'ont pas été exécutées.

« *Art. 750.* - La durée de la contrainte par corps est fixée ainsi qu'il suit :

« 1° à cinq jours, lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires sont au moins égales à 1.000 F sans excéder 3.000 F ;

« 2° à dix jours lorsque, supérieures à 3.000 F, elles n'excèdent pas 10.000 F ;

« 3° à vingt jours lorsque,

Art. 64 *quinquies*.

Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de procédure pénale</p> <p>elles n'excèdent pas 500 F ;</p> <p>De quarante à soixante jours lorsque, supérieures à 500 F, elles n'excèdent pas 1.000 F ;</p> <p>De deux à quatre mois lorsque, supérieures à 1.000 F, elles n'excèdent pas 2.000 F ;</p> <p>De quatre à huit mois lorsque, supérieures à 2.000 F, elles n'excèdent pas 4.000 F ;</p> <p>De huit mois à un an lorsque, supérieures à 4.000 F, elles n'excèdent pas 8.000 F ;</p> <p>D'un an à deux ans lorsqu'elles excèdent 8.000 F ;</p> <p>En matière de police, la durée de la contrainte par corps ne peut excéder deux mois.</p>		<p>supérieures à 10.000 F, elles n'excèdent pas 20.000 F ;</p> <p>« 4° à un mois lorsque, supérieures à 20.000 F, elles n'excèdent pas 40.000 F ;</p> <p>« 5° à deux mois lorsque, supérieures à 40.000 F, elles n'excèdent pas 80.000 F ;</p> <p>« 6° à quatre mois lorsqu'elles excèdent 80.000 F.</p>	
<p><i>Art. 751.</i> - La contrainte par corps ne peut être prononcée ni contre les personnes mineures à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite, ni contre ceux qui ont commencé leur soixante-dixième année au moment de la condamnation.</p>		<p>« <i>Art. 751.</i> - La contrainte par corps ne peut être prononcée ni contre les personnes mineures au moment des faits, ni contre les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans au moment de la condamnation.</p>	
<p>Elle est réduite de moitié au profit de ceux qui, à cette dernière époque, sont entrés dans leur soixantième année, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article suivant.</p>			
<p><i>Art. 752.</i> - Elle est également réduite de moitié, sans que la durée puisse jamais être au-dessous de vingt-quatre heures, pour les condamnés qui justifient de leur insolvabilité en produisant :</p>		<p>« <i>Art. 752.</i> - La contrainte par corps ne peut être exécutée contre les condamnés qui justifient de leur insolvabilité en produisant :</p>	
<p>1° Un certificat du percepteur de leur domicile constatant</p>		<p>« 1° un certificat du percepteur de leur domicile constatant</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de procédure pénale</p> <p>qu'ils ne sont pas imposés ;</p> <p>2° Un certificat du maire de la commune de leur domicile, ou du commissaire de police.</p>		<p>qu'ils ne sont pas imposés ;</p> <p>« 2° un certificat du maire ou du commissaire de police de leur commune.</p>	
<p><i>Art. 754.</i> - Elle ne peut être exercée que cinq jours après un commandement fait au condamné à la requête de la partie poursuivante.</p>		<p>« La preuve que le condamné est en réalité solvable peut être rapportée par tous moyens. »</p>	
<p>Dans le cas où le jugement de condamnation n'a pas été précédemment signifié au débiteur, le commandement porte en tête un extrait de ce jugement, lequel contient le nom des parties et le dispositif.</p>		<p><i>Art. 64 sexies</i> (nouveau).</p>	<p><i>Art. 64 sexies.</i></p>
<p>Sur le vu de l'exploit de signification du commandement et sur la demande de la partie poursuivante, le procureur de la République adresse les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique et autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandements de justice. Les réquisitions d'incarcération ne sont valables que jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine. Cette prescription acquise, aucune contrainte par corps ne pourra être exercée à moins qu'elle ne soit en cours ou qu'elle n'ait fait l'objet antérieurement d'une recommandation sur écrou.</p>		<p>I. - La dernière phrase du troisième alinéa de l'article 754 du Code de procédure pénale est ainsi rédigée : « Cette présomption acquise, la contrainte par corps qui n'aura pas commencé à être exécutée ne pourra plus être exercée. »</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Si le débiteur est détenu, la recommandation peut être faite immédiatement après la notification du commandement.</p>		<p>II. - Le quatrième alinéa du même article est abrogé.</p>	
<p>Lorsque, avant la signature des réquisitions d'incarcération, il s'est écoulé une année entière depuis le commandement, il en est fait un nouveau.</p>			
<p><i>Art. 756.</i> - Si le débiteur déjà incarcéré requiert qu'il en soit référé, il est conduit sur-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale			
le-champ devant le président du tribunal de grande instance du lieu où l'arrestation a été faite. Ce magistrat statue en état de référé sauf à ordonner, s'il échet, le renvoi pour être statué dans les formes et conditions des articles 710 et 711.			
Le même droit appartient au débiteur arrêté ou recommandé, qui est conduit sur-le-champ devant le président du tribunal de grande instance du lieu de détention.		Art. 64 septies (nouveau).	Art. 64 septies.
Art. 758. - La contrainte par corps est subie en maison d'arrêt, dans le quartier à ce destiné.		Au deuxième alinéa de l'article 756 du Code de procédure pénale, les mots : « ou recommandé » sont supprimés.	Conforme.
Toutefois, en cas de recommandation, si le débiteur est soumis à une peine privative de liberté, il est, à la date fixée pour sa libération définitive ou conditionnelle, maintenu dans l'établissement pénitentiaire où il se trouve pour la durée de sa contrainte.		Art. 64 octies (nouveau).	Art. 64 octies.
Art. 775. - Le bulletin n° 2 est le relevé des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne, à l'exclusion de celles concernant les décisions suivantes :		Le deuxième alinéa de l'article 758 du Code de procédure pénale est abrogé.	Conforme.
11° Les condamnations prononcées sans sursis en application des articles 43-1 à 43-5 du Code pénal à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où elles sont devenues définitives.		Art. 64 nonies (nouveau).	Art. 64 nonies.
Toutefois, si la durée de l'interdiction, déchéance ou incapacité prononcée en application de l'article 43-1, est supérieure à cinq ans, la condamnation demeure mentionnée au bulletin n° 2 pendant la même durée ;		Dans le douzième alinéa (11°) de l'article 775 du Code de procédure pénale, après les mots : « des articles 43-1 à 43-5 », sont insérés les mots : « et 43-8 ».	Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.	Art. 65.	Art. 65.	Art. 65.
Art. 7.	L'article 7 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est modifié comme suit :	L'article 7...	Conforme.
I. - Le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires prononcées, à compter de la promulgation de la présente loi, en matière de contraventions de première, deuxième et troisième classe et dont le produit revient à l'Etat ou à toute autre personne publique peut être assuré par voie d'opposition administrative adressée par le comptable du Trésor aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte du débiteur de l'amende ou de la condamnation pécuniaire ou qui ont une dette envers lui. Cette opposition sera notifiée au redevable quinze jours au moins avant qu'elle puisse prendre effet entre les mains du tiers détenteur.	I. - Le premier alinéa du I est rédigé ainsi qu'il suit :	... est ainsi modifié : I. - Le premier alinéa du paragraphe I est ainsi rédigé :	
La procédure de l'opposition administrative ne s'applique que dans le cas où le débiteur ne s'est pas acquitté spontanément de sa dette dans le délai fixé par l'avertissement qui lui est adressé par le comptable du Trésor, conformément à l'article 3, alinéa 2, du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires.	« Le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires prononcées pour une contravention de police et dont le produit revient à l'Etat, à une personne publique ou au fonds de garantie, peut être assuré par voie d'opposition administrative adressée aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte du débiteur de l'amende ou de la condamnation pécuniaire ou qui ont une dette envers lui. Cette opposition est notifiée au redevable en même temps qu'elle est adressée au tiers détenteur. »	Alinéa sans modification.	
II. - La personne qui reçoit l'opposition administrative est tenue de verser au comptable du Trésor les fonds qu'elle détient ou doit à concurrence	II. - Le premier alinéa du II est rédigé ainsi qu'il suit :	II. - Le premier alinéa du paragraphe II est ainsi rédigé :	
	« La personne qui reçoit l'opposition administrative est tenue de rendre les fonds qu'elle détient indisponibles à concurrence du montant de la	« La personne...	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 72-650 du 11 juillet 1972</p> <p>du montant de la créance du Trésor.</p> <p>L'effet de l'opposition administrative s'étend aux créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au Trésor lorsque ces créances deviennent exigibles.</p> <p>Le paiement consécutif à une opposition administrative libère à due concurrence la personne qui l'a effectué à l'égard du débiteur de l'amende ou de la condamnation pécuniaire.</p> <p>III. - Si les fonds détenus ou dus par le destinataire de l'opposition administrative sont indisponibles entre ses mains, il doit en aviser le comptable du Trésor.</p> <p>En ce cas, le comptable doit recourir aux voies d'exécution de droit commun pour assurer le recouvrement de la créance du Trésor. Il en est de même lorsque l'existence du droit du débiteur du Trésor sur le destinataire est contestée.</p> <p>IV. - Les dispositions de l'article 61 modifié du Livre premier du Code du travail sont applicables aux recouvrements effectués conformément au paragraphe I du présent article.</p> <p>V. - Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent article.</p> <p>Loi du 30 juin 1923, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1923.</p> <p>Art. 47. - Les jeux de hasard ne peuvent être pratiqués dans les cercles constitués sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 qu'en vertu d'une</p>	<p>créance du Trésor, et, lorsqu'il n'aura pas été fait application de l'article 530 (alinéa 2) du Code de procédure pénale, de verser ces fonds au comptable du Trésor. L'opposition administrative produit à l'égard de cette personne les mêmes effets qu'un jugement de validité de saisie-arrêt passé en force de chose jugée. »</p>	<p>... application du deuxième alinéa de l'article 530 du Code...</p> <p>... chose jugée. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi du 30 juin 1923			
autorisation toujours révocable du ministre de l'Intérieur, et sous réserve :		Art. 65 <i>bis</i> (nouveau).	Art. 65 <i>bis</i> .
1° que les femmes n'y soient pas admises ;		Le deuxième alinéa (1°) de l'article 47 de la loi du 30 juin 1923 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1923 est abrogé.	<i>Conforme.</i>
2° que la direction et le fonctionnement des jeux soient assurés en conformité des règles posées par le décret qui déterminera les modalités d'application du présent article et de l'article suivant ou des instructions administratives ;			
3° que la déclaration prévue par l'article 5 de la loi précitée du 1 ^{er} juillet 1901 ait été souscrite et que l'engagement ait été pris, tant de verser régulièrement au Trésor le montant de l'impôt sur le produit brut des jeux dont le taux est fixé à l'article suivant, que de se soumettre aux mesures de contrôle qui seront prévues par l'arrêté d'autorisation et qui comportent le droit, pour les agents de l'administration, de pénétrer à toute heure dans les locaux du cercle.			
Les cercles existants doivent prendre l'engagement visé plus haut, et, s'il y a lieu, souscrire la déclaration dans le délai d'un mois à compter de la date de promulgation de la présente loi.			
Dans les cercles nouvellement constitués, les jeux de hasard ne peuvent être pratiqués qu'après notification de l'arrêté d'autorisation.			
Code électoral		Art. 65 <i>ter</i> (nouveau).	Art. 65 <i>ter</i> .
<i>Art. L. 6.</i> - Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant un délai de cinq années à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les condamnés soit pour un délit visé à		L'article L. 6 du Code électoral est ainsi rédigé :	<i>Conforme.</i>
		« <i>Art. L. 6.</i> - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5, ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code électoral			
l'article L. 5 (3°), à une peine d'emprisonnement sans sursis égale ou supérieure à un mois et inférieure ou égale à trois mois, ou à une peine d'emprisonnement avec sursis égale ou supérieure à trois mois et inférieure ou égale à six mois, sous réserve des dispositions de l'article L. 8.		vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction. »	
Toutefois, les tribunaux, en prononçant les condamnations visées au précédent alinéa, pourront relever les condamnés de cette privation temporaire du droit de vote et d'élection.			
Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5 et du premier alinéa du présent article, ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant le délai fixé par le jugement ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction.		Art. 65 quater (nouveau).	Art. 65 quater.
Art. L. 7. - Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant un délai de cinq années à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les individus condamnés à une peine supérieure à six jours d'emprisonnement en application des articles 283 à 290 du Code pénal.		L'article L. 7 du Code électoral est abrogé.	Conforme.
Toutefois, la limitation de l'incapacité à cinq années ne sera pas applicable si le condamné était en état de récidive dans les conditions fixées à l'article 287 dudit code.			
		Art. 65 quinquies (nouveau).	Art. 65 quinquies.
		L'article 207 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises est ainsi rédigé :	Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.</p>			
<p>« Art. 207. — Les dispositions du présent article ont été déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel en date du 18 janvier 1985.</p>		<p>« Art. 207. — Est puni des peines prévues par le deuxième alinéa de l'article 408 du Code pénal tout administrateur, représentant des créanciers, liquidateur ou commissaire à l'exécution du plan qui :</p>	
		<p>« 1° a porté volontairement atteinte aux intérêts des créanciers ou du débiteur soit en utilisant à son profit des sommes perçues dans l'accomplissement de sa mission, soit en se faisant attribuer des avantages qu'il savait n'être pas dus ;</p>	
		<p>« 2° a fait, dans son intérêt, des pouvoirs dont il disposait, un usage qu'il savait contraire aux intérêts des créanciers ou du débiteur.</p>	
		<p>« Est puni des mêmes peines tout administrateur, représentant des créanciers, liquidateur, commissaire à l'exécution du plan ou toute autre personne, à l'exception des contrôleurs et des représentants des salariés, qui, ayant participé à un titre quelconque à la procédure, se rend acquéreur pour son compte, directement ou indirectement, de biens du débiteur ou les utilise à son profit. La juridiction saisie prononce la nullité de l'acquisition et statue sur les dommages-intérêts qui seraient demandés. »</p>	
<p>Loi n° 83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale.</p>			
<p>Art. 29.</p>			
<p>..... III. — L'article 118 du Code de procédure pénale est complété par les alinéas suivants :</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 83-466 du 10 juin 1983			
« Lorsque la procédure est mise à sa disposition dans les conditions prévues par le présent article, le conseil de l'inculpé ou de la partie civile peut se faire délivrer, à ses frais, copie de tout ou partie de la procédure, pour son usage exclusif et sans pouvoir en établir de reproduction.			
« Il peut, en outre, à tout moment, se faire délivrer, dans les mêmes conditions, la copie du procès-verbal d'audition ou d'interrogatoire de la partie qu'il assiste, ou du procès-verbal des confrontations auxquelles elle a participé. »		Art. 65 <i>sexies</i> (nouveau).	Art. 65 <i>sexies</i> .
Les dispositions du présent paragraphe entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et ne pourra être postérieure au 1 ^{er} janvier 1986.		Au dernier alinéa du paragraphe III de l'article 29 de la loi n° 83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale, les mots : « 1 ^{er} janvier 1986 » sont remplacés par les mots : « 1 ^{er} janvier 1987 ».	<i>Supprimé.</i>
Code de procédure pénale.			Art. additionnel après l'art. 65 <i>sexies</i> .
Art. 502. — La déclaration d'appel doit être faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.			<i>Dans le deuxième alinéa de l'article 502 du Code de procédure générale, après les mots : « près la juridiction qui est située » sont ajoutés les mots : « ou par un avocat ».</i>
Elle doit être signée par le greffier et par l'appelant lui-même, ou par un avoué près de la juridiction qui a statué, ou par un fondé de pouvoir spécial; dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si l'appelant ne peut signer, il en sera fait mention par le greffier.			
Elle est inscrite sur un registre public, et toute personne a le droit de s'en faire délivrer une copie.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code pénal</p> <p><i>Art. 43-3-1.</i> – Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement et que le prévenu n'a pas été condamné, au cours des cinq années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois, le tribunal peut également prescrire, à titre de peine principale, que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique ou d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré et d'une durée qui ne pourra être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures.</p> <p>Il ne peut être fait application du présent article que lorsque le prévenu est présent. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse.</p> <p>Le tribunal fixe, dans la limite de dix-huit mois, le délai pendant lequel le travail doit être accompli. Le délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général; il peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.</p> <p>Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un tra-</p>	<p>Art. 66.</p> <p>Toute référence faite dans les textes en vigueur à l'amende pénale fixe doit désormais être entendue comme faite à l'amende forfaitaire majorée.</p>	<p>Art. 66.</p> <p>Sans modification.</p> <p>Art. 66 bis (nouveau).</p> <p>Sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte les articles 43-3-1 à 43-3-5 du Code pénal, les articles 747-1 à 747-7 du Code de procédure pénale ainsi que l'article 50 de la présente loi.</p>	<p>Art. 66.</p> <p>Conforme.</p> <p>Art. 66 bis.</p> <p>Conforme.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code pénal			
<p>vail d'intérêt général et la suspension du délai prévu par l'alinéa précédent sont décidées par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné a sa résidence habituelle ou, s'il n'a pas en France sa résidence habituelle, par le juge de l'application des peines du ressort de la juridiction qui a prononcé la condamnation.</p>			
<p>Au cours du délai fixé en application du troisième alinéa ci-dessus, le prévenu doit satisfaire aux mesures de contrôle déterminées par un décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p><i>Art. 43-3-2.</i> - Les prescriptions du code du travail relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité, ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs sont applicables au travail d'intérêt général.</p>			
<p><i>Art. 43-3-3.</i> - L'Etat répond du dommage ou de la part du dommage causé à autrui par un condamné et qui résulte directement de l'application d'une décision comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.</p>			
<p>L'Etat est subrogé de plein droit dans les droits de la victime.</p>			
<p>L'action en responsabilité et l'action récursoire sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.</p>			
<p><i>Art. 43-3-4.</i> - Les dispositions des articles 43-3-1 à 43-3-3 ci-dessus sont applicables aux mineurs de seize à dix-huit ans. Toutefois, la durée du travail d'intérêt général ne pourra être inférieure à vingt heures ni supérieure à cent vingt heures, et le délai pendant lequel le travail doit être accompli ne pourra excéder un an.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code pénal			
<p>Les attributions du juge de l'application des peines prévues par les articles 43-3-1 et 43-3-5 sont dévolues au juge des enfants. Pour l'application de l'article 43-3-1, alinéa premier, les travaux d'intérêt général doivent être adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés.</p>			
<p><i>Art. 43-3-5.</i> - Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application des articles 43-3-1 à 43-3-4. Il établit les conditions dans lesquelles s'exécutera l'activité des condamnés ainsi que la nature des travaux proposés.</p>			
<p>En outre, le décret détermine les conditions dans lesquelles :</p>			
<p>1° Le juge de l'application des peines établit, après avis du ministère public et consultation de tout organisme public compétent en matière de prévention de la délinquance, la liste des travaux d'intérêt général susceptibles d'être accomplis dans son ressort ;</p>			
<p>2° Le travail d'intérêt général peut, pour les condamnés salariés, se cumuler avec la durée légale du travail ;</p>			
<p>3° Sont habilitées les associations mentionnées au premier alinéa de l'article 43-3-1. -</p>			
Code de procédure pénale			
CHAPITRE III			
Du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.			
<p><i>Art. 747-1.</i> - Le tribunal peut, dans les conditions prévues par l'article 738, alinéa premier, prévoir que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique ou d'un établissement public ou</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de procédure pénale</p>			
<p>d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré et d'une durée qui ne pourra être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures.</p>			
<p>Il ne peut être fait application du présent article que lorsque le prévenu est présent. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse.</p>			
<p>Le tribunal fixe, dans la limite de dix-huit mois, le délai pendant lequel le travail doit être accompli. Ce délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général, la condamnation étant alors considérée comme non avenue ; il peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.</p>			
<p>Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et la suspension du délai prévu par l'alinéa précédent sont décidées par le juge de l'application des peines. -</p>			
<p><i>Art. 747-2.</i> - Au cours du délai fixé en application de l'article 747-1, le troisième alinéa, outre l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, le condamné doit satisfaire à l'ensemble des mesures de contrôle et d'assistance prévues par un décret en Conseil d'État ainsi que, le cas échéant, à celles des obligations particulières également prévues par un décret en Conseil d'État que le tribunal lui a spécialement imposées.</p>			
<p><i>Art. 747-3.</i> - A l'exception des articles 738, deuxième et troisième alinéas, 743 et 745, deuxième alinéa, les dispositions du chapitre II ci-dessus sont applicables, l'obligation</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale			
définie par l'article 747-1 et le délai fixé en application du même article étant respectivement assimilés à une obligation particulière et au délai d'épreuve ; toutefois, le délai prévu par l'article 742-1 est ramené à dix-huit mois.			
<i>Art. 747-4.</i> - Les prescriptions du Code du travail relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité, ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs sont applicables au travail d'intérêt général.			
<i>Art. 747-5.</i> - L'État répond du dommage ou de la part du dommage causé à autrui par un condamné et qui résulte directement de l'application d'une décision emportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.			
L'État est subrogé de plein droit dans les droits de la victime.			
L'action en responsabilité et l'action récursoire sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.			
<i>Art. 747-6.</i> - Les dispositions des articles 747-1 à 747-5 ci-dessus sont applicables aux mineurs de seize à dix-huit ans. Toutefois, la durée du travail d'intérêt général ne pourra être inférieure à vingt heures ni supérieure à cent vingt heures, et le délai pendant lequel le travail doit être accompli ne pourra excéder un an.			
Les attributions du juge de l'application des peines prévues par les articles 747-1 et 747-7 sont dévolues au juge des enfants. Pour l'application de l'article 747-1, alinéa premier, les travaux d'intérêt général doivent être adaptés au mineur et présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de procédure pénale</p>			
<p>Art. 747-7. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre. Il établit les conditions dans lesquelles s'exécutera l'activité des condamnés, ainsi que la nature des travaux proposés.</p>			
<p>En outre, le décret détermine les conditions dans lesquelles :</p>			
<p>1° Le juge de l'application des peines établit, après avis du ministère public et consultation de tout organisme public compétent en matière de prévention de la délinquance, la liste des travaux d'intérêt général susceptibles d'être accomplis dans son ressort ;</p>			
<p>2° Le travail d'intérêt général peut, pour les condamnés salariés, se cumuler avec la durée légale du travail ;</p>			
<p>3° Sont habilitées les associations mentionnées au premier alinéa de l'article 747-1.</p>			
	Art. 67.	Art. 67.	Art.67.
	<p>La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 1986.</p>	<p>La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1986.</p>	Conforme.
	Intitulé.	Intitulé.	Intitulé.
	<p>Projet de loi relatif à la simplification des procédures et à l'exécution des décisions pénales.</p>	Sans modification.	<p>Projet de loi portant diverses modifications du Code de procédure pénale.</p>